

PARC ÉOLIEN D'EXTENSION DE SEUIL DE BAPAUME

COMMUNES DE LE TRANSLOY ET SAILLY-SAILLISEL
DÉPARTEMENTS DU PAS-DE-CALAIS ET DE LA SOMME



DEMANDEUR :

Les Vents du Bapalmois S.A.S.

521 bd du Président Hoover

«Le Polychrome»
59800 LILLE

- DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE -

- PARTIE B-3c -

ÉTUDE DES INCIDENCES NATURA 2000

VENTS du
Bapalmois
S.A.S.

ECOTÉRA
Développement S.A.S.



DECEMBRE 2016

PORTEUR DU PROJET :



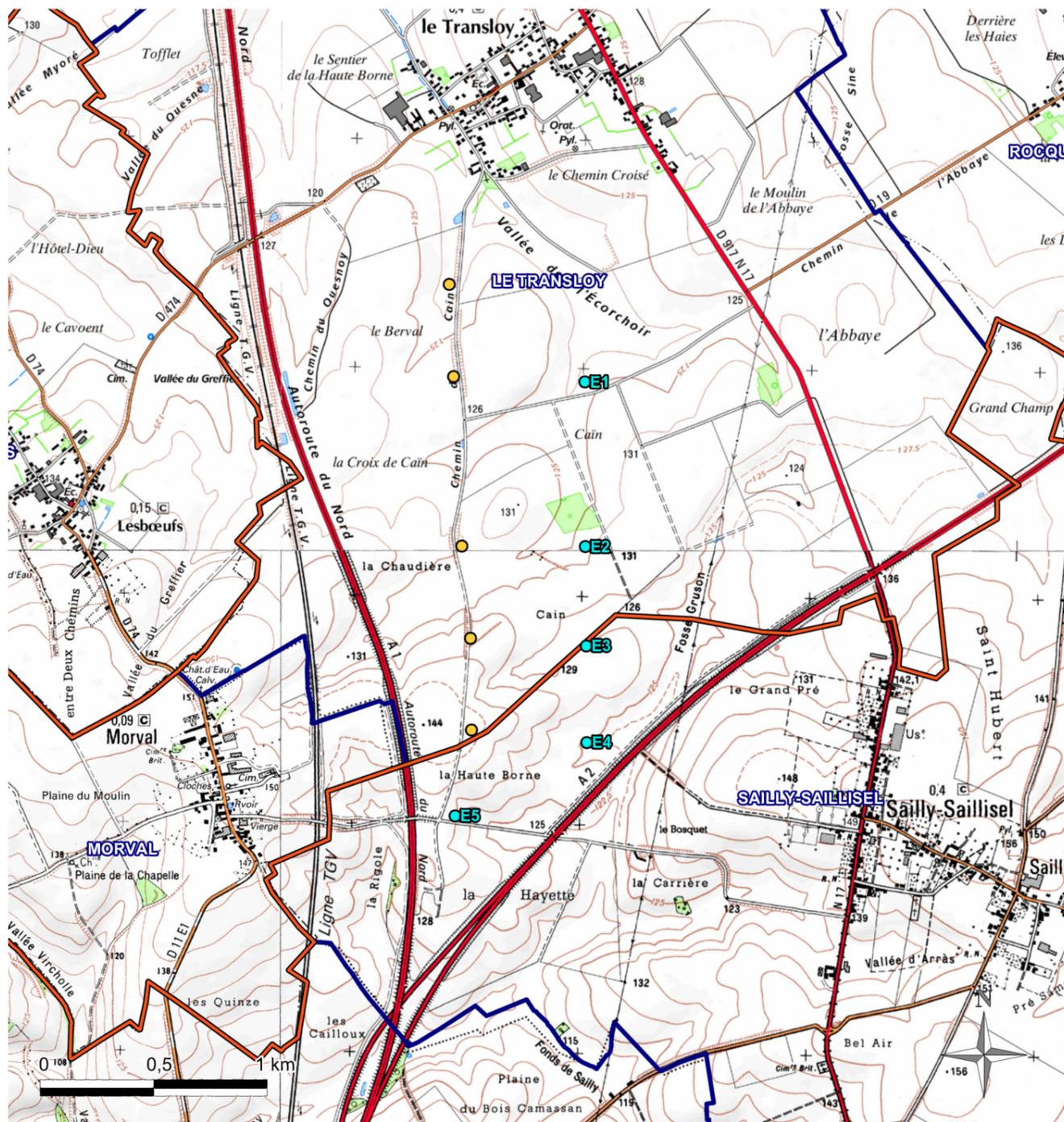
Les Vents du Bapalmois
521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59800 LILLE
Tel : 03 20 37 60 31

Les sociétés et experts suivants ont contribué à ce projet éolien et à ce dossier :

DOSSIER D'ÉTUDE D'INCIDENCES NATURA 2000 :

<p>Etude générale Coordination des expertises</p>	<p>ECOTERA Développement 521 bd du Président Hoover «Le Polychrome» 59800 LILLE Tel : 03 20 37 60 31 info@ecotera-developpement.fr</p>	<p>M. TEULET Bertrand <i>Chargé d'études ECOTERA Développement</i> <i>Mastère spécialisé en Génie de l'Eau, 2012</i> <i>Ingénieur en Génie de Procédés, 2010</i></p>	
<p>Expertise écologique et Etude d'incidences Natura 2000</p>	<p>O2 Environnement La Combe Basse 24620 LES EYZIES DE TAYAC Tel : 05 53 53 77 36 envo2@voila.fr</p>	<p>M. RAEVEL Pascal <i>Directeur O2 Environnement</i> <i>Ingénieur-écologue et consultant en environnement depuis 1983</i> <i>DEA Analyse des risques naturels, Université de Lille, 1987</i></p> <p>Mme RAEVEL Foskea <i>écologue & consultant en environnement 1 chargée de mission O2 Environnement depuis 2012</i> <i>Master Gestion des ressources naturelles, Université de Wageningen (Pays-Bas)</i></p> <p>M. CODRON Adrien <i>Expert naturaliste, écologie générale, habitats naturels et flore, chargé de mission ponctuel O2 Environnement</i></p> <p>M. HUCHIN François <i>Expert naturaliste, zoologue et chiroptérologue, chargé de mission ponctuel O2 Environnement</i> <i>DESS Gestion des ressources naturelles de l'Université de Lille, USTL, Lille 1, 2007</i></p> <p>M. ELLEBOODE Cédric <i>Expert naturaliste, écologie générale, habitats naturels et flore, chargé de mission ponctuel O2 Environnement</i> <i>DESS Gestion des ressources naturelles de l'Université de Lille, USTL, Lille 1, 2003</i> <i>DESS Gestion de l'Environnement (Université libre de Bruxelles, Programme Erasmus Socrates)</i></p>	

A noter : le bureau d'études O2 Environnement a entièrement rédigé cette étude d'incidences. Elle contient une bibliographie et un lexique spécifiques.



Implantations et territoires communaux

Projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume

Mars 2016
Echelle : 1/25 000
Réf. : XSB/bt

Copyright IGN SCAN25



Projet

- Eolienne ex exploitation
- Eolienne projetée

Territoire

- Limite communale
- Limite départementale

PRÉAMBULE

PRÉSENTATION DU PROJET

Le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume est porté par la société Les Vents du Bapalmois S.A.S., qui en sera l'exploitant et le propriétaire.

Le parc éolien projeté comporte #NB.MACHINES# aérogénérateurs de 3,3 MW de puissance unitaire, pour une hauteur totale de 164,5 m (rotor de 117 m de diamètre et mât de 106 m).

Les éoliennes sont implantées sur les communes de Le Transloy et Sully-Saillisel, sur le territoire des communautés de communes du Sud-Artois et de Haute Somme, dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Cf. carte ci-contre

Ce projet éolien fait l'objet d'une **demande d'autorisation unique** incluant notamment les demandes de permis de construire et de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La société Les Vents du Bapalmois S.A.S., porteur du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume, a fait appel au bureau d'études ECOTERA Développement pour la réalisation du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et constituant la partie B du dossier de demande d'Autorisation Unique.

PRÉSENTATION DU DOCUMENT

Natura 2000 est un réseau écologique européen institué par les directives « Habitats » et « Oiseaux » de l'Union Européenne. Il vise à assurer la conservation de certains habitats naturels et d'espèces animales et végétales sauvages sur le domaine terrestre comme sur le domaine marin.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Cette évaluation doit impérativement être :

- **ciblée** sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- **proportionnée** aux enjeux de l'activité (nature et ampleur) ;
- **exhaustive**, il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects de l'activité et de ses incidences possibles ;
- **conclusive** sur l'absence ou non d'incidences.

PRÉSENTATION DES DOSSIERS

La présente étude des incidences Natura 2000 fait partie du **Dossier de Demande d'Autorisation Unique** détaillé ci-après :

■ Formulaire CERFA n°15293*01 - Demande d'autorisation unique

■ Partie A : Dossier de demandes de Permis de Construire regroupant :

- des plans de situation, d'implantation et des façades, à différentes échelles
- une coupe paysagère
- une notice décrivant le terrain et présentant le projet
- des photographies du terrain dans l'environnement proche et l'environnement lointain
- l'insertion du projet dans son environnement

■ Partie B : Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui comprend :

- Partie n°B-1 : la lettre de demande d'autorisation d'exploiter et la notice descriptive du projet
- Partie n°B-2 : le résumé non technique de l'étude d'impact
- Partie n°B-3a : l'étude d'impact environnement et santé
- Partie n°B-3b : le volet paysager de l'étude d'impact
- **Partie n°B-3c : l'étude des incidences Natura 2000**
- Partie n°B-4 : le résumé non technique de l'étude de dangers
- Partie n°B-5 : l'étude de dangers
- Partie n°B-6 : les plans d'ensemble et de détails

Parallèlement à ce document, le lecteur peut se reporter à l'ensemble des informations comprises dans les documents précités.

SOMMAIRE	
1. CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000	9
1.1. Cadre général de la politique européenne de conservation de la nature	11
1.1.1. Politique européenne de conservation de la nature	11
1.1.2. Contribution française au réseau Natura 2000	13
1.1.3. Le réseau Natura 2000 en France	13
1.2. Cadre réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000	13
1.2.1. Cadre réglementaire et légal français	13
1.2.2. Principaux textes de référence	14
1.2.3. Principe de l'évaluation des incidences	15
1.2.4. Nécessité ou non de réaliser un dossier d'incidences Natura 2000	15
1.2.5. Caractère ciblé de l'évaluation des incidences	15
1.2.6. Caractère exhaustif de l'évaluation des incidences	15
1.2.7. Principe de proportionnalité	16
1.2.8. Appréciation du caractère significatif des effets	16
1.2.9. Appréciation de l'intérêt public majeur du projet	16
1.2.10. Appréciation du cumul des effets avec d'autres projets	16
1.2.11. Caractère conclusif de l'évaluation environnementale	16
1.3. Méthode d'évaluation environnementale	16
1.3.1. Approche méthodologique globale	16
1.3.2. Approche méthodologique spécifique développée pour cette évaluation environnementale des incidences écologiques sur le réseau Natura 2000	17
1.3.2.1. Présence sur le site d'implantation du projet	17
1.3.2.2. Statut biologique sur le site d'implantation du projet	17
1.3.2.3. Habitats favorables sur le site de projet	17
1.3.2.4. Échanges biologiques possibles avec les populations du site Natura 2000	17
1.3.2.5. Risques d'incidences du projet sur les populations du site Natura 2000	17
1.3.2.6. Aires d'étude emboîtées	19
1.3.2.7. Référentiels méthodologiques européens	19
1.3.2.8. Référentiels méthodologiques nationaux	19
1.3.2.9. Référentiels méthodologiques régionaux	20
1.3.2.9.1. Nord - Pas-de-Calais	20
1.3.2.9.2. Picardie	20
1.3.3. Contenu de l'évaluation environnementale	20
1.3.3.1. Localisation et description du projet ou du plan	20
1.3.3.2. Évaluation préliminaire des incidences	20
1.3.3.3. Analyse approfondie des incidences	20
1.3.3.4. Mesures d'atténuation et de suppression des incidences	20
1.3.3.5. Conclusion du dossier d'incidences	20
1.3.4. Définition des termes utilisés dans le cadre de l'évaluation environnementale	21
1.3.4.1. Définitions de l'Union Européenne	21
1.3.4.2. Définitions complémentaires en droit administratif français utilisés dans les évaluations environnementales	21
1.3.4.3. Notions de perturbation et de détérioration	21
1.3.4.4. Notion d'incidence notable	21
1.3.5. Définition des termes utilisés dans le cadre de l'évaluation environnementale	21
2. EVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000 CONCERNÉ PAR LE PROJET	23
2.1. Rappel succinct des caractéristiques du projet	25
2.1.1. Description du projet	25
2.1.2. Localisation vis-à-vis du réseau Natura 2000	25
2.1.3. Localisation vis-à-vis des autres zonages environnementaux	25
2.2. Les sites Natura 2000 dans le Nord - Pas-de-Calais et la Picardie	27
2.3. Les sites Natura 2000 dans le Nord - Pas-de-Calais	27
2.4. Les sites Natura 2000 de Picardie	29
2.5. Les sites Natura 2000 retenus dans le cadre de cette évaluation des incidences	30
2.5.1. Les ZSC prises en considération	30
2.5.2. Les ZPS prises en considération	31
2.6. Évaluation préliminaire des incidences sur les ZSC / SIC	31
2.6.1. Incidences sur les habitats naturels et la flore d'intérêt communautaire	31
2.6.2. Incidences sur la faune d'intérêt communautaire	31
2.6.2.1. Effets sur les mollusques	31
2.6.2.2. Effets sur les Insectes	31
2.6.2.3. Effets sur les Amphibiens	32
2.6.2.4. Effets sur les Reptiles	32
2.6.2.5. Effets sur les Chiroptères	32
2.7. Évaluation préliminaire des incidences sur les ZPS	32
2.7.1. Liste des espèces d'Oiseaux d'intérêt européen présentes dans les aires d'étude du projet	32
2.7.2. Sensibilité intrinsèque des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire aux projets éoliens	33
2.7.3. Habitats d'espèces d'Oiseaux d'intérêt communautaire	34
3. EVALUATION APPROFONDIE DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES SITES NATURA 2000 CONCERNÉS PAR LE PÉRIMÈTRE ÉTENDU DU PROJET	37
3.1. Étangs et marais du bassin de la Somme	39
3.1.1. Statut et taille	39
3.1.2. Description	39
3.1.3. Composition du site	39
3.1.4. Liste et statut biologique des espèces et habitats d'intérêt communautaire	39
3.1.5. Statut détaillé des espèces d'intérêt communautaire	40
3.1.6. Statut biologique des espèces d'intérêt communautaire dans la zone de projet et analyse des risques d'incidences du projet	41
3.1.7. Effets cumulatifs : identification des autres pressions existantes sur le site Natura 2000 et aux alentours	43
3.1.8. Risques globaux d'interactions et d'impacts de la part du parc éolien sur le site Natura 2000	43
3.2. Synthèse des risques d'incidences du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire	44
4. CONCLUSION SUR LA FAISABILITÉ DU PROJET VIS-À-VIS DU RÉSEAU NATURA 2000	47
BIBLIOGRAPHIE	51
SIGLES ET LEXIQUE	55

CARTES

Carte 1 : Localisation du réseau Natura 2000 dans l'Union Européenne (UE) et dans les différentes régions biogéographiques	10
Carte 2 : Localisation du réseau Natura 2000 (ZPS et SIC) en France métropolitaine	12
Carte 3 : Périmètres d'étude	18
Carte 4 : Carte de localisation du projet d'extension	24
Carte 5 : Localisation des sites composant le réseau Natura 2000 dans le périmètre d'étude éloigné du projet éolien	24
Carte 6 : Localisation du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume dans le réseau des zonages environnementaux	25
Carte 7 : Proportion de superficie en sites (terrestres) Natura 2000 par départements	26
Carte 8 : Carte de localisation des sites constituant le réseau Natura 2000 dans le Nord - Pas-de-Calais et le nord de la Picardie	26
Carte 9 : Réseau Natura 2000 en Picardie : Zones Spéciales de Conservation (ZSC)	28
Carte 10 : Réseau Natura 2000 en Picardie : Zones de Protection Spéciale (ZPS)	28
Carte 11 : Les sites du réseau Natura 2000 concernés par les périmètres d'étude emboîtés	30
Carte 12 : Site Natura 2000 FR2212007 - Etangs et marais du bassin de la Somme	38

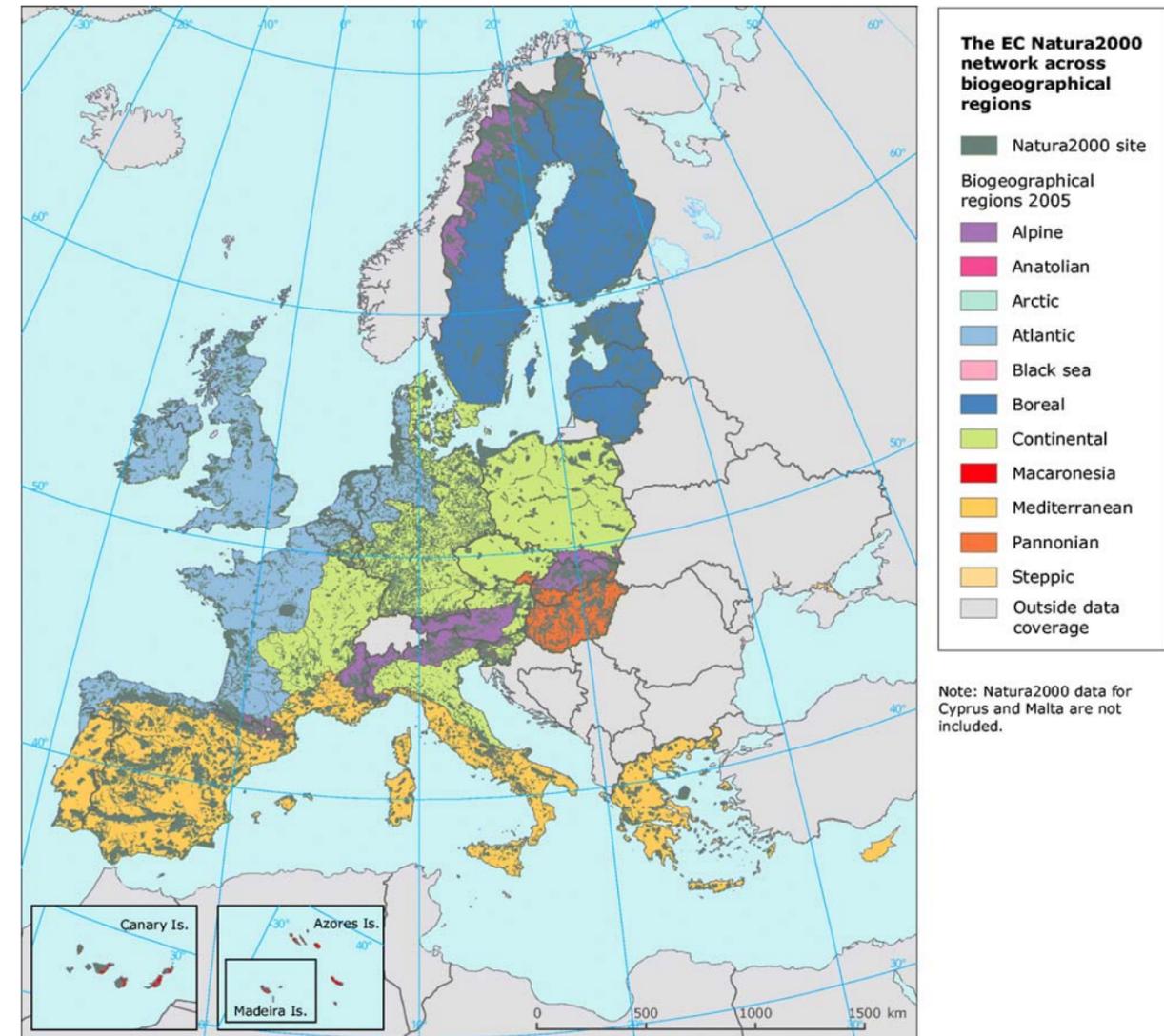
FIGURES

Figure 1 : Processus méthodologique de constitution du réseau Natura 2000 en France	12
Figure 2 : Logigramme de fonctionnement de la démarche des évaluations environnementales des incidences sur le réseau Natura 2000.	14
Figure 3 : Cheminement méthodologique schématisé de la procédure d'évaluation environnementale des incidences écologiques (document O2 ENVIRONNEMENT)	18
Figure 4 : Exemple d'une aire d'influence d'un projet situé hors d'un site Natura 2000	18
Figure 5 : Procédure d'examen des projets et des programmes touchant des sites Natura 2000	48

TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des sites du réseau Natura 2000 du Nord - Pas-de-Calais	27
Tableau 2 : Liste des sites du réseau Natura 2000 de Picardie	29
Tableau 3 : Liste des sites du réseau Natura 2000 retenus dans le cadre de cette évaluation environnementale. ZSC.	30
Tableau 4 : Liste des sites du réseau Natura 2000 retenus dans le cadre de cette évaluation environnementale. ZPS.	31
Tableau 5 : Liste des sites du réseau Natura 2000 retenus dans le cadre de cette évaluation environnementale. ZPS.	32
Tableau 6 : Tableau de synthèse de la présence de l'avifaune d'intérêt européen (Annexe 1 directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009) sur les périmètres d'étude du projet éolien (toutes phases biologiques confondues)	33
Tableau 7 : Tableau de synthèse de la sensibilité de l'avifaune d'intérêt européen (Annexe 1 directive oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009) aux projets éoliens (toutes phases biologiques confondues)	34
Tableau 8 : Tableau de synthèse des habitats d'espèces de l'avifaune d'intérêt européen (Annexe 1 directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009) (par phase biologique)	35
Tableau 9 : Classes d'habitats recensées dans les étangs et marais de la Somme	39
Tableau 10 : Liste et statut biologique des espèces et habitats d'intérêt communautaire recensés dans les étangs et marais de la Somme	39
Tableau 11 : Détails des données biologique des espèces d'intérêt communautaire recensées dans les étangs et marais de la Somme	40
Tableau 12 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur l' Aigrette garzette	41
Tableau 13 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Bihoreau gris	41
Tableau 14 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Blongios nain	41
Tableau 15 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Bondrée apivore	41
Tableau 16 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Busard des roseaux	42
Tableau 17 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Busard Saint-Martin	42
Tableau 18 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Gorgebleue à miroir	42
Tableau 19 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur la Marouette ponctuée	42
Tableau 20 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Martin-pêcheur d'Europe	43
Tableau 21 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Sterne pierregarin	43
Tableau 22 : Synthèse des risques d'incidences du projet sur les espèces d'Oiseaux d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000 étudiés	44

1. CADRE GÉNÉRAL DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000



Carte 1 : Localisation du réseau Natura 2000 dans l'Union Européenne (UE) et dans les différentes régions biogéographiques
(Source : UE - AEE)

1.1. Cadre général de la politique européenne de conservation de la nature

1.1.1. Politique européenne de conservation de la nature

L'Union européenne (UE) cherche à assurer la biodiversité, sur le long terme, par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire des États membres. Un **réseau écologique de zones spéciales protégées, dénommé «Natura 2000»**, a été créé à cet effet. D'autres activités prévues dans les domaines du contrôle et de la surveillance, de la réintroduction d'espèces indigènes, de l'introduction d'espèces non indigènes, de la recherche et de l'éducation, apportent cohérence à ce réseau.

La dégradation continue des habitats naturels et les menaces pesant sur certaines espèces forment une préoccupation primordiale de la politique environnementale de l'Union Européenne.

La Directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992, dénommée directive « Habitats, Faune, Flore » ou directive «Habitats», vise à contribuer au maintien de la biodiversité dans les États membres en définissant un cadre commun pour la conservation des habitats, des plantes et des animaux considérés d'intérêt communautaire.

La directive «Habitats» a mis en place le réseau Natura 2000. Ce réseau est le plus grand réseau écologique du monde. Il est constitué de **zones spéciales de conservation (ZSC)** désignées par les États membres au titre de la présente directive. En outre, il inclut aussi les **zones de protection spéciale (ZPS)** instaurées en vertu de la **directive «Oiseaux» 2009/147/CE du 30 novembre 2009**.

Les annexes de ces directives contiennent les types d'habitats et les espèces dont la conservation nécessite la désignation de zones de conservation ou des mesures de conservation plus ou moins strictes. Certains d'entre eux sont définis comme des types d'habitats ou des espèces «prioritaires» car considérés en danger de disparition à plus ou moins court terme.

La désignation des sites du réseau Natura 2000 (ZSC et ZPS) se fait en trois étapes.

Suivant les critères établis dans les annexes, chaque État membre compose une liste de sites abritant des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales sauvages. Sur la base de ces listes nationales, et en accord avec les États membres, la Commission arrête une **liste des sites d'importance communautaire** pour chacune des neuf régions biogéographiques de l'UE. Dans un délai imparti suivant la sélection d'un site comme site d'importance communautaire, l'État membre concerné désigne ce site comme **zone spéciale de conservation** ou comme **zone de protection spéciale**.

Dans les cas où la Commission estime qu'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaire a été omis dans une liste nationale, la directive prévoit l'engagement d'une procédure de concertation entre l'État membre concerné et la Commission. Si cette concertation n'aboutit pas à un résultat satisfaisant, la Commission peut proposer au Conseil de sélectionner le site comme site d'importance communautaire.

Dans les zones spéciales de conservation, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la conservation des habitats et pour éviter leur détérioration ainsi que les perturbations significatives des espèces.

La directive prévoit la possibilité d'un cofinancement des mesures de conservation par la Communauté européenne.

Il incombe également aux États membres de veiller à ce que les points suivants soient mis en oeuvre de la manière la plus complète possible pour chaque site :

- encourager la gestion des éléments des écopaysages qu'ils considèrent essentiels à la répartition, aux migrations et aux échanges génétiques des espèces sauvages ;
- instaurer des systèmes de protection particulièrement stricts pour certaines espèces animales et végétales menacées (annexe IV de la directive Habitats) et d'étudier l'opportunité de réintroduire ces espèces sur leur territoire, le cas échéant ;
- enfin, interdire l'utilisation de moyens non sélectifs de prélèvement, de capture et de mise à mort pour certaines espèces végétales et animales (annexe V de la directive Habitats).

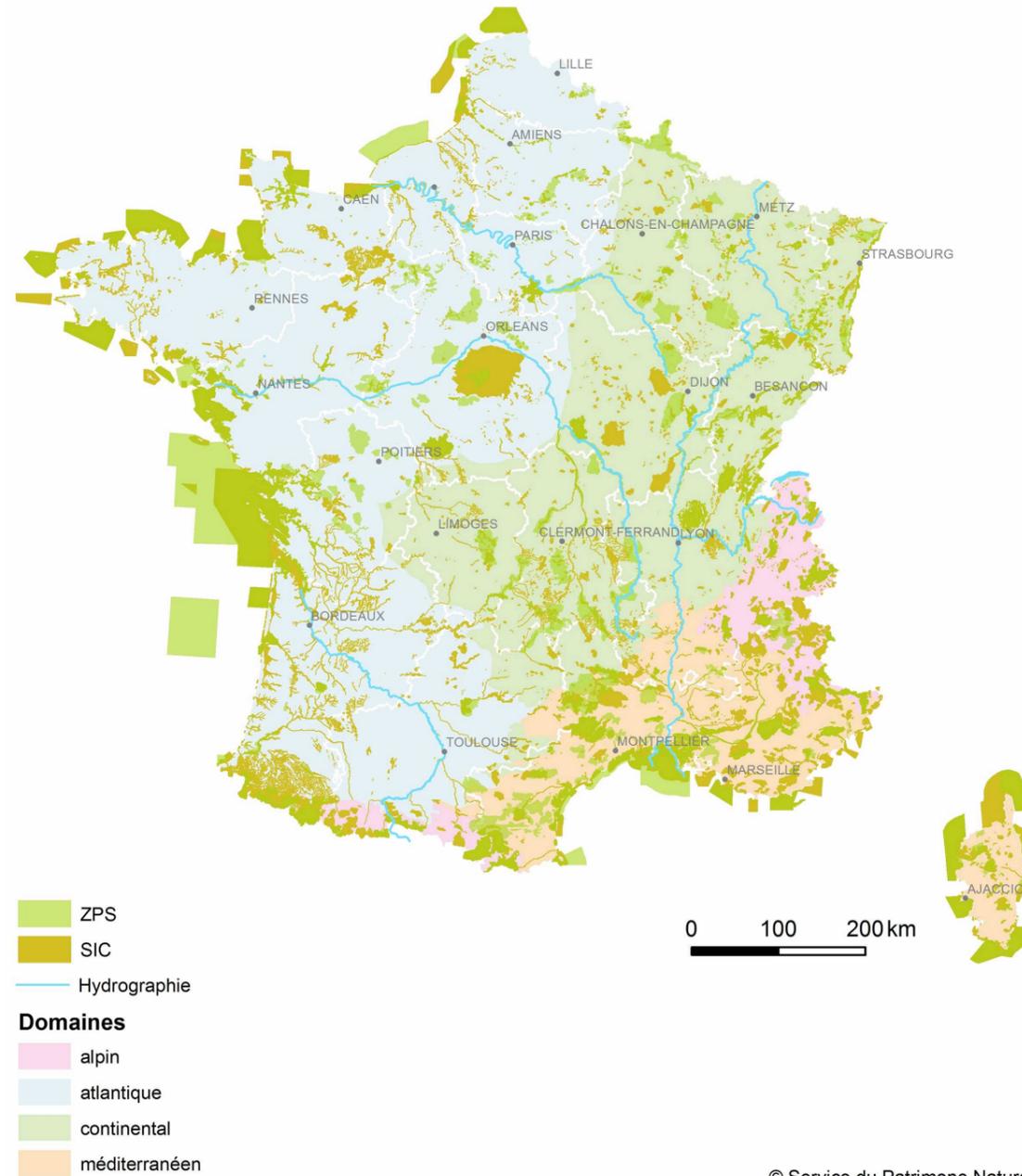
Tous les six ans, les États membres font rapport des dispositions prises en application de la directive. La Commission élabore un rapport de synthèse sur la base de ces rapports.

Les annexes de la présente directive ont été modifiées pour tenir compte de la diversité biologique des pays qui ont adhéré à l'UE en 2004 et en 2007. L'élargissement a apporté de nouveaux défis pour la biodiversité ainsi que de nouveaux éléments, y compris trois nouvelles régions biogéographiques (la région de la mer Noire, la région pannonienne et la région steppique).

Le réseau Natura 2000 représente aujourd'hui environ 18 % du territoire terrestre de l'Union Européenne.

Réseau Natura 2000

état au 31 mai 2012



© Service du Patrimoine Naturel
M.N.H.N. - Paris, mai 2012

Carte 2 : Localisation du réseau Natura 2000 (ZPS et SIC) en France métropolitaine
(Source : MNHN/SPN - INPN)

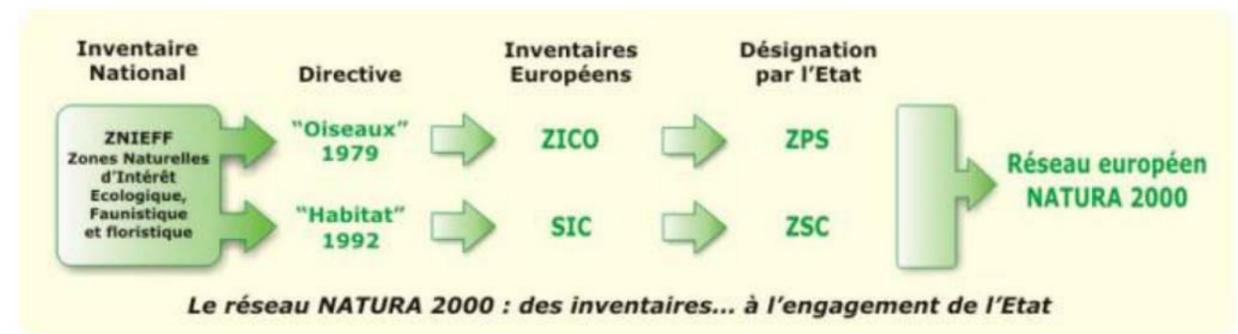


Figure 1 : Processus méthodologique de constitution du réseau Natura 2000 en France
(Source : IFREMER)

1.1.2. Contribution française au réseau Natura 2000

L'Union européenne (UE) cherche à assurer la biodiversité, sur le long terme, par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire des États membres. Un réseau écologique de zones spéciales protégées, dénommé «Natura 2000», a été créé à cet effet. D'autres activités prévues dans les domaines du contrôle et de la surveillance, de la réintroduction d'espèces indigènes, de l'introduction d'espèces non indigènes, de la recherche et de l'éducation, apportent cohérence à ce réseau.

Du fait de la diversité de ses écopaysages et de la richesse de la faune et de la flore qu'ils abritent, la France joue un rôle important dans la construction du réseau européen Natura 2000. Elle est ainsi concernée par quatre des neuf régions biogéographiques européennes : Alpin, Atlantique, Continental et Méditerranéen.

Le réseau français abrite au titre des directives « Habitats (DH) et « Oiseaux » (DO) :

- 131 habitats (annexe I de la DH), soit 57% des habitats d'intérêt communautaire ;
- 159 espèces (annexe II de la DH), soit 17% des espèces d'intérêt communautaire ;
- 123 espèces (annexe I de la DO), soit 63% des oiseaux visés à l'annexe I.

Ces listes sont susceptibles d'être actualisées en fonction de l'évolution des connaissances sur le territoire métropolitain terrestre et marin.

1.1.3. Le réseau Natura 2000 en France

Avec 1 754 sites (1 364 SIC et 392 ZPS) (chiffres de janvier 2016), le réseau national Natura 2000 couvre près de 12,75 % du territoire métropolitain terrestre, soit environ 111 115 km².

Les Zones spéciales de conservation (ZSC) (comprenant les Sites d'importance communautaire (SIC) et les propositions de Sites d'importance communautaire (pSIC)) couvrent 47 192 hectares.

Les Zones de protection spéciale (ZPS) couvrent 43 366 hectares.

Par ailleurs, face aux menaces qui pèsent sur l'écosystème marin, l'Union européenne a souhaité étendre le réseau Natura 2000 aux zones marines.

Près de 41 700 km² d'espaces marins ont été proposés par la France, répartis sur un peu plus de 200 sites.

La suffisance des réseaux nationaux de sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992 est déterminée par la DG Environnement de la Commission européenne (CE) avec l'assistance du Centre thématique européen sur la diversité biologique.

Pour chaque état membre la Commission évalue si les espèces et les types d'habitats énumérés aux annexes II et IV, présents dans le pays, sont suffisamment représentés par les sites qu'il a désignés. Cette évaluation est exprimée en % d'espèces et d'habitats pour lesquels des sites supplémentaires doivent être désignés.

Le réseau terrestre est jugé suffisant, au sens de la Commission européenne, à près de 98 %.

Cf. Figure 1 et Carte 2

1.2. Cadre réglementaire de l'évaluation des incidences Natura 2000

1.2.1. Cadre réglementaire et légal français

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le **droit de l'Union européenne**, à travers l'article 6-3 de la **directive «Habitats, Faune, Flore»**¹, pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces, végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés soit au titre de la directive «Oiseaux»², soit au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore ».

Art.6 - «3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.»

Dans le cadre d'un contentieux initié par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a prononcé le 4 mars 2010 la condamnation de la France pour transposition incorrecte des paragraphes 2 et 3 de cet article 6, en retenant notamment le grief du champ d'application trop restreint de l'évaluation des incidences prévu dans le Code de l'environnement.

Dans ce contexte, l'**article 13 de la loi « Responsabilité environnementale »**³ a renouvelé la rédaction de l'article L. 414-4. Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 est son premier texte d'application. Ensemble, ils modifient très profondément les modalités de mise en oeuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 en prévoyant que, pour les plans, projets, manifestations ou interventions, cette évaluation, lorsqu'elle est prévue, est produite dans le cadre du régime d'encadrement qui est mis en oeuvre.

Le législateur a retenu par ailleurs l'option de plusieurs listes pour définir le champ d'application de l'évaluation des incidences. Dès lors qu'un « document de planification, programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel » figure dans l'une de ces listes, le demandeur doit produire une évaluation des incidences Natura 2000 à l'appui de sa demande.

Si c'est donc au porteur de projet de produire le dossier d'incidences Natura 2000, c'est le service instructeur, issu des services de l'État, en l'occurrence la DREAL Nord-Pas-de-Calais pour le cas présent, qui a en charge de veiller, à la fois, à ce que l'évaluation environnementale soit produite par le maître d'ouvrage du projet, et qu'elle soit de qualité suffisante pour répondre aux exigences de l'Union Européenne.

Hormis les cas où un intérêt public majeur est identifié, l'autorité en charge de la procédure doit obligatoirement refuser son autorisation, ne pas approuver ou s'opposer à la déclaration dès lors que la réalisation de l'activité envisagée porte atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. À défaut, l'État français s'expose à de nouvelles condamnations par l'UE.

Au travers de la publication de ce décret, le nouveau dispositif s'articule autour de deux listes qui fixent les activités soumises à évaluation des incidences :

- la **liste nationale** : elle est fixée au § I de l'article R. 414-19 du Code de l'environnement, elle est d'application directe sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- la **première liste « locale »** : chaque préfet a la responsabilité de la définir par arrêté. Elle revêt une importance primordiale pour établir un dispositif national complet au regard des enjeux des sites.

Le champ d'application de ces deux listes concerne potentiellement les procédures relevant de toute autorité publique (État, collectivités territoriales, délégataires de service public). Ces deux listes ne peuvent contenir que des activités relevant d'une procédure d'autorisation, de déclaration ou d'approbation.

Les listes locales^{4,5,6} sont dressées « au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » en tenant compte, d'une part, de l'état des connaissances scientifiques sur les habitats et les espèces végétales et animales et, d'autre part, des incidences potentielles des activités socio-économiques déjà identifiées sur les sites Natura 2000.

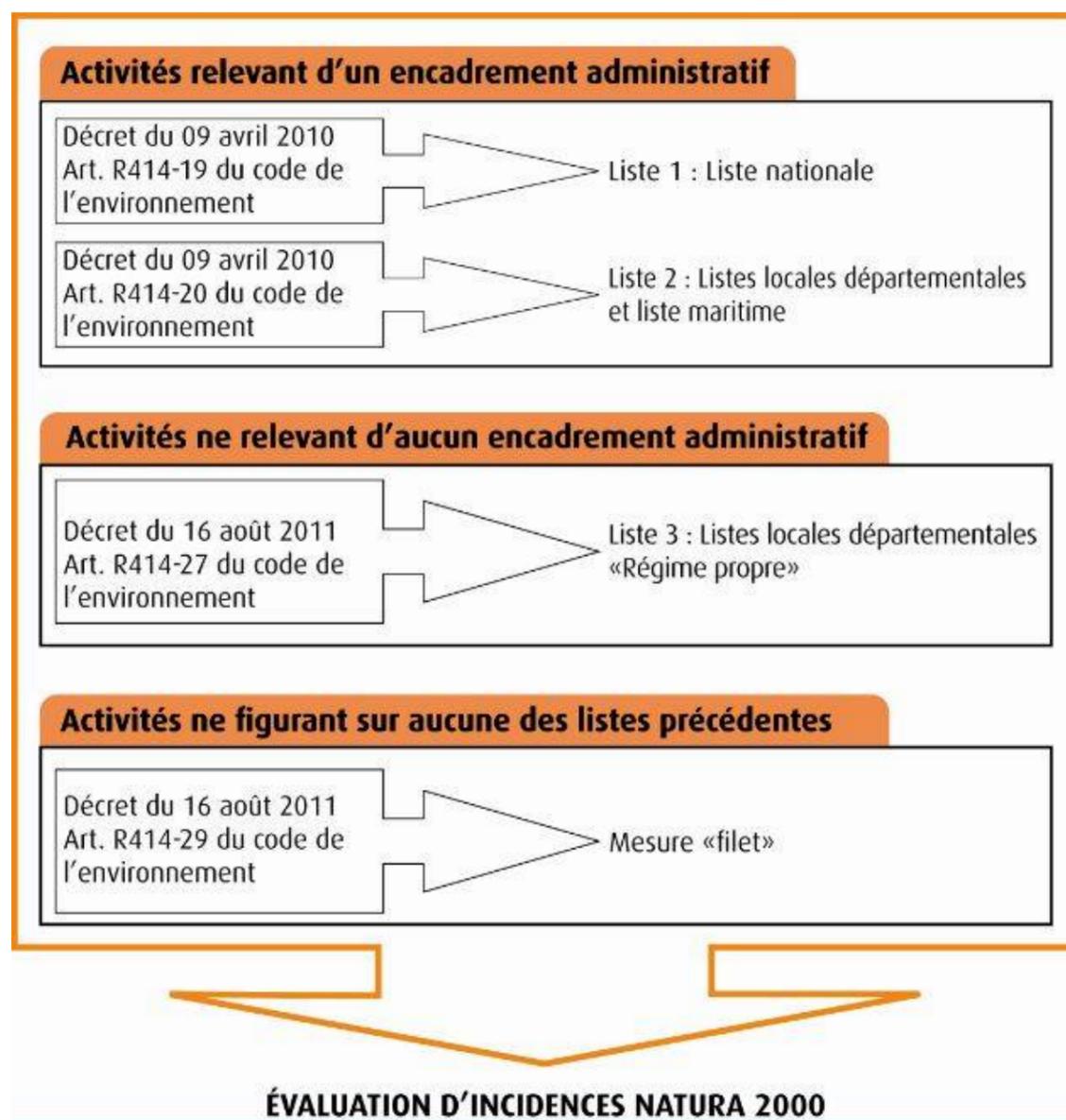


Figure 2 : Logigramme de fonctionnement de la démarche des évaluations environnementales des incidences sur le réseau Natura 2000.

(Source : Ministère de l'Environnement)

Chaque liste locale est communiquée à la Commission européenne pour validation au travers d'une vigilance extrême notamment sur l'exhaustivité et le caractère opérationnel du dispositif d'ensemble.

Un autre décret a établi une liste de référence d'activités ne relevant d'aucun régime d'encadrement. Ces secondes listes «locales»^{7 8 9} ont donc été établies par la DREAL (et validées par le CSRPN) en choisissant les activités appropriées parmi les éléments retenus dans ce décret.

Le ministère chargé de l'environnement appréciera, au cas par cas, le besoin de compléter la liste nationale et la liste de référence en fonction de nouveaux enjeux qui pourraient être constatés sur des sites Natura 2000.

Le département de la Somme étant également intégré dans le périmètre d'étude, l'arrêté préfectoral¹⁰ inhérent à ce département a été également pris en considération.

Cf. Figure 2

- (1) Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
 (2) Directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée).
 (3) Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.
 (4) Arrêté de la préfecture du Nord, en date du 25 février 2011, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.
 (5) Arrêté de la préfecture du Pas-de-Calais, en date du 18 février 2011
 (6) Arrêté de la préfecture maritime Manche - mer du Nord en date du 23 juin 2011
 (7) Arrêté de la préfecture du Nord, en date du 30 juillet 2012, fixant la liste prévue au IV de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.
 (8) Arrêté de la préfecture du Pas-de-Calais, en date du 11 septembre 2012
 (9) Arrêté de la préfecture du Nord, en date du 7 décembre 2010, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.
 (10) Arrêté de la préfecture de la Somme, en date du 7 décembre 2010, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

1.2.2. Principaux textes de référence

Cette étude a été réalisée sur la base des textes réglementaires et législatifs en vigueur :

- le **décret n°77-1141 du 12 octobre 1977**, pris pour l'application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, modifié par le décret n°93.245 du 25 février 1993, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, et qui a intégré la directive communautaire n°85-337 du 25 juin 1985 ;
- les **directives 85/337/CEE du 27/06/85 et 97/11/CE du 03/03/97** qui concernent l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- la **directive communautaire n°92/43/CEE du 21 mai 1992** concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvages ;
- l'**ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001** relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement, titre III : Réseau Natura 2000 ;
- le **décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001** relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural ;
- la **directive 2001/42 CEE** du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- la **loi n°2008-757 du 1er août 2008** relative à la responsabilité environnementale ;
- la **Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009** modifiant la Directive communautaire n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la **circulaire du 15 avril 2010** relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la **loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (loi «Grenelle 2») ;
- le **décret n°2010-365 du 9 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

- le **décret n°2010-368 du 13 avril 2010** portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;
- le **décret n°2011-966 du 16 août 2011** relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- l'**ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012** portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- les **articles L 122-1, L 414-4 à L 414-7 du Code de l'environnement** ;
- les **articles R 419 et R 426 du Code de l'environnement**.

Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le contenu du DDAE est précisé par le Code de l'environnement :

- l'**étude d'impact** prévue à l'article L 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R 512-8
- **évaluation d'incidence Natura 2000** (L 414-4 CE)
- le cas échéant, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (L 411-2 CE).

1.2.3. Principe de l'évaluation des incidences

L'objectif du régime d'évaluation des incidences est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables sans pour autant mettre la nature « sous cloche ». Il s'agit de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Le principe posé par la directive « habitats, faune, flore » est de soumettre à évaluation des incidences l'ensemble des plans, projets, manifestations et interventions, qu'ils soient prévus à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

Toutefois, dans certains cas précis et à la lumière de connaissances scientifiques disponibles, il a été parfois possible, dans la liste nationale, de circonscrire cette obligation au périmètre des sites Natura 2000. Néanmoins, s'il apparaît localement que, dans certains cas, la mise en oeuvre de ces activités à l'extérieur d'un site peut porter atteinte à ses objectifs de conservation, il appartient au porteur de projet, dans le cadre des listes locales, de soumettre ses activités à l'évaluation des incidences Natura 2000.

C'est au maître d'ouvrage d'apporter la preuve, dossier d'incidences Natura 2000 à l'appui, que son projet n'impacte pas significativement la biodiversité et le fonctionnement écosystémique des sites Natura 2000 qui l'entourent.

Dans l'application de ce nouveau dispositif, les questions les plus délicates que les services de l'État et le porteur de projet ont à apprécier sont les suivantes :

- la **nécessité ou non de réaliser un dossier d'incidences Natura 2000**
- l'**évaluation des incidences doit être ciblée** uniquement sur les espèces et habitats des directives européennes
- l'**évaluation des incidences doit être exhaustive**
- l'**évaluation des incidences doit être proportionnée**
- l'**appréciation de la notion d'effet significatif** sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000
- l'**identification des projets d'intérêt public majeur** qui, sous certaines conditions, précisées en annexe, peuvent faire l'objet de dérogation
- l'**appréciation du cumul des effets** d'un projet avec les effets d'autres projets en cours ou déjà réalisés
- l'**évaluation des incidences doit être conclusive sur la présence ou l'absence d'impacts négatifs sur le réseau Natura 2000**

1.2.4. Nécessité ou non de réaliser un dossier d'incidences Natura 2000

Les projets, dans ou hors site Natura 2000, qu'ils soient portés par l'État, les collectivités locales, les établissements publics ou les acteurs privés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact notable sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000.

Cette question ne se pose pas si le projet est intégré, tangent ou sécant avec un périmètre de site Natura 2000.

En revanche, si le site ne se trouve pas dans un périmètre Natura 2000, la question de la nécessité ou non de réaliser un dossier d'incidences se pose.

Les maîtres d'ouvrage doivent donc être particulièrement vigilants sur cette question car il est de leur responsabilité de s'assurer que leur projet nécessite ou pas de réaliser une évaluation des incidences.

Cette vigilance est indispensable pour conserver les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.

Elle est, plus ponctuellement, nécessaire pour éviter la remise en cause des projets par des contentieux nationaux ou communautaires ou par un blocage de cofinancements communautaires.

Compte tenu des risques de contentieux et de condamnations de l'État français ou des porteurs de projets, la jurisprudence actuelle conduit le plus souvent les services de l'État en charge de l'évaluation des incidences à demander au maître d'ouvrage de produire un dossier. Celui peut, en se basant sur le principe de proportionnalité (voir plus loin), être assez succinct si la démonstration est clairement faite de l'absence d'incidences significatives.

Nous suivons le protocole standard établi par l'Autorité environnementale pour définir les enjeux et les risques et nous concluons sur la nécessité ou non de mener une évaluation environnementale préliminaire ou approfondie des effets du projet éolien sur le réseau Natura 2000.

1.2.5. Caractère ciblé de l'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences est ciblée strictement sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés par le projet.

L'analyse des incidences ne doit porter que sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires qui sont susceptibles d'être impactés par l'activité. Le dossier doit se concentrer sur les habitats naturels et les espèces faunistiques et floristiques qui ont motivé la désignation du ou des sites Natura 2000 concernés.

C'est une particularité par rapport aux études d'impact. Ces dernières, en effet, doivent étudier l'impact des projets sur toutes les composantes de l'environnement et de la biodiversité de manière systématique : milieux naturels (et pas seulement les habitats ou espèces d'intérêt communautaire), l'air, l'eau, le sol, etc.

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne doit étudier ces aspects que dans la mesure où des impacts du projet sur ces domaines ont des répercussions sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000.

1.2.6. Caractère exhaustif de l'évaluation des incidences

L'évaluation environnementale des incidences écologiques doit présenter un caractère d'exhaustivité.

Nous allons établir une analyse des effets de tous les aspects du projet et de ses incidences possibles (impacts directs, indirects, induits, temporaires, permanents).

Les effets cumulés du projet avec les activités existantes ou projetées seront également analysés (voir plus loin).

1.2.7. Principe de proportionnalité

Conformément au principe défini à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement, la procédure d'évaluation Natura 2000 doit être proportionnée aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ».

Ce principe de proportionnalité est triple dans son approche, l'évaluation environnementale doit donc être proportionnée :

- à l'importance du projet ;
- aux enjeux de conservation des habitats et espèces en présence dans le réseau Natura 2000 concerné ;
- et, enfin, aux risques d'interférence entre le projet et les sites Natura 2000.

C'est pourquoi une procédure d'évaluation des incidences par étape est prévue, permettant ainsi de faire rapidement un tri dans les dossiers, de limiter les investigations, coûteuses en temps et en énergie, aux seuls cas qui le méritent, et donc d'imposer une charge raisonnable aux demandeurs comme aux services instructeurs.

La présente évaluation environnementale des incidences écologiques va donc se limiter au stade considéré comme préliminaire de l'évaluation des incidences Natura 2000 pour les ZSC et au stade approfondi pour les ZPS.

1.2.8. Appréciation du caractère significatif des effets

Ce point est particulièrement important puisque, pour y répondre, il est essentiel de connaître des éléments complexes et pas forcément aisés à obtenir :

- La composition, la nature et la structure des peuplements, des populations et des habitats naturels des sites Natura 2000 concernés par le projet. Cette donnée n'est pas systématiquement disponible. En l'absence de Document d'Objectifs (DOCOB), le maître d'ouvrage est parfois amené à produire lui-même ces données, ce qui reste contraire à la logique voulue par l'Union européenne (UE) et aux dispositions du Code de l'environnement qui précise que les données biologiques doivent être fournies par l'État.
- L'état de conservation des habitats et des espèces doit également être apprécié, en dehors, des incidences potentielles du projet. Ici aussi, en absence de DOCOB finalisé et disponible, il n'est pas toujours aisé d'apprécier cette notion.
- Les incidences du projet doivent ensuite être définies et caractérisées. Il convient donc qu'elles soient évaluées aussi bien qualitativement que quantitativement. Les effets directs, indirects et induits doivent être analysés. Le caractère temporaire ou permanent, le caractère réversible ou non, des effets du projet doivent être appréciés.
- Enfin, l'effet de toutes ces incidences potentielles du projet doit être mesuré à l'aune de la conservation des habitats naturels, des habitats d'espèces et des espèces qui ont conduit à la désignation des sites Natura 2000 concernés par le projet.

Sur la base de ces critères, l'appréciation finale du caractère significatif des effets du projet sera établie à dire d'experts.

1.2.9. Appréciation de l'intérêt public majeur du projet

La classification d'un projet comme d'intérêt public majeur lui permet, sous certaines conditions, de faire l'objet d'une dérogation.

1.2.10. Appréciation du cumul des effets avec d'autres projets

L'évaluation du cumul des effets du projet avec les incidences d'autres projets en cours d'étude ou déjà réalisés pose un certain nombre de problèmes méthodologiques (responsabilité du maître d'ouvrage vis-à-vis des effets des autres projets, caractère non collégial de la démarche, ...) et déontologique, voire légal (confidentialité des projets en cours).

Par ailleurs, sur le plan écologique et biologique, les outils et les moyens manquent pour apprécier globalement les effets cumulés de plusieurs projets sur la biodiversité et le fonctionnement écologique des espaces naturels.

Nous intégrerons les projets connus dans une étude des effets cumulés du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume avec les éventuels autres aménagements et projets éoliens (voir l'expertise écologique de l'étude d'impact sur la santé et l'environnement).

1.2.11. Caractère conclusif de l'évaluation environnementale

L'analyse doit conclure de manière claire et argumentée sur le fait que la réalisation du projet conduise ou non à des effets notables sur l'état de conservation d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire sur les sites Natura 2000 concernés.

Si la première analyse montre que le projet peut avoir des incidences significatives dommageables, il faut alors définir des mesures d'évitement, de suppression ou de réduction à adopter.

Cette deuxième étape doit permettre de conclure ensuite sur l'absence ou non d'incidences sur le ou les sites Natura 2000 concernés.

Si des incidences notables subsistent après les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets, le projet ne peut être autorisé que sous certaines conditions qui doivent être exposées :

- absence de solution alternative ;
- raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- mise en place de mesures compensatoires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.

À cette étape, encore, l'étude doit être conclusive.

1.3. Méthode d'évaluation environnementale

1.3.1. Approche méthodologique globale

Ce document d'incidences concerne le projet de parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le présent document vient donc, spécifiquement, s'insérer dans l'étude d'impact instruite conformément à la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 (BO du MEEDDM n° 2010/8 du 10 mai 2010) et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) lié à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ce chapitre a pour objet d'évaluer les incidences du projet d'aménagement sur le réseau de sites Natura 2000, selon les recommandations de l'article 6-3 de la Directive Habitats, Faune, Flore 92/43/CEE du 21 mai 1992, qui prévoit un mécanisme obligatoire d'évaluation des plans et projets non liés à la gestion du site mais susceptibles de l'affecter de façon significative.

Cette obligation a été transposée à l'article L. 414-4 I du Code de l'Environnement.

Cette législation est complétée par le décret du 9 avril 2010 (2010-365 modifiant les articles R-419 à R-426 CE) et par l'arrêté préfectoral fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations, et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

C'est donc l'objet de la présente étude d'incidences qui a été menée selon les méthodes préconisées par le Ministère de l'Environnement^{11 12 13} ou la Commission européenne^{14 15}.

L'évaluation environnementale (EE) a pour objet d'apprécier l'efficacité et l'efficience d'un dossier réglementaire de planification d'un projet d'aménagement tel qu'un parc éolien, c'est-à-dire en comparant les résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

Elle découle de la mise en oeuvre de la directive européenne sur l'évaluation des incidences de plans et programmes sur l'environnement n° 2001/42/CE qui a pour objet d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration des considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et programmes en vue de promouvoir un développement durable.

Elle vise à construire un plan d'aménagement ou un programme en intégrant les enjeux environnementaux comme un élément constitutif de son élaboration. On mesure donc la prise en compte de l'environnement, les incidences des orientations du plan d'aménagement sur l'environnement et les solutions mise en oeuvre pour minimiser ces incidences

quand elles sont négatives ou au contraire pour permettre leur mise en valeur quand elles sont positives.

Le public est informé et s'exprime dans le cadre de la procédure d'enquête publique quand celle-ci est prévue dans la procédure d'élaboration du plan. Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale sur le plan ou le programme d'aménagement sont joints au dossier d'enquête publique. Après approbation, le maître d'ouvrage doit rédiger une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations (autorité environnementale et public), les motifs qui ont fondé les choix opérés et les mesures de suivi dans son document de planification.

Ce rapport environnemental a été élaboré à partir de nombreux documents de référence dont le projet de Trame verte et bleue du SRCE, les ORGFH, le SRCAE, les orientations de la Trame verte et bleue, le Profil environnemental régional ainsi que les portails Natura 2000¹⁶, INPN du Muséum national d'Histoire naturelle¹⁷ et DREAL.

(11) Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 2001. – Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000. MATE / BCEOM / ECONAT. 77 p.

(12) Évaluation des incidences des projets et programmes sur les sites Natura 2000, novembre 2004.

(13) Schéma du champ d'application du régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements sur un site Natura 2000.

(14) Commission Européenne, 2000. Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE), Bruxelles, 73p.

(15) Commission Européenne, 2001. Évaluation des plans ou projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000, Guide conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphe 3 et 4, de la directive « Habitats » (92/43/CEE), Bruxelles, 80 p.

(16) Portail Natura 2000 du ministère en charge de l'écologie : <http://www.natura2000.fr>

(17) <http://inpn.mnhn.fr/isb/site/natura2000/FR3102002>

1.3.2. Approche méthodologique spécifique développée pour cette évaluation environnementale des incidences écologiques sur le réseau Natura 2000

L'approche méthodologique suivante est reprise d'une méthode proposée au Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) par P. RAEVEL (*in litt.*).

Cf. Figure 3

Les risques d'incidences du projet sur les espèces d'intérêt communautaire sont jugés de la façon suivante :

1.3.2.1. Présence sur le site d'implantation du projet

Si la présence de l'espèce sur le site est avérée (voire possible ou potentielle), les étapes suivantes sont analysées.

Si l'espèce est absente du site de projet, le risque d'incidence est considéré comme nul.

1.3.2.2. Statut biologique sur le site d'implantation du projet

Ces statuts biologiques partiels vont servir à pondérer les risques d'interaction avec la zone de projet dans la suite de l'analyse.

- **Nidification / Reproduction : enjeu fort**
- **Hivernage / Hibernation : enjeu moyen à fort selon les espèces**
- **Migrateur : enjeu faible à moyen selon les espèces**
- **Chasse ou repos : enjeu modéré**
- **Transit : enjeu faible à modéré selon les espèces**

1.3.2.3. Habitats favorables sur le site de projet

Si la présence d'habitats favorables à l'espèce est avérée sur le site (pour la nidification et l'hivernage, ou la migration), les étapes suivantes sont analysées.

Si les habitats favorables à l'espèce sont absents du site de projet, le risque d'incidence est considéré comme nul.

1.3.2.4. Échanges biologiques possibles avec les populations du site Natura 2000

Si des échanges biologiques sont connus ou supposés entre le site de projet et le site Natura 2000, les risques d'incidences du projet sur les populations de cette espèce sont évalués.

En cas d'absence d'échanges biologiques avec le site Natura 2000, le risque d'incidence est considéré comme nul.

1.3.2.5. Risques d'incidences du projet sur les populations du site Natura 2000

■ L'incidence sur les populations de l'espèce, de l'habitat naturel et de l'habitat d'espèce concernés sur le site Natura 2000 est considérée comme **nulle (absence d'incidence)** lorsque :

- 1 - l'espèce est absente du site
- 2 - les habitats favorables à l'espèce (habitats d'espèce) sont absents du site de projet
- 3 - en cas d'absence d'échanges écologiques réguliers et biologiquement et quantitativement significatifs

■ L'incidence est considérée comme **existante mais non significative (incidence non significative)** lorsque :

- 1 - l'espèce est présente sur le site mais de manière exceptionnelle, occasionnelle ou irrégulière
- 2 - les habitats favorables à l'espèce (habitats d'espèce) sont présents mais en quantité insignifiante et pas en mesure d'assurer la pérennité d'une population locale
- 3 - en cas d'échanges écologiques irréguliers ou biologiquement et quantitativement peu significatifs

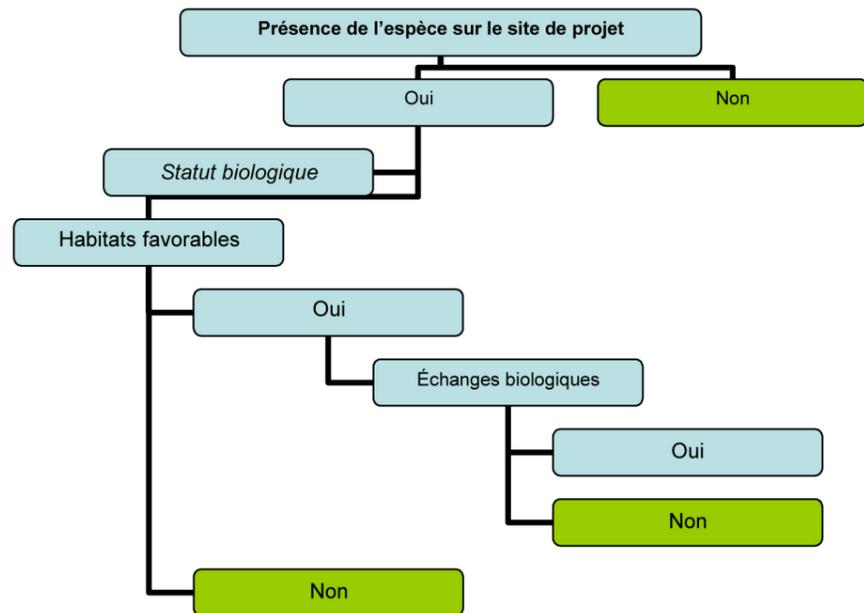


Figure 3 : Cheminement méthodologique schématique de la procédure d'évaluation environnementale des incidences écologiques (document O2 ENVIRONNEMENT)

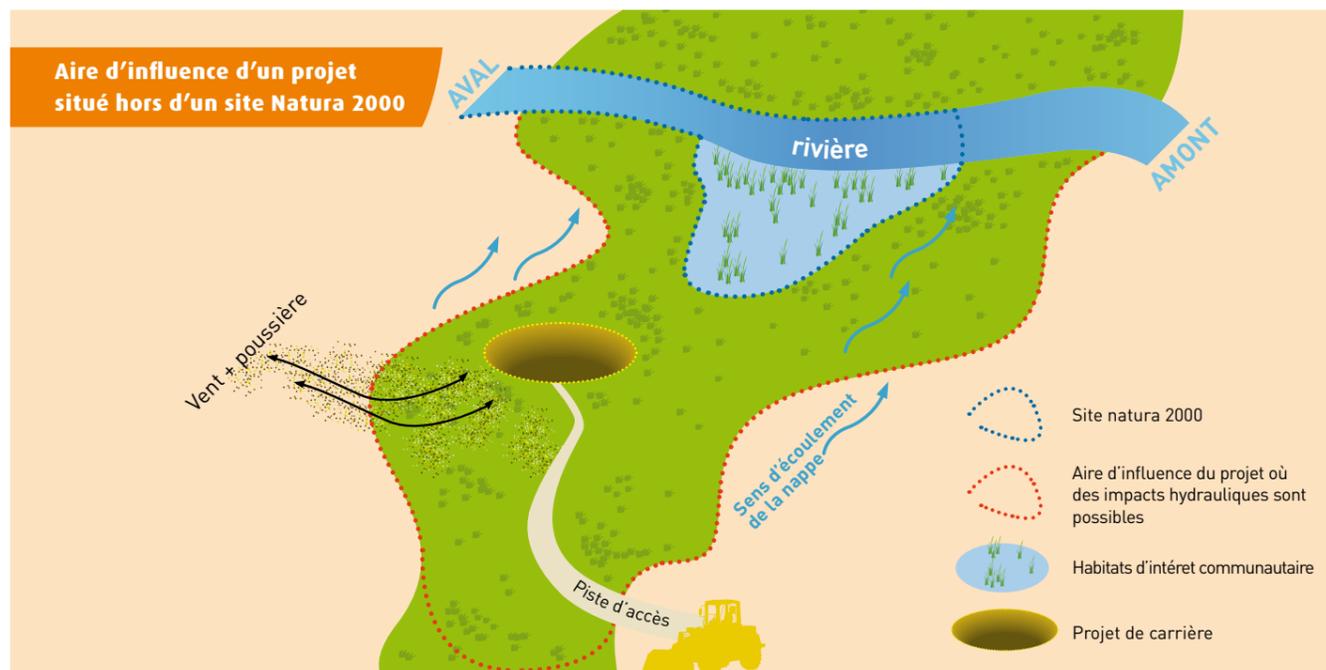
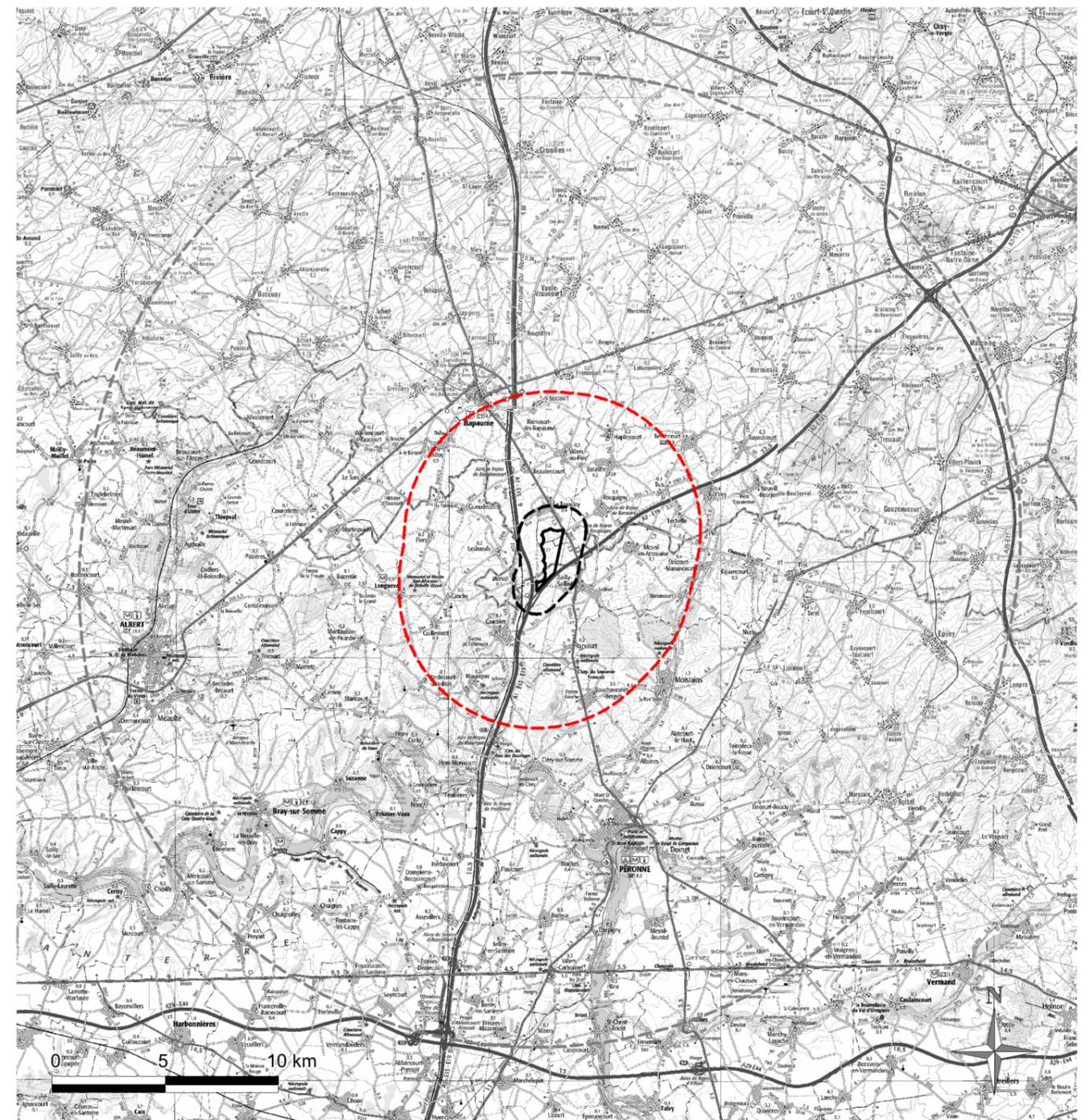


Figure 4 : Exemple d'une aire d'influence d'un projet situé hors d'un site Natura 2000 (source : ministère en charge de l'environnement et de la biodiversité)



Site d'implantation et périmètres d'étude
Projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume
 Mai 2016
 Echelle : 1/250 000
 Réf. : XSB/bt
 Copyright IGN

- Aires d'étude**
- Site d'implantation
 - proche : 1 km
 - intermédiaire : 6 km
 - éloignée : 20 km

Carte 3 : Périmètres d'étude

■ L'incidence est considérée comme **existante et significative (incidence écologique avérée)** lorsque :

- 1 - l'espèce est présente sur le site de façon régulière, quel que soit l'effectif considéré (en valeur absolue ou en valeur relative)
- 2 - les habitats favorables à l'espèce (habitats d'espèce) sont présents en quantité suffisante pour assurer la pérennité d'une population locale
- 3 - en cas d'échanges écologiques irréguliers ou biologiquement et quantitativement significatifs (rythme nyctéméral, cycle biologique annuel, relations d'interdépendance, aire vitale commune ou sécante, ...).

1.3.2.6. Aires d'étude emboîtées

Conformément à la législation, plusieurs aires d'étude emboîtées ont été définies comme suit :

- **le site d'implantation** (SI) des machines ;
- **l'aire d'étude proche** (PP) : correspond au site d'implantation du projet, augmenté d'une zone tampon d'environ un kilomètre ;
- **l'aire d'étude intermédiaire** (PI) : correspond au périmètre sur lequel prennent place le maximum d'inventaires écologiques car il correspond au domaine le plus souvent pertinent pour évaluer les incidences potentielles du projet (six kilomètres) ;
- **l'aire d'étude éloignée** (PE) : correspond au périmètre sur lequel le fonctionnement écologique et le contexte environnemental sont principalement étudiés (vingt kilomètres).

L'ensemble de ces aires emboîtées d'étude permet de prendre en compte les différentes zones d'influence du projet éolien sur un périmètre éloigné, voire disjoint.

Cf. Carte 3 & Figure 4

1.3.2.7. Référentiels méthodologiques européens

Pour l'évaluation environnementale des incidences sur le réseau Natura 2000, nous avons suivi, en les adaptant au contexte ainsi qu'aux conditions écologiques locales et aux enjeux biologiques du projet, les méthodes préconisées à l'échelle européenne.

- *Lignes directrices de l'UE concernant le développement de l'énergie éolienne conformément à la législation de l'UE en matière de protection de la nature (UE, 2011)*. European Union, 2011. 118 p.
- O' Briain, M., 2011. Wind energy development and nature conservation. *Conference on wind energy & wildlife impacts*, Trondheim, Norvège, 3 mai 2011. 15 p.
- Barov, B., 2011. *Conservation and recovery of threatened birds in the European Union*. European Union, 24 p.
- *EU Guidance document on the strict protection of animal species of Community interest under the 'Habitats' Directive 92/43/EEC*. European Union, final version, février 2007.
- *Interpretation manual of European Union habitats*. EUR 28. European Union, DG Environment, Nature Env B.3, April 2013, Brussels, 146 p.
- *Orientations pour l'application de l'article 6.4 de la directive 92/43*. Union européenne, Bruxelles, 2012
- *Evaluation des plans ou projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000. Guide conseils méthodologiques de l'article 6 paragraphe 3 et 4 de la directive «Habitats» 92/43/CEE*. Union européenne, Bruxelles, 2001.

1.3.2.8. Référentiels méthodologiques nationaux

Pour le réseau Natura 2000 en France, les cahiers d'habitats et d'espèces (voir BENSSETITI & al., ci-après) et les rapports du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) ont été consultés.

Cahiers d'habitats Natura 2000. :

- Benssettiti F., Rameau J.-C. & Chevallier H. (coord.), 2001. *Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 1 - Habitats forestiers*. MATE/MAP/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes : 339 p. + 423 p. + cédérom.
- Benssettiti F., Bioret F., Roland J. & Lacoste J.-P. (coord.), 2004. *Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 2 - Habitats côtiers*. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 399 p. + cédérom.
- Benssettiti F., Gaudillat V. & Haury J. (coord.), 2002. *Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 3 - Habitats humides*. MATE/MAP/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 457 p. + cédérom.
- Benssettiti F., Bouillet V., Chavaudret-Laborie C. & Deniaud J. (coord.), 2005. *Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 4 (vol.1) - Habitats agropastoraux*. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes : 445 p. et 487 p. + cédérom.
- Benssettiti F., Bouillet V., Chavaudret-Laborie C. & Deniaud J. (coord.), 2005. *Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 4 (vol.2) - Habitats agropastoraux*. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 2 volumes : 445 p. et 487 p. + cédérom.
- Benssettiti F., Herard-Logereau K., Van Es J. & Balmain C. (coord.), 2004. *Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 5 - Habitats rocheux*. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 381 p. + cédérom.
- Benssettiti F., Gaudillat V., Malengreau D. & Quéré E. (coord.), 2002. *Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 6 - Espèces végétales*. MATE/MAP/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 271 p. + cédérom.
- Benssettiti F. & Gaudillat V. (coord.), 2002. *Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 7 - Espèces animales*. MEDD/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 353 p. + cédérom.
- Trouvilliez J. & al. (coord.), 2012. *Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Tome 8 - Oiseaux*. MEEDDM/MAAPAR/MNHN. Éd. La Documentation française, Paris, 3 volumes.

Les publications suivantes du ministère en charge de l'environnement et de la biodiversité concernant Natura 2000 ont été compulsées.

- *Évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000*. Ministère en charge de l'environnement et de la biodiversité, Paris, novembre 2004.
- *Énergies marines renouvelables : études méthodologiques des impacts environnementaux et socio-économiques des énergies marines renouvelables*. Ministère en charge de l'environnement et de la biodiversité, Paris, version 2012.
- *Guide pour l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol*. Ministère en charge de l'environnement et de la biodiversité, Paris, avril 2011.
- *Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens. Actualisation 2010*. Ministère en charge de l'environnement et de la biodiversité, Paris, version 2010.
- *Guide « Analyse de mesures compensatoires aux atteintes du patrimoine naturel – Recueil et analyse de cas*. Ministère en charge de l'environnement et de la biodiversité, Paris, juin 2010.

Les publications suivantes du Service du patrimoine naturel du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) concernant Natura 2000 ont été intégrées.

- Rouveyrol P., 2016. *Évaluer l'efficacité de la mise en oeuvre des directives Nature en France : synthèse bibliographique et perspectives de travail*. Service du patrimoine naturel / Muséum national d'histoire naturelle, Paris, 52 p.
- Puissauve R. & K. Herard, 2015. *Liste préliminaire des sites Natura 2000 pour l'actualisation du registre des zones protégées de la directive – cadre sur l'eau (2015). Note méthodologique*. Service du patrimoine naturel / Muséum national d'histoire naturelle, Paris, 11 p.
- Puissauve R., Herard K. & F. Lepareur, 2015. *Guide méthodologique de saisie des Formulaires standards de données des sites Natura 2000*. Service du patrimoine naturel / Muséum national d'histoire naturelle, Paris, 95 p.

■ Bensettiti F., Puissauve R., Lepareur F., Touroult, J. & L. Maciejewski, 2012. *Évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Guide méthodologique*. DHFF article 17. Rapport SPN 2012-27, MNHN, Paris, 2012. 76 p. + ann.

1.3.2.9. Référentiels méthodologiques régionaux

Pour le réseau Natura 2000 dans le Nord – Pas-de-Calais et la Picardie, les référentiels suivants ont été consultés.

1.3.2.9.1. Nord - Pas-de-Calais

- *Natura 2000 dans le Nord – Pas-de-Calais*. DREAL Nord – Pas-de-Calais, Lille, 2012, 4 p.
- *La biodiversité dans le Nord – Pas-de-Calais. La responsabilité de chacun, l'intérêt de tous*. DREAL Nord – Pas-de-Calais, Lille, 2012, 4 p.
- *Guide régional pour l'application de la seconde liste locale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000*. DREAL Nord – Pas-de-Calais, Lille, 2012, 8 p.
- *Guide pour l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le Nord – Pas-de-Calais*. DREAL Nord – Pas-de-Calais, Lille, 2013, 8 p.

1.3.2.9.2. Picardie

La DREAL Picardie a développé, avec le réseau associatif et les bureaux d'étude, des guides méthodologiques très précis, sous forme de fiches, pour l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 en Picardie.

- *Mode d'emploi pour la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000*. DREAL Picardie, Amiens.
- *Généralités (fiches G1 à G3)*. DREAL Picardie, Amiens.
- *Enjeux de conservation régionaux (fiches EC1 à EC3)*. DREAL Picardie, Amiens.
- *Évaluation des incidences (fiches EI1 à EI7)*. DREAL Picardie, Amiens.
- *Fiches espèces. Espèces d'Oiseaux d'intérêt communautaire en Picardie (Annexe I Directive Oiseaux). Fiches A021 à A338*. DREAL Picardie, Amiens.
- *Fiches espèces. Espèces de Mammifères d'intérêt communautaire en Picardie (Annexe II Directive Habitats). Fiches 1303 à 1365*. DREAL Picardie, Amiens.
- *Fiches espèces. Espèces d'Amphibiens d'intérêt communautaire en Picardie (Annexe II Directive Habitats). Fiches 1166 à 1193*. DREAL Picardie, Amiens.
- *Fiches espèces. Espèces de Poissons d'intérêt communautaire en Picardie (Annexe II Directive Habitats). Fiches 1095 à 1163*. DREAL Picardie, Amiens.
- *Fiches espèces. Espèces d'Insectes d'intérêt communautaire en Picardie (Annexe II Directive Habitats). Fiches 1014 à 4056*. DREAL Picardie, Amiens.
- *Fiches espèces. Espèces végétales d'intérêt communautaire en Picardie (Annexe II Directive Habitats). Fiches 1381 à 1903*. DREAL Picardie, Amiens.
- Hauguel, J.-C., Prey, T., Duhamel, F. & Cornier, T., 2009. - *Hiérarchisation des enjeux de conservation des habitats et des espèces végétales de la directive dans la région Picardie. Méthodologie, présentation et synthèse des résultats*. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie. 132 p. Bailleul.
- Prey, T. & Hauguel, J.-C., 2014. *Évaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire en région Picardie. Analyse des méthodologies et des résultats obtenus*. Centre régional de phytosociologie / Conservatoire botanique national de Bailleul pour l'Union européenne et l'Etat (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie). 1 vol. 96 p. + annexes. Bailleul.
- Cucherat, X., 2009. *Étude préalable à la mise en place de plans de conservation des mollusques de la directive Habitats et protégés au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 en Picardie*. Biotope, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, 121 p.
- Cucherat, X., 2012. *Mise en place de plans de conservation des mollusques de la directive Habitats et protégés au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 en Picardie*. Biotope, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, 116 p.

1.3.3. Contenu de l'évaluation environnementale

L'article R.414-23 du code de l'environnement précise que l'étude d'incidences doit donc comporter successivement les éléments suivants.

1.3.3.1. Localisation et description du projet ou du plan

Ce chapitre va contenir :

- Une description du projet ou du plan,
- Une carte situant le projet ou le plan par rapport aux périmètres du ou des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés,
- Pour une manifestation prévue à l'intérieur du périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000, un plan de situation détaillé (localisation des aménagements, des accès, des travaux, ...).

1.3.3.2. Évaluation préliminaire des incidences

L'évaluation préliminaire des incidences repose sur un exposé sommaire, mais argumenté, des incidences que le projet (ou plan) est, ou non, susceptible de causer aux sites Natura 2000 concernés.

Si, à ce stade, l'évaluation des incidences peut conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de validation par l'autorité administrative compétente, le projet ne peut être interdit au titre de Natura 2000.

1.3.3.3. Analyse approfondie des incidences

Une seconde partie, appelée analyse approfondie, apporte des compléments au dossier lorsque l'activité est susceptible d'affecter un ou plusieurs site(s).

S'il apparaît en constituant le dossier préliminaire qu'il existe une probabilité d'incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le dossier doit être complété par une analyse des différents effets du projet sur le ou les sites : effets permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par l'organisateur.

Si, à ce stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

1.3.3.4. Mesures d'atténuation et de suppression des incidences

Si un doute persiste sur l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation, il convient d'intégrer des mesures de corrections pour supprimer ou atténuer les effets de la manifestation. Ces mesures peuvent être de plusieurs ordres : modification du plan ou projet, de l'emplacement des infrastructures liées à l'organisation du chantier, choix des dates d'intervention, etc. Si les mesures envisagées permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation des incidences est achevée.

Attention, les mesures de réduction ou de suppression ainsi prises deviennent opposables à l'aménageur. En cas de non-respect de celles-ci, l'autorité administrative dispose d'un pouvoir de sanction prévu à l'article L.414-5 du Code de l'environnement.

1.3.3.5. Conclusion du dossier d'incidences

Le dossier doit conclure sur la nature des incidences résiduelles (significative et dommageable ou non) du projet sur le ou les sites Natura 2000 concernés, après, le cas échéant, l'engagement de mettre en oeuvre des mesures d'atténuation ou de suppression.

Dans le cas où celles-ci ne permettrait pas d'effacer l'effet significatif, le projet doit être interdit.

Sauf à ce que trois conditions cumulatives soient démontrées :

- l'absence de solution alternative,
- la justification d'un intérêt public majeur

■ et la proposition de mesures compensatoires).

1.3.4. Définition des termes utilisés dans le cadre de l'évaluation environnementale

1.3.4.1. Définitions de l'Union Européenne

Un **lexique écologique** définissant les termes employés se trouve en fin du présent dossier.

Cf. «*Sigles et lexique*»

1.3.4.2. Définitions complémentaires en droit administratif français utilisés dans les évaluations environnementales

Un **lexique écologique** définissant les termes employés se trouve en fin du présent dossier.

Cf. «*Sigles et lexique*»

1.3.4.3. Notions de perturbation et de détérioration

La **notion de perturbation** a été définie lors de la mise en place de la Directive Habitats du 21 mai 1992. Il en découle la mise en place de mesures de prévention et de conservation adaptées.

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage :

Article 6 - «2) les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que des perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.»

Guide d'interprétation de l'article 6 de la directive « Habitats » (CEE 92/43) – Communauté européenne, 2000 :

«[...] les perturbations ne comprennent pas directement les conditions physiques d'un site. Elles concernent les espèces et sont souvent limitées dans le temps. L'intensité, la durée et la fréquence de la répétition des perturbations sont donc d'importants paramètres. Pour être significative, une perturbation doit avoir des effets sur l'état de conservation des espèces.»

La perturbation se distingue de la **détérioration** qui porte sur l'altération ou la destruction des habitats des espèces. La détérioration est considérée comme déjà traitée dans les documents d'objectifs.

Définition du concept : (...) une perturbation a un effet significatif si elle entraîne un déclin durable des effectifs d'une espèce pour laquelle la ZSC / ZPS a été désignée ou si elle entraîne une disparition de l'espèce sur la ZSC / ZPS concernée (Groupe de réflexion « Perturbations » - novembre 1997) : sensibilité des espèces de l'annexe II de la Directive Habitats à certains types d'activités humaines *in* DOCOB Fontainebleau).

Démarche : il s'agit de lister d'une façon générale les activités humaines qui sont susceptibles de perturber de façon significative les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées. En conséquence, le champ d'application potentiel de la notion de perturbation intéresse les seules activités humaines permanentes ou périodiques qui s'exercent dans un site Natura 2000. Elles sont le fait, soit des propriétaires ou de leurs ayants droits, soit des exploitants du sol (agriculteurs, sylviculteurs, aquaculteurs, pisciculteurs, etc.), généralement à titre professionnel, soit d'usagers de l'espace à titre récréatif (chasseurs, pêcheurs, pratiquants de sports et loisirs de nature).

Il importe de souligner que les mesures prises pour répondre aux perturbations doivent être appropriées. Elles doivent être conformes à l'objectif principal de la directive par le fait qu'elles contribuent à maintenir l'état de conservation des habitats ou des espèces concernées tout en tenant compte «des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales».

Afin de simplifier la démarche, les types de situations de perturbation sont généralement examinés par activité socio-économique. De même, afin d'alimenter une réflexion concrète, des propositions de gestion sont formulées.

1.3.4.4. Notion d'incidence notable

Pour la Picardie, le Conservatoire botanique national de Bailleul (CBNBI) a produit des documents de référence et a défini des enjeux de conservation pour les habitats naturels d'intérêt communautaire qui sont de trois niveaux.

Concernant la flore et la faune, les priorités de conservation régionale ont été fixées par PICARDIE NATURE et Ecothème.

Ces documents ont fait l'objet d'une évaluation par le CSRPN.

Priorités de conservation		Enjeux de conservation
Faune	Flore	Habitats naturels
Très fortement prioritaire	Très fortement prioritaire	Majeur
Fortement prioritaire	Fortement prioritaire	Important
Prioritaire	Prioritaire	Moyen
Moyennement prioritaire		
Non prioritaire		
Non évalué		

Sur ces bases, pour la Picardie, des règles ont été établies pour définir les incidences «notables» ou «significatives» d'un projet :

- règle 1 : pour les projets qui portent atteintes à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) **très fortement prioritaires à fortement prioritaires** ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt **majeur** à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence est notable et de nature à remettre en cause l'acceptabilité du projet ;
- règle 2 : pour les projets qui portent atteintes à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) **prioritaires** ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt **important** à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence est notable mais que le projet est susceptible d'être autorisé sous réserve de mesures appropriées ;
- règle 3 : pour les projets qui ne portent atteintes qu'à des espèces (habitats déterminants pour leur cycle biologique) **moyennement prioritaires à non prioritaires** ainsi qu'à des habitats naturels d'intérêt **moyen** à l'échelle régionale, on peut considérer que l'incidence n'est pas considérée comme notable au sens du décret et que le projet est susceptible d'être autorisé sous réserve de mesures appropriées et proportionnées à ces espèces et/ou habitats naturels.

A l'heure actuelle, on ne sait pas quel référentiel utiliser et le référentiel créé pour la Picardie sera appliqué ou adapté à la nouvelle régions Hauts de France.

1.3.5. Définition des termes utilisés dans le cadre de l'évaluation environnementale

Depuis le 1er janvier 2016, les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ont officiellement fusionné. La nouvelle région devrait s'appeler Hauts de France.

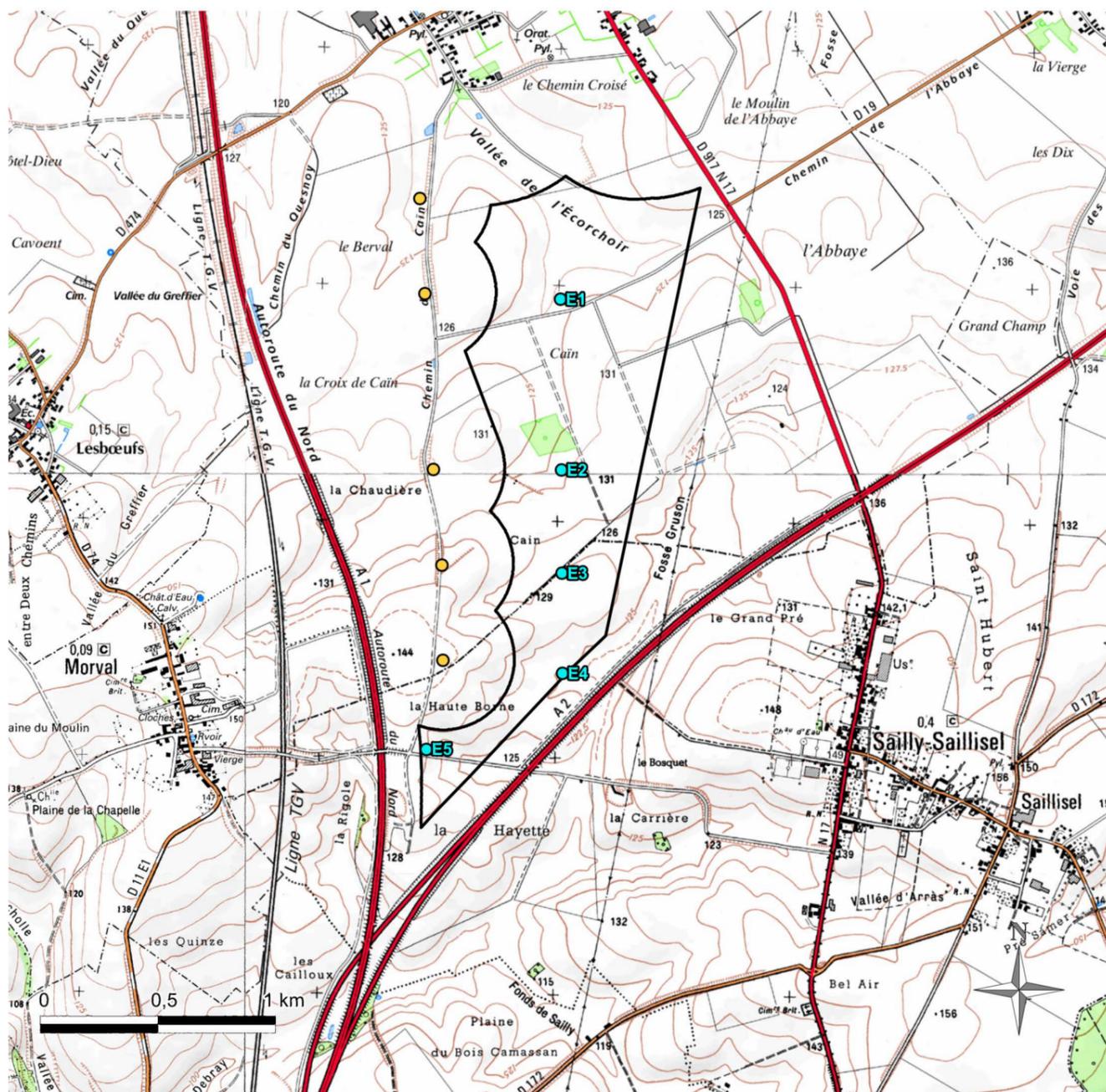
Il conviendrait donc, à présent, d'utiliser des référentiels globaux pour l'ensemble des deux unités : Nord – Pas-de-Calais plus Picardie.

Toutefois, dans les faits, ces référentiels nouveaux n'existent pas car les services de l'État et les données sont en cours de réorganisation.

Il sera donc fait référence ici uniquement aux référentiels de l'ancien cadre administratif du Nord – Pas-de-Calais et de Picardie séparément.

Les référentiels des deux anciennes régions seront également utilisés en remplacement au cas où ils feraient défaut dans le cadre administratif de l'une des deux ex-régions.

2. EVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000 CONCERNÉ PAR LE PROJET



Localisation des éoliennes dans le site d'implantation

Projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume

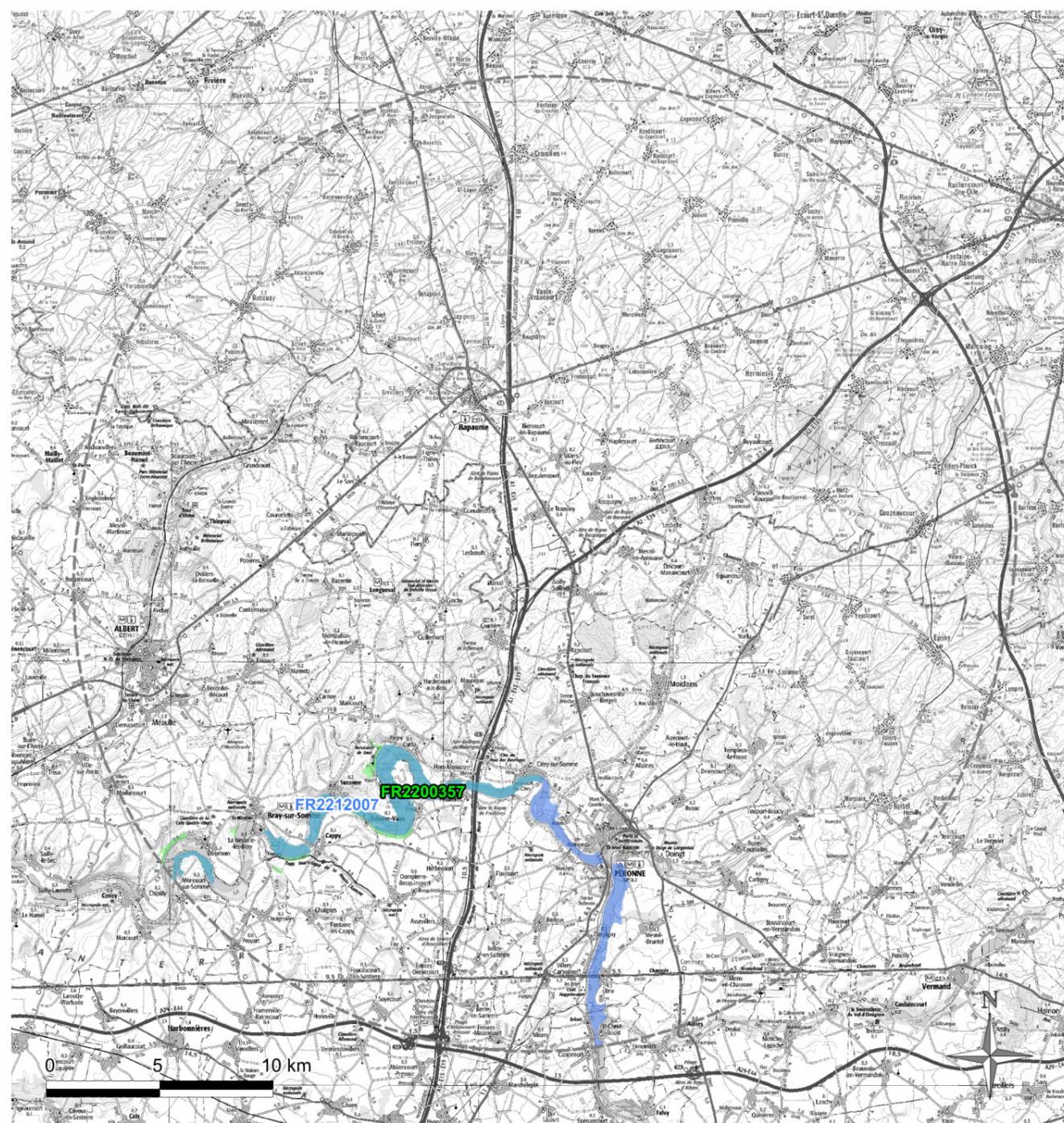
Octobre 2016
Echelle : 1/25 000
Réf. : XSB/bt

Copyright IGN SCAN25



- Projet**
- Eolienne existante
 - Eolienne projetée
- Aire d'étude**
- ▭ Site d'implantation

Carte 4 : Carte de localisation du projet d'extension



Zones Natura 2000 dans le périmètre d'étude éloigné

Projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume

Mai 2016
Echelle : 1/250 000
Réf. : XSB/bt

Copyright IGN



- Aire d'étude**
- ▭ éloignée : 20 km
- Zones Natura 2000**
- Zone de Protection Spéciale
 - Site d'Importance Communautaire

Carte 5 : Localisation des sites composant le réseau Natura 2000 dans le périmètre d'étude éloigné du projet éolien

2.1. Rappel succinct des caractéristiques du projet

L'ensemble des caractéristiques techniques du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume sont décrits dans l'étude d'impact sur la santé et l'environnement (EISE).

Ce chapitre ne va reprendre que les éléments essentiels synthétisés :

- une description du projet ou du plan,
- une carte situant le projet ou le plan par rapport aux périmètres du ou des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés.

2.1.1. Description du projet

Le projet final prévoit l'implantation de **cinq** éoliennes Vestas (V117-3.3MW) d'une puissance nominale de 3,3 MW. Les caractéristiques techniques de ces machines sont les suivantes : 106 m de hauteur de moyeu et 117 m de diamètre de rotor (pales de 58,5 m), pour une hauteur totale en bout de pale de 164,5 m.

Cf. Carte 4

2.1.2. Localisation vis-à-vis du réseau Natura 2000

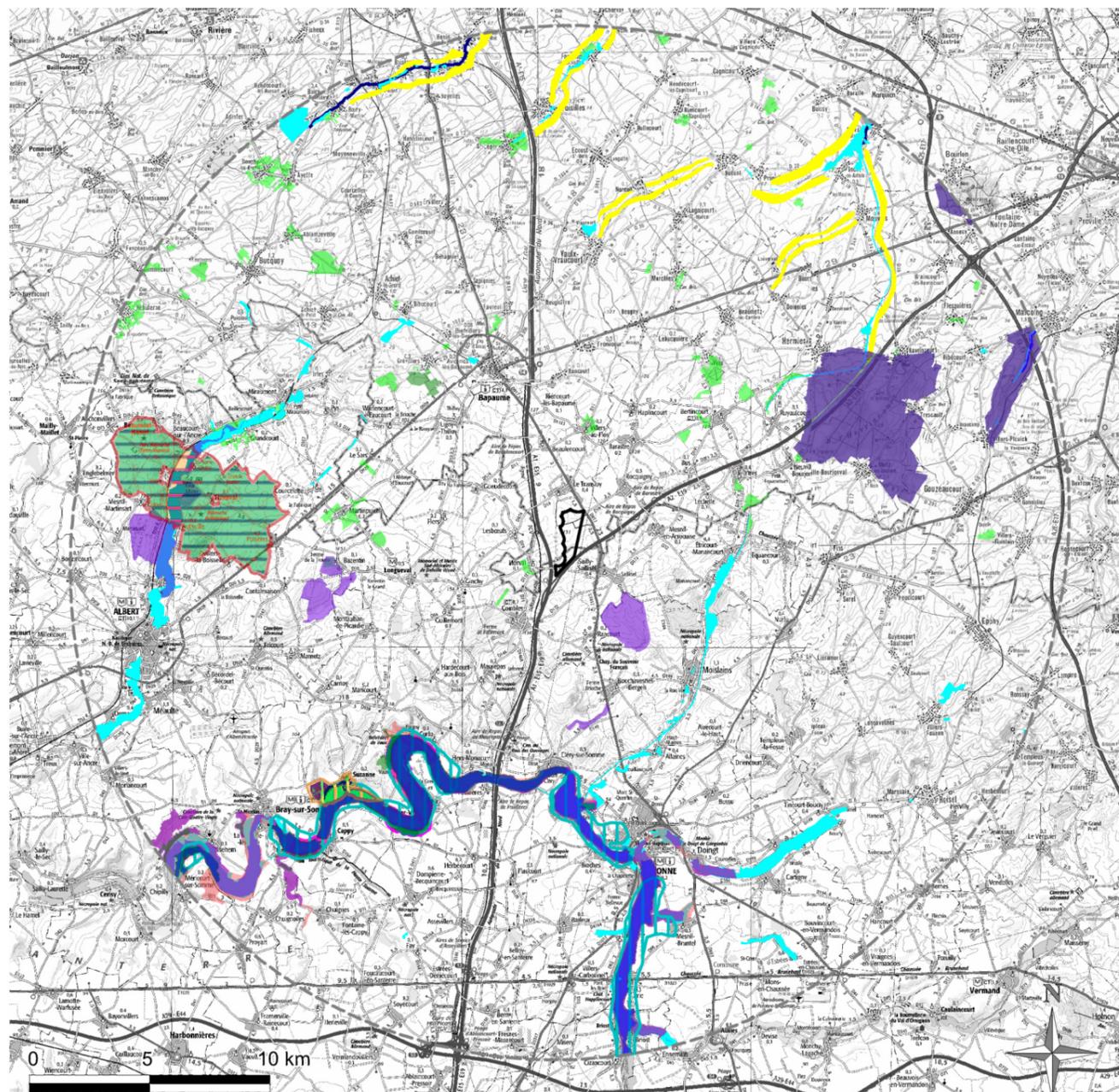
Le projet ne prend pas place dans un site du réseau Natura 2000

Cf. Carte 5

2.1.3. Localisation vis-à-vis des autres zonages environnementaux

Le projet ne prend pas place non plus dans l'un des nombreux sites protégés, inventoriés ou gérés des zonages environnementaux d'finis pas les services de l'Etat.

Cf. Carte 6



Aires d'étude			
Site d'implantation		ZNIEFF 1	
éloignée : 20 km		ZNIEFF 2	
Patrimoine		ENS	
Site classé		ZDH	
Site inscrit		Réservoir biologique aquatique	
Milieu naturel		Réserve biologique	
Natura 2000 - ZPS		Espace à renaturer fluvial	
Natura 2000 - SIC		Espaces à renaturer	
Terrain acquis par un CEN		Espaces naturels relais	
ZICO			

Zonages environnementaux sur le périmètre d'étude éloigné

Projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume

Mai 2016
Echelle : 1/250 000
Réf. : XSB/bt

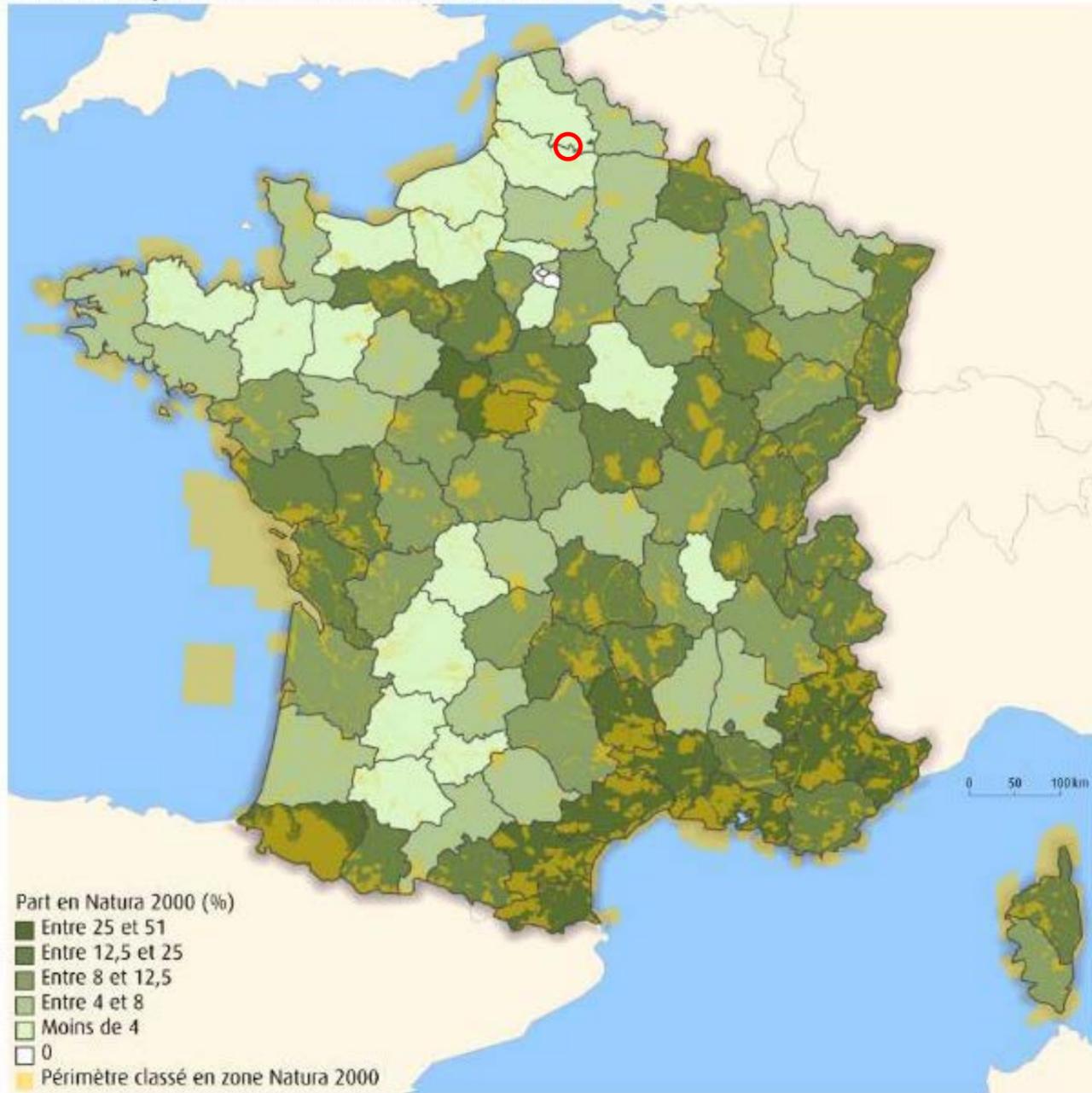
Copyright IGN



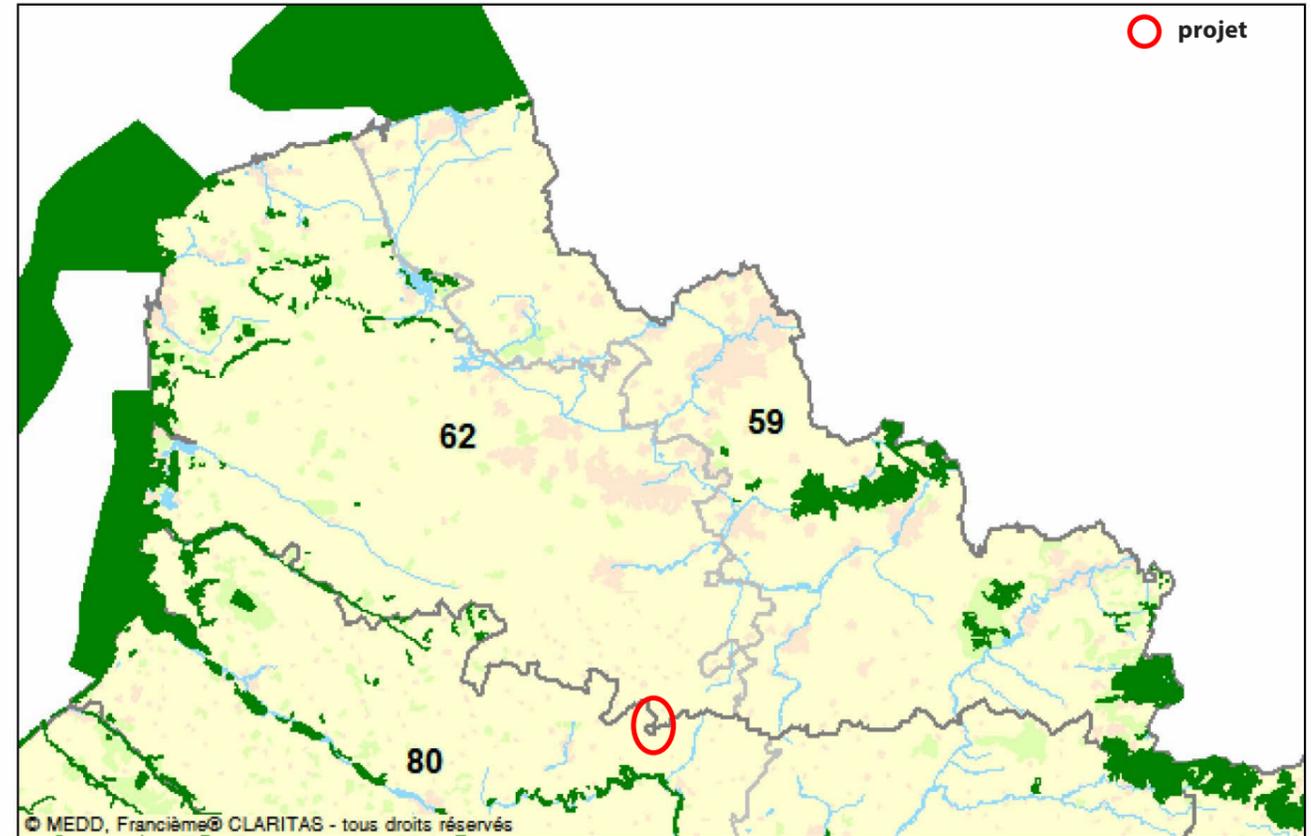
Carte 6 : Localisation du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume dans le réseau des zonages environnementaux

○ projet

Part de superficie en sites Natura 2000 en 2012



○ projet



Carte 8 : Carte de localisation des sites constituant le réseau Natura 2000 dans le Nord - Pas-de-Calais et le nord de la Picardie

(source : Ministère de l'environnement. Franciême. Claritas)

Carte 7 : Proportion de superficie en sites (terrestres) Natura 2000 par départements
(source : SOeS / MNHN / MEDDE-2012)

2.2. Les sites Natura 2000 dans le Nord - Pas-de-Calais et la Picardie

Le Nord - Pas-de-Calais et la Picardie font partie des régions de France ayant le moins de superficie intégrée dans le réseau de sites Natura 2000.

Les départements du Pas-de-Calais et de la Somme sont situés dans la catégorie la plus faible avec un taux de moins de 4 % classées en Natura 2000.

Cf. Carte 7

2.3. Les sites Natura 2000 dans le Nord - Pas-de-Calais

La région Nord - Pas-de-Calais a désigné, à la date d'avril 2012, 42 sites intégrés dans le réseau Natura2000.

Le territoire de la région accueille 36 sites Natura 2000 terrestres ou mixtes :

- 28 sites d'intérêt communautaires (SIC) ou Zones Spéciales de Conservation (ZSC), désignés au titre de la directive «Habitats, Faune, Flore» ;
- 8 Zones de Protection Spéciale (ZPS) désignés au titre de la directive « Oiseaux ».

Enfin, les sites Natura 2000 situés en Belgique osnt localisés également à nettement plus de 20 km du site du projet et n'ont, donc, pas été évalués.

Cf. Carte 8

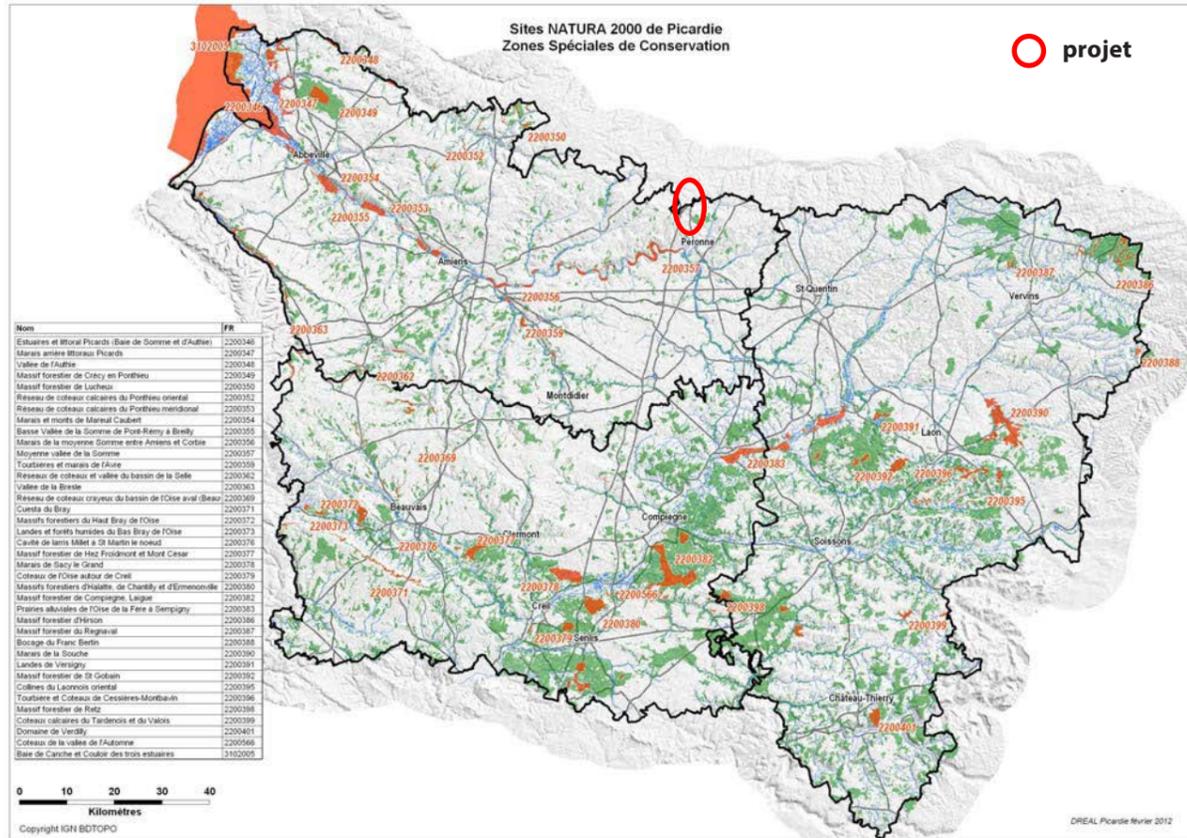
Cf. Tableau 1

Les sites retenus dans le cadre d'une évaluation préliminaire des incidences sont surlignés en gras.

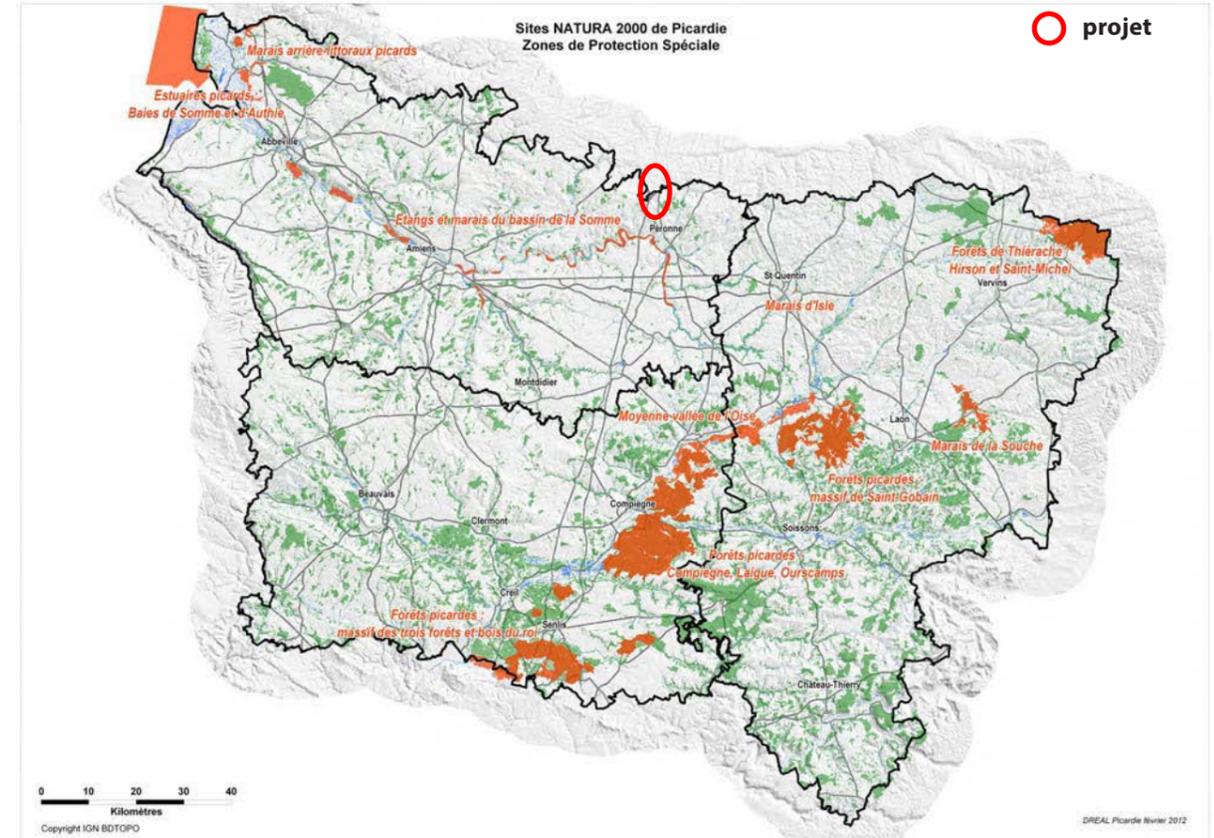
N° du site	Nom du site	Type
FR3100474	DUNES DE LA PLAINE MARITIME FLAMANDE	SIC/ZSC
FR3100475	DUNES FLANDRIENNES DÉCALCIFIÉES DE GHYVELDE	SIC/ZSC
FR3100477	FALAISES ET PELOUSES DU CAP BLANC NEZ, DU MONT D'HUBERT, DES NOIRES MOTTES, DU FOND DE LA FORGE ET DU MONT DE COUPLE	SIC/ZSC
FR3100478	FALAISES DU CRAN AUX OEUFS ET DU CAP GRIS-NEZ, DUNES DU CHATELET, MARAIS DE TARDINGHEN ET DUNES DE WISSANT	SIC/ZSC
FR3100479	FALAISES ET DUNES DE WIMEREUX, ESTUAIRE DE LA SLACK, GARENNES ET COMMUNAUX D'AMBLETEUSE-AUDRESSELLES	SIC/ZSC
FR3100480	ESTUAIRE DE LA CANCHE, DUNES PICARDES PLAQUEES SUR L'ANCIENNE FALAISE, FORET D'HARDELLOT ET FALAISE D'EQUIHEN	SIC/ZSC
FR3100481	DUNES ET MARAIS ARRIERE-LITTORAUX DE LA PLAINE MARITIME PICARDE	SIC/ZSC
FR3100482	DUNES DE L'AUTHIE ET MOLLIERES DE BERCK	SIC/ZSC
FR3100483	COTEAU DE DANNES ET DE CAMIERS	SIC/ZSC
FR3100484	PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DE LA CUESTA SUD DU BOULONNAIS	SIC/ZSC
FR3100485	PELOUSES ET BOIS NEUTROCALCICOLES DES CUESTAS DU BOULONNAIS ET DU PAYS DE LICQUES ET FORET DE GUINES	SIC/ZSC
FR3100487	PELOUSES, BOIS ACIDES A NEUTROCALCICOLES, LANDES NORD-ATLANTIQUES DU PLATEAU D'HELFAUT ET SYSTEME ALLUVIAL DE LA MOYENNE VALLEE DE L'AA	SIC/ZSC
FR3100488	COTEAU DE LA MONTAGNE D'ACQUIN ET PELOUSES DU VAL DE LUMBRES	SIC/ZSC
FR3100489	PELOUSES, BOIS, FORETS NEUTROCALCICOLES ET SYSTEME ALLUVIAL DE LA MOYENNE VALLEE DE L'AUTHIE	SIC/ZSC
FR3100491	LANDES, MARES ET BOIS ACIDES DU PLATEAU DE SORRUS / SAINT JOSSE, PRAIRIES ALLUVIALES ET BOIS TOURBEUX EN AVAL DE MONTREUIL	SIC/ZSC
FR3100492	PRAIRIES ET MARAIS TOURBEUX DE LA BASSE VALLEE DE L'AUTHIE	SIC/ZSC

N° du site	Nom du site	Type
FR3100494	PRAIRIES ET MARAIS TOURBEUX DE GUINES	SIC/ZSC
FR3100495	PRAIRIES, MARAIS TOURBEUX, FORETS ET BOIS DE LA CUVETTE AUDOMAROISE ET DE SES VERSANTS	SIC/ZSC
FR3100498	FORET DE TOURNEHEM ET PELOUSES DE LA CUESTA DU PAYS DE LICQUES	SIC/ZSC
FR3100499	FORETS DE DESVRES ET DE BOULOGNE ET BOCAGE PRAIRIAL HUMIDE DU BAS-BOULONNAIS	SIC/ZSC
FR3100504	PELOUSES MÉTALLICOLES DE LA PLAINE DE LA SCARPE	SIC/ZSC
FR3100505	PELOUSES MÉTALLICOLES DE MORTAGNE DU NORD	SIC/ZSC
FR3100506	BOIS DE FLINES-LES-RÂCHES ET SYSTÈME ALLUVIAL DU COURANT DES VANNEAUX	SIC/ZSC
FR3100507	FORÊTS DE RAISMES / SAINT-AMAND / WALLERS ET MARCHIENNES ET PLAINE ALLUVIALE DE LA SCARPE	SIC/ZSC
FR3100509	FORÊTS DE MORMAL ET DE BOIS LÉVÊQUE, BOIS DE LA LANIÈRE ET PLAINE ALLUVIALE DE LA SAMBRE	SIC/ZSC
FR3100511	FORÊTS, BOIS, ETANGS ET BOCAGE HERBAGER DE LA FAGNE ET DU PLATEAU D'ANOR	SIC/ZSC
FR3100512	HAUTES VALLEES DE LA SOLRE, DE LA THURE, DE LA HANTE ET DE LEURS VERSANTS BOISES ET BOCAGERS	SIC/ZSC
FR3102001	MARAIS DE LA GRENOUILLÈRE	SIC/ZSC
FR3110038	ESTUAIRE DE LA CANCHE	ZPS
FR3110039	PLATIER D'OYE	ZPS
FR3110083	MARAIS DE BALANÇON	ZPS
FR3110085	CAP GRIS-NEZ	ZPS
FR3112001	FORÊT, BOCAGE ET ETANG DE THIERACHE	ZPS
FR3112002	LES CINQ TAILLES À THUMERIES	ZPS
FR3112003	MARAIS AUDOMAROIS	ZPS
FR3112004	DUNES DE MERLIMONT	ZPS
FR3112005	VALLÉES DE LA SCARPE ET DE L'ESCAUT	ZPS
Sites du domaine maritime rattachés à ces départements		
FR3102002	BANCS DES FLANDRES	SIC/ZSC
FR3102003	RECIFS GRIS-NEZ BLANC-NEZ	SIC/ZSC
FR3102004	RIDENS ET DUNES HYDRAULIQUES DU DETROIT DU PAS DE CALAIS	SIC/ZSC
FR3102005	BAIE DE CANCHE ET COULOIR DES TROIS ESTUAIRES	SIC/ZSC
FR3110085	CAP GRIS-NEZ	ZPS
FR3112006	BANCS DES FLANDRES	ZPS

Tableau 1 : Liste des sites du réseau Natura 2000 du Nord - Pas-de-Calais (Source : DREAL Picardie)



Carte 9 : Réseau Natura 2000 en Picardie : Zones Spéciales de Conservation (ZSC)
(source : DREAL Picardie - 2012)



Carte 10 : Réseau Natura 2000 en Picardie : Zones de Protection Spéciale (ZPS)
(source : DREAL Picardie - 2012)

2.4. Les sites Natura 2000 de Picardie

La Picardie compte, en 2012, 47 sites Natura 2000 en dehors des sites marins :

- 37 sites d'intérêt communautaires (SIC) ont été proposés au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » à des fins de désignation en tant que Zones Spéciales de Conservation (ZSC), soit 47 963 ha au total (y compris des portions hors territoire picard).
- 10 Zones de Protection Spéciale (ZPS), au titre de la directive « Oiseaux » représentant 87 810 ha au total (y compris des portions hors territoire picard).

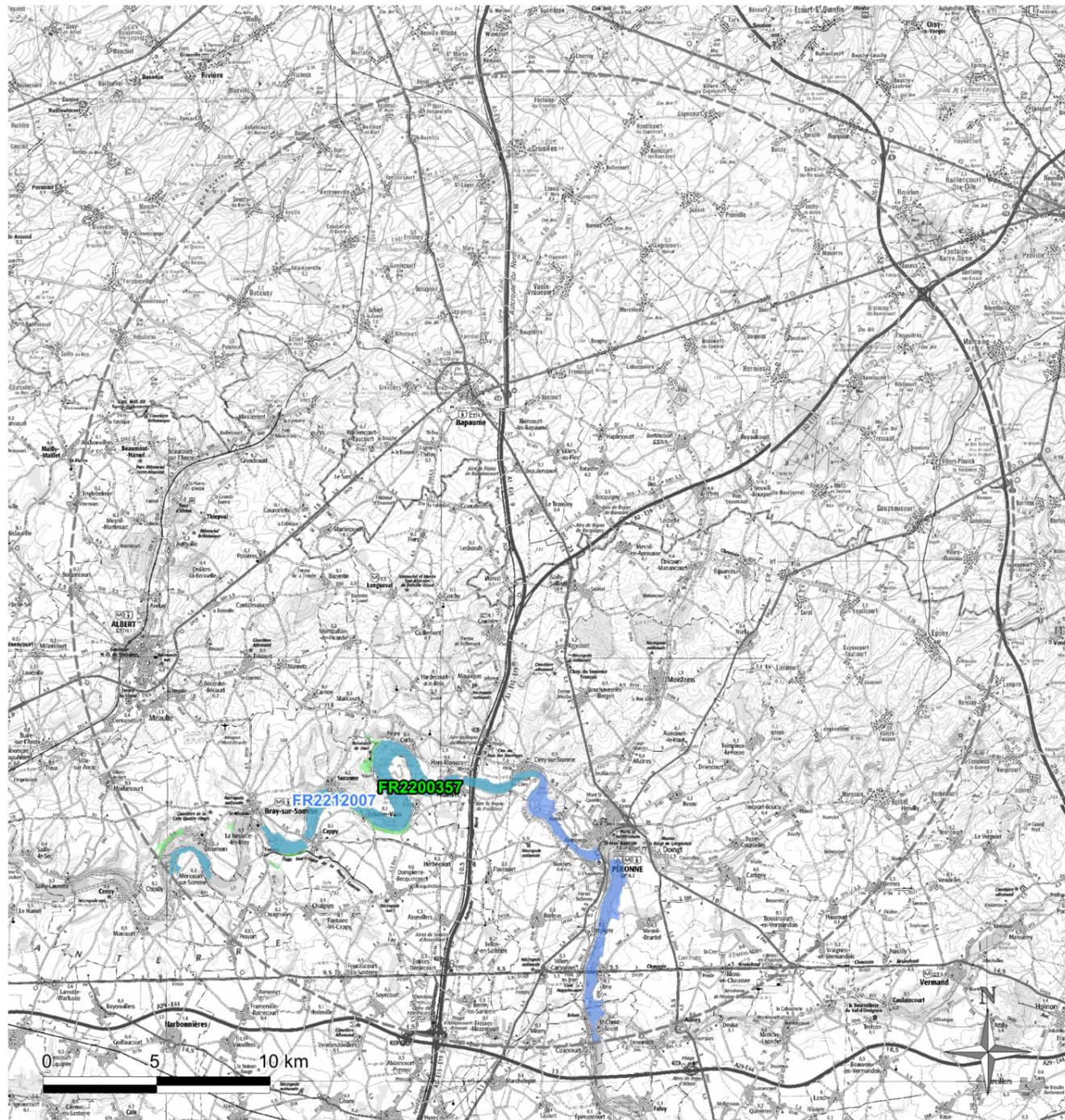
Cf. Carte 9 & Carte 10
Cf. Tableau 2

Les sites retenus dans le cadre d'une évaluation préliminaire des incidences sont surlignés en gras.

N° du site	Nom du site	Type
FR2200346	ESTUAIRES ET LITTORAL PICARDS (BAIE DE SOMME ET D'AUTHIE)	SIC/ZSC
FR2200347	MARAIS ARRIERE-LITTORAUX PICARDS	SIC/ZSC
FR2200348	VALLEE DE L'AUTHIE	SIC/ZSC
FR2200349	MASSIF FORESTIER DE CRECY EN PONTHEIU	SIC/ZSC
FR2200350	MASSIF FORESTIER DE LUCHEUX	SIC/ZSC
FR2200352	RESEAU DE COTEAUX CALCAIRES DU PONTHEIU ORIENTAL	SIC/ZSC
FR2200353	RESEAU DE COTEAUX CALCAIRES DU PONTHEIU MERIDIONAL	SIC/ZSC
FR2200354	MARAIS ET MONTS DE MAREUIL CAUBERT	SIC/ZSC
FR2200355	BASSE VALLEE DE LA SOMME DE PONT REMY A BREILLY	SIC/ZSC
FR2200356	MARAIS DE LA MOYENNE SOMME ENTRE AMIENS ET CORBIE	SIC/ZSC
FR2200357	MOYENNE VALLEE DE LA SOMME	SIC/ZSC
FR2200359	TOURBIERES ET MARAIS DE L'AVRE	SIC/ZSC
FR2200362	RESEAU DE COTEAUX ET VALLEE DU BASSIN DE LA SELLE	SIC/ZSC
FR2200363	VALLEE DE LA BRESLE	SIC/ZSC
FR2200369	RESEAU DE COTEAUX CRAYEUX DU BASSIN DE L'OISE AVAL (BEAUVAISIS)	SIC/ZSC
FR2200371	CUESTA DU BRAY	SIC/ZSC
FR2200372	MASSIFS FORESTIERS DU HAUT BRAY DE L'OISE	SIC/ZSC
FR2200373	LANDES ET FORETS HUMIDES DU BAS BRAY DE L'OISE	SIC/ZSC
FR2200376	CAVITE DE LARRIS MILLET A SAINT-MARTIN LE NOEUD	SIC/ZSC
FR2200377	MASSIF FORESTIER DE HEZ FROIDMONT ET MONT CESAR	SIC/ZSC
FR2200378	MARAIS DE SACY LE GRAND	SIC/ZSC
FR2200379	COTEAUX DE L'OISE AUTOUR DE CREIL	SIC/ZSC
FR2200566	COTEAUX DE LA VALLEE DE L'AUTOMNE	SIC/ZSC
FR2200380	MASSIFS FORESTIERS D'HALATTE, DE CHANTILLY ET D'ERMENONVILLE	SIC/ZSC
FR2200382	MASSIF FORESTIER DE COMPIEGNE, LAIGUE	SIC/ZSC
FR2200383	PRAIRIES ALLUVIALES DE L'OISE DE LA FERRE A SEMPIGNY	SIC/ZSC
FR2200386	MASSIF FORESTIER D'HIRSON	SIC/ZSC
FR2200387	MASSIF FORESTIER DU REGNAVAL	SIC/ZSC
FR2200388	BOCAGE DU FRANC BERTIN	SIC/ZSC
FR2200390	MARAIS DE LA SOUCHE	SIC/ZSC
FR2200391	LANDES DE VERSIGNY	SIC/ZSC
FR2200392	MASSIF FORESTIER DE SAINT-GOBAIN	SIC/ZSC
FR2200396	TOURBIERE ET COTEAUX DE CESSIERES-MONTBAVIN	SIC/ZSC

N° du site	Nom du site	Type
FR2200395	COLLINES DU LAONNOIS ORIENTAL	SIC/ZSC
FR2200398	MASSIF FORESTIER DE RETZ	SIC/ZSC
FR2200399	COTEAUX CALCAIRES DU TARDENOIS ET DU VALOIS	SIC/ZSC
FR2200401	DOMAINE DE VERDILLY	SIC/ZSC
FR2210026	MARAIS D'ISLE	ZPS
FR2210068	ESTUAIRES PICARDS : BAIE DE SOMME ET D'AUTHIE	ZPS
FR2210104	MOYENNE VALLEE DE L'OISE	ZPS
FR2212001	FORETS PICARDES : COMPIEGNE, LAIGUE, OURSCAMP	ZPS
FR2212002	FORETS PICARDES : MASSIF DE SAINT-GOBAIN	ZPS
FR2212003	MARAIS ARRIERE LITTORAUX PICARDS	ZPS
FR2212004	FORET DE THIERACHE : TRELON, FOURMIES, HIRSON, ST-MICHEL	ZPS
FR2212005	FORETS PICARDES : MASSIF DES 3 FORETS ET BOIS DU ROI	ZPS
FR2212006	MARAIS DE LA SOUCHE	ZPS
FR 2212007	ETANGS ET MARAIS DU BASSIN DE LA SOMME	ZPS

Tableau 2 : Liste des sites du réseau Natura 2000 de Picardie
(Source : DREAL Picardie)



Zones Natura 2000 dans le périmètre d'étude éloigné

Projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume
Mai 2016
Echelle : 1/250 000
Réf. : XSB/bt

Copyright IGN



Aire d'étude

éloignée : 20 km

Zones Natura 2000

Zone de Protection Spéciale

Site d'Importance Communautaire

2.5. Les sites Natura 2000 retenus dans le cadre de cette évaluation des incidences

Le décret du 9 avril 2010 ne précisant pas de limite de distance pour les projets soumis à évaluation des incidences sur le réseau des sites Natura 2000, nous avons élargi l'aire de référence du fait de la nature du projet (parc éolien pouvant avoir des effets sur les Oiseaux et les Chiroptères, groupes très mobiles dans l'espace) et des échanges biologiques qui peuvent exister localement ou régionalement (réseau de Trame verte et bleue, axes migratoires,...).

Outre la nature du projet (des éoliennes ne vont bien évidemment pas avoir ni le même type, ni les mêmes risques d'interactions avec un site Natura 2000 que, par exemple, une zone d'activités industrielles), c'est principalement la nature des habitats du site de projet (ZSC), le peuplement d'Oiseaux (ZPS) et la distance qui le sépare des sites du réseau Natura 2000 qui vont être les paramètres les plus importants de l'évaluation environnementale des incidences écologiques.

Le calcul des distances a été réalisé à partir des données géoréférencées fournies par les DREAL sur le logiciel MapInfo (logiciel SIG - Système d'Information Géographique) sur la base du point le plus proche pour le périmètre de chaque site Natura 2000. En effet, les valeurs données actuellement par le site INON du Muséum national d'histoire naturelle ne semblent ni justes, ni fiables.

Afin de conserver le caractère exhaustif demandé par la loi, nous avons donc intégré les sites Natura 2000 dans un réseau de 20 km autour du projet de parc éolien.

Cf. Carte 11
Cf. Tableau 2

Au-delà de cette distance de 20 km, nous pensons que les incidences sont inexistantes ou non significatives pour le type de projet considéré. Quoiqu'il en soit, nous ne sommes pas en mesure à l'heure actuelle, avec les connaissances et les outils mis à disposition par les services de l'État français, de définir des incidences à de telles échelles spatiales.

Au total, nous avons donc deux sites de Picardie concernés le périmètre éloigné de l'étude d'évaluation d'incidences Natura 2000.

2.5.1. Les ZSC prises en considération

Au total une ZSC (Zone spéciale de conservation) de Picardie est concernée par le périmètre de l'étude d'évaluation d'incidences Natura 2000.

N° du site	Nom du site	Distance (*)
Site d'implantation		
Aucune ZSC n'est présente dans le site d'implantation		
Périmètre d'étude proche		
Aucune ZSC n'est présente dans le périmètre d'étude proche		
Périmètre d'étude intermédiaire		
Aucune ZSC n'est présente dans le périmètre d'étude intermédiaire		
Périmètre d'étude éloigné		
FR 2200357	Moyenne vallée de la Somme	7,4 km

Tableau 3 : Liste des sites du réseau Natura 2000 retenus dans le cadre de cette évaluation environnementale. ZSC.

(*) Distance minimale au site d'implantation du projet

Carte 11 : Les sites du réseau Natura 2000 concernés par les périmètres d'étude emboîtés

2.5.2. Les ZPS prises en considération

Au total une ZPS (Zone de protection spéciale) est concernée par le périmètre étendu de l'étude d'évaluation d'incidences Natura 2000.

N° du site	Nom du site	Distance (*)
Site d'implantation		
<i>Aucune ZSC n'est présente dans le site d'implantation</i>		
Périmètre d'étude proche		
<i>Aucune ZSC n'est présente dans le périmètre d'étude proche</i>		
Périmètre d'étude intermédiaire		
<i>Aucune ZSC n'est présente dans le périmètre d'étude intermédiaire</i>		
Périmètre d'étude éloigné		
FR 2212007	Etangs et marais du bassin de la Somme	7,4 km

Tableau 4 : Liste des sites du réseau Natura 2000 retenus dans le cadre de cette évaluation environnementale. ZPS.

(*) Distance minimale au site d'implantation du projets

2.6. Évaluation préliminaire des incidences sur les ZSC / SIC

2.6.1. Incidences sur les habitats naturels et la flore d'intérêt communautaire

Les distances importantes (7,4 km) qui séparent le projet éolien des ZSC/SIC sont en elles-mêmes suffisantes pour réduire au strict minimum les risques d'interactions entre le projet et les espèces ainsi que les habitats naturels d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 périphériques.

En effet, un projet éolien n'est pas en mesure d'avoir des effets à très longue distance sur les milieux naturels et les espèces floristiques qui ont conduit à leur insertion dans le réseau Natura 2000.

De ce fait et compte tenu de la nature du projet, nous considérons que l'ensemble des ZSC / SIC / pSIC concernés par les périmètres d'étude ne sont pas susceptibles de subir d'effets de la part du projet de parc éolien.

En effet, à une distance de plus de 7 kilomètres, aucune incidence écologique sur les ZSC n'est en mesure de provenir du projet éolien.

À l'heure actuelle, les données biologiques disponibles auprès des services de l'État et des institutions en charge de la biodiversité ne permettent, quoi qu'il en soit, pas de les mettre en évidence.

On peut donc affirmer de manière conclusive que le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume ne présente pas de risque d'incidence sur les habitats naturels et la flore repris aux annexes de la Directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992.

2.6.2. Incidences sur la faune d'intérêt communautaire

Ce chapitre s'intéresse aux espèces animales (Mollusques, Insectes, Amphibiens et Reptiles) inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992 et citées dans le FSD.

Les Oiseaux ne sont pas pris en considération car ils le seront dans le chapitre spécifique aux Zones de protection spéciale (ZPS).

2.6.2.1. Effets sur les mollusques

Trois espèces de mollusques sont signalées dans le Formulaire Standard de Données (FSD) du site Natura 2000 concerné par les périmètres emboîtés d'étude du projet éolien :

- Vertigo de Des Moulins (*Vertigo moulinsania*)
- Vertigo étroit (*Vertigo angustior*)
- Planorbe naine (*Anisus vorticulus*)

Aucune de ces espèces de Mollusques inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992 n'a été observé sur le site d'implantation et dans le périmètre d'étude proche du projet éolien.

Les habitats ne leur sont pas favorables.

2.6.2.2. Effets sur les Insectes

Une seule espèce d'Insectes est signalée dans le Formulaire Standard de Données (FSD) du site Natura 2000 concerné par les périmètres emboîtés d'étude du projet éolien :

- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

Cette espèce d'Insecte inscrite à l'annexe II de la Directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992 n'a pas été observée sur le site d'implantation et dans le périmètre d'étude proche du projet éolien.

Les habitats ne lui sont pas favorables.

2.6.2.3. Effets sur les Amphibiens

Une seule espèce d'Amphibiens fréquente les sites Natura 2000 concerné par les périmètres emboîtés d'étude du projet éolien :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Le Triton crêté (*Triturus cristatus*) n'a pas été observé sur le site d'implantation et dans le périmètre d'étude proche du projet éolien.

Les habitats ne lui sont pas favorables.

2.6.2.4. Effets sur les Reptiles

Aucune espèce de Reptile n'est signalé dans le Formulaire Standard de Données (FSD) des sites Natura 2000 concernés par les périmètres emboîtés d'étude du projet éolien.

De ce fait, aucune incidence ne peut être évaluée.

Aucune espèce de Reptile inscrite aux annexes II et IV de la Directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992 n'a été observée sur le site d'implantation et dans le périmètre d'étude proche du projet éolien.

2.6.2.5. Effets sur les Chiroptères

Si les habitats naturels et la flore qui ont conduit à la désignation des sites du réseau Natura 2000 ne seront pas affectés par le projet, il reste que plusieurs espèces animales dont les Chiroptères, considérées comme d'intérêt européen sont susceptibles d'effectuer des déplacements de plusieurs kilomètres à plusieurs dizaines de kilomètres.

Il sera donc nécessaire d'évaluer à longue distance les risques d'interaction avec le projet éolien.

Aucune espèce de Chiroptères n'apparaît dans le formulaire standard de données de la ZSC concernée.

Il n'est donc pas possible d'évaluer les éventuels effets sur ce site.

2.7. Évaluation préliminaire des incidences sur les ZPS

Les périmètres des ZPS ont été élaborés sur la base de la directive 2009/147/CE et visent donc la conservation des Oiseaux. La classe des Oiseaux est en effet la plus mobile et est donc susceptible de se déplacer sur de grandes distances (déplacements quotidiens ou migrations saisonnières). Les interactions avec des projets distants ne sont donc a priori pas impossibles.

Nous allons donc évaluer de manière approfondie les effets potentiels du projet éolien sur la ZPS concernée par le périmètre éloigné (20 km) de l'aire d'étude (voir chapitre suivant).

Cf. Carte 11

Cf. Tableau 6

N° du site	Nom du site	Distance (*)
Site d'implantation		
Aucune ZSC n'est présente dans le site d'implantation		
Périmètre d'étude proche		
Aucune ZSC n'est présente dans le périmètre d'étude proche		
Périmètre d'étude intermédiaire		
Aucune ZSC n'est présente dans le périmètre d'étude intermédiaire		
Périmètre d'étude éloigné		
FR 2212007	Etangs et marais du bassin de la Somme	7,4 km

Tableau 5 : Liste des sites du réseau Natura 2000 retenus dans le cadre de cette évaluation environnementale. ZPS.

2.7.1. Liste des espèces d'Oiseaux d'intérêt européen présentes dans les aires d'étude du projet

Le tableau suivant reprend la liste des espèces d'Oiseaux d'intérêt communautaire (c'est-à-dire inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009) mises en évidence dans le cadre de l'expertise écologique du projet éolien et l'analyse de la littérature.

Les espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux qui fréquentent régulièrement les périmètres emboîtés d'étude mais qui ne figurent pas dans le Formulaire standard de données (FSD) du site Natura 2000 concerné par le périmètre d'étude du projet éolien sont intégrées avec un astérisque (*) dans le tableau suivant.

Espèce	Nom scientifique	Présence dans les aires d'étude emboîtées			
		Hors ZPS	SI/PP - Site d'implantation/ Périmètre proche	PI - aire intermédiaire	PE - aire éloignée
* Cygne de Bewick	<i>Cygnus bewickii</i>	X			X
* Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	X			X
* Harle piette	<i>Mergus albellus</i>	X			X
* Tadorne casarca	<i>Tadorna casarca</i>	X			X
* Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	X			X
* Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	X			X
* Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	X			X
* Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	X			X
* Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	X	X	X	X
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>				X

Espèce	Nom scientifique	Présence dans les aires d'étude emboîtées			
		Hors ZPS	SI/PP - Site d'implantation/ Périumètre proche	PI - aire intermédiaire	PE - aire éloignée
Présente dans la ZPS					
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>				X
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>				X
* Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	X	X	X	X
* Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	X	X	X	X
* Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	X			X
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>		X	X	X
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>		X	X	X
* Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	X	X	X	X
* Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X	X	X	X
* Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	X	X	X	X
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>		X	X	X
* Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	X			X
* Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	X	X	X	X
* Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	X	X	X	X
* Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	X			X
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	X			X
* Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	X	X	X	X
* Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	X			X
* Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	X			X
* Pluvier guignard	<i>Eudromias morinellus</i>	X	X	X	X
* Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	X	X	X	X
* Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	X			X
* Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	X			X
* Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	X	X	X	X
* Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>	X			X
* Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	X	X	X	X
* Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>	X			X
* Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	X			X
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>				X
* Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>	X			X
* Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>	X			X
* Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	X	X	X	X
* Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	X			X
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>			X	X
* Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X	X	X	X
* Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	X	X	X	X
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>				X
* Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>	X			X
* Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	X			X

Tableau 6 : Tableau de synthèse de la présence de l'avifaune d'intérêt européen (Annexe 1 directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009) sur les périmètres d'étude du projet éolien (toutes phases biologiques confondues)

2.7.2. Sensibilité intrinsèque des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire aux projets éoliens

Le tableau suivant reprend la liste des espèces d'Oiseaux d'intérêt européen inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et précise leur sensibilité intrinsèque aux projets éoliens.

Ce niveau de sensibilité ne tient pas compte du contexte de l'implantation du projet et des mesures qui pourront être mises en œuvre dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) du projet éolien.

Les espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux qui fréquentent régulièrement les périmètres emboîtés d'étude mais qui ne figurent pas dans les Formulaires standard de données (FSD) des sites Natura 2000 concernés par le périmètre d'étude du projet éolien sont intégrées avec un astérisque (*) dans le tableau suivant.

Le niveau de sensibilité donné est valable uniquement dans le cadre du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume et n'est pas applicable ni valable sur d'autres sites, compte tenu des paramètres intrinsèques aux sites qui vont générer cette sensibilité.

Cf. Tableau 7

Espèce	Nom scientifique	Mortalité	Perte d'habitat	Fragmentation des milieux
* Cygne de Bewick	<i>Cygnus bewickii</i>	1	0	0
* Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	1	0	0
* Harle piette	<i>Mergus albellus</i>	1	0	0
* Tadorne casarca	<i>Tadorna casarca</i>	1	0	0
* Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	1	0	0
* Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	1	0	0
* Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	2	0	0
* Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	2	0	0
* Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	2	0	0
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	2	0	0
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	2	0	0
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	2	0	0
* Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	2	0	0
* Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	3	0	0
* Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	1	0	0
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	2	2	2
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	2	2	2
* Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	2	2	2
* Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	3	0	1
* Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	4	0	1
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	1	0	0
* Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	2	0	1
* Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	1	1	1
* Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	1	1	1
* Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	2	0	1
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	2	0	0
* Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	2	0	2
* Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	2	0	0
* Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	2	0	0

Espèce	Nom scientifique	Mortalité	Perte d'habitat	Fragmentation des milieux
* Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	2	0	0
* Pluvier guignard	<i>Eudromias morinellus</i>	2	0	1
* Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	2	2	2
* Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	1	0	0
* Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	1	0	0
* Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	1	0	0
* Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>	1	0	0
* Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	2	0	1
* Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>	1	0	0
* Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	1	0	0
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	1	0	0
* Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>	1	0	0
* Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>	1	0	0
* Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	2	1	1
* Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	2	0	0
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	1	0	0
* Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	1	0	0
* Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	2	1	1
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	1	0	0
* Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>	1	0	0
* Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	2	0	0

Tableau 7 : Tableau de synthèse de la sensibilité de l'avifaune d'intérêt européen (Annexe 1 directive oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009) aux projets éoliens (toutes phases biologiques confondues)

Légende :

- 0 – Sensibilité nulle ou négligeable
- 1 – Sensibilité faible
- 2 – Sensibilité moyenne
- 3 – Sensibilité forte
- 4 – Sensibilité très forte

2.7.3. Habitats d'espèces d'Oiseaux d'intérêt communautaire

Le tableau suivant reprend la liste des espèces d'Oiseaux d'intérêt européen inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et précise leur utilisation des différents habitats d'espèces.

Les espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux qui fréquentent régulièrement les périmètres emboîtés d'étude mais qui ne figurent pas dans les Formulaire standard de données (FSD) des sites Natura 2000 concernés par le périmètre d'étude du projet éolien sont intégrées avec un astérisque (*) dans le tableau suivant.

Espèce	Nom scientifique	Habitats d'espèces dans l'aire d'étude				
		Milieux ouverts de plaine	Milieu semi-ouvert (bocage)	Milieux forestiers	Zones humides	Milieux urbanisés
* Cygne de Bewick	<i>Cygnus bewickii</i>				MH	
* Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>				MH	
* Harle piette	<i>Mergus albellus</i>				MH	
* Tadorne casarca	<i>Tadorna casarca</i>				MH	
* Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>				MH	
* Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>				MH	
* Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>				MH	
* Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>				NMH	
* Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	m	m		NMH	
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	m	m		NMH	
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>				NM	
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>				NMH	
* Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	m	m	N	M	
* Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	m	m		NMH	NM
* Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>				M	
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	NM	m		NM	
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	NMH	mh	N	NMH	
* Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	NM	m		NM	
* Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	m	m	m	M	m
* Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	m	m	m	M	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>		m	NM	NM	
* Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>				M	
* Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	MH	mh		mh	
* Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	NMH	mh	mh	NMH	NMH
* Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	mn			NM	
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>				NM	
* Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	m	m		M	
* Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>				MH	
* Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>				MH	
* Pluvier guignard	<i>Eudromias morinellus</i>	M			M	
* Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	MH	mh		MH	
* Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>				M	
* Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>				M	
* Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>				M	

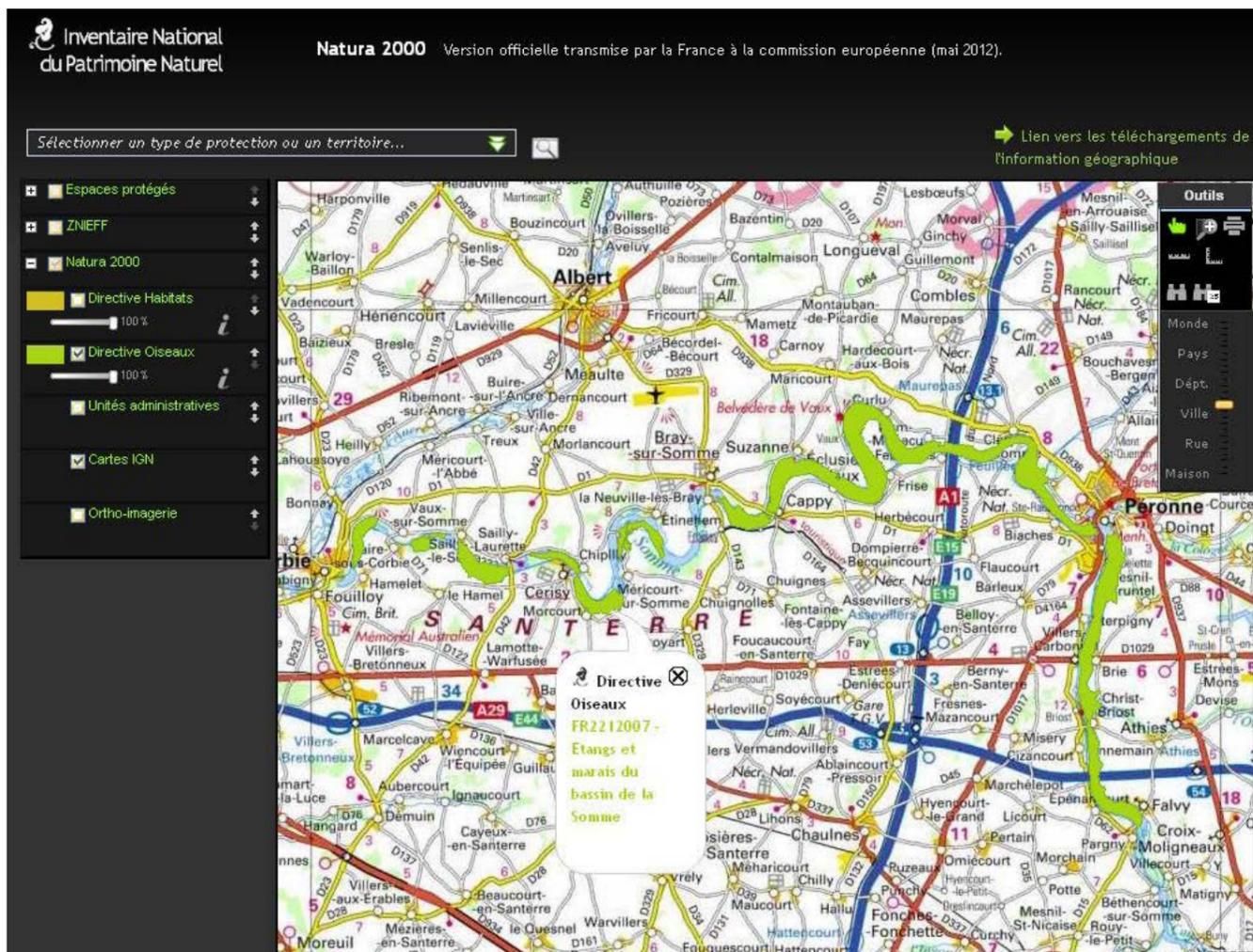
Espèce	Nom scientifique	Habitats d'espèces dans l'aire d'étude				
		Milieux ouverts de plaine	Milieu semi-ouvert (bocage)	Milieux forestiers	Zones humides	Milieux urbanisés
* Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>				M	
* Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	m	m		M	
* Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>				M	
* Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>				M	
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>				M	
* Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>				M	
* Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>				M	
* Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	nmh			NMH	
* Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>			NM	M	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>				NMH	
* Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>			NMH		
* Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	mh	mh		mh	
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>				NM	
* Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>				M	
* Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>		NM	nm	nm	

Tableau 8 : Tableau de synthèse des habitats d'espèces de l'avifaune d'intérêt européen (Annexe 1 directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009) (par phase biologique)

Légende :

- M** – Habitat principal utilisé en migration
- m** – Habitat secondaire utilisé en migration
- H** – Habitat principal utilisé en hivernage
- h** – Habitat secondaire utilisé en hivernage
- N** – Habitat principal utilisé en nidification
- n** – Habitat secondaire utilisé en nidification

3. EVALUATION APPROFONDIE DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES SITES NATURA 2000 CONCERNÉS PAR LE PÉRIMÈTRE ÉTENDU DU PROJET



Les chapitres suivants synthétisent les principales caractéristiques du site Natura 2000 recensé en périphérie du projet et retenu dans le cadre de cette analyse (voir chapitre précédent), la description biologique des habitats d'espèces et des espèces et enfin évaluent de manière approfondie les incidences potentielles avec le projet de parc éolien, espèce par espèce.

Carte 12 : Site Natura 2000 FR2212007 - Etangs et marais du bassin de la Somme
(Source : INPN)

3.1. Etangs et marais du bassin de la Somme

3.1.1. Statut et taille

Il s'agit d'une ZPS (FR2212007). Elle couvre environ 5 243 hectares.

Le site est localisé dans la Somme (Picardie).

Le périmètre de ce site intersecte les propositions de Sites d'Importance Communautaire suivantes :

- FR2200354 MARAIS ET MONTS DE MAREUIL-CAUBERT
- FR2200355 BASSE VALLEE DE LA SOMME DE PONT-REMY A BREILLY
- FR2200356 MARAIS DE LA MOYENNE SOMME ENTRE AMIENS ET CORBIE
- FR2200357 MOYENNE VALLEE DE LA SOMME

Le site Natura 2000 est distant du projet d'extension du parc éolien du SEUIL DE BAPAUME de 7,4 km.

Les données proviennent du FSD actualisé à la date de mai 2016 (INPN).

Cf. Carte 12

3.1.2. Description

Ce site constitue un ensemble exceptionnel avec de nombreux intérêts spécifiques, notamment ornithologiques : avifaune paludicole nicheuse (populations importantes de Blongios nain, Busard des roseaux, passereaux tels que la Gorgebleue à miroir,...) et plusieurs autres espèces d'oiseaux menacés au niveau national (Sarcelle d'hiver, Canard souchet...).

Outre les lieux favorables à la nidification, le rôle des milieux aquatiques comme sites de halte migratoire est fondamental pour les oiseaux d'eau.

Ces portions de la vallée de la Somme entre Abbeville et Pargny comportent une zone de méandres entre Cléry-sur-Somme et Corbie et un profil plus linéaire entre Corbie et Abbeville ainsi qu'à l'amont de Cléry-sur-Somme. Le système de biefs formant les étangs de la Haute Somme constitue un régime des eaux particulier, où la Somme occupe la totalité de son lit majeur. Les hortillonnages d'Amiens constituent un exemple de marais apprivoisé intégrant les aspects historiques, culturels et culturels (maraîchage) à un vaste réseau d'habitats aquatiques. Le site comprend également l'unité tourbeuse de Boves (vallée de l'Avre qui présente les mêmes systèmes tourbeux que ceux de la vallée de la Somme). L'ensemble du site, au rôle évident de corridor fluvial migratoire, est une entité de forte cohésion et solidarité écologique des milieux aquatiques et terrestres.

L'expression du système tourbeux alcalin est marquée par un vieillissement généralisé avec accélération de la dynamique arbustive et préforestière, par une dégradation de la qualité des eaux, par un envasement généralisé. Après une époque historique d'exploitation active, quasiment sans végétation arbustive et arborée, d'étangs de tourbage, de marais fauchés et pâturés, ce sont donc les tremblants, roselières, saulaies et aulnaies, bétulaies sur tourbe, qui structurent aujourd'hui les paysages de la vallée (tandis que disparaissent les différents habitats ouverts).

3.1.3. Composition du site

Classes d'habitats	% couverture
Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes)	30
Marais (végétation de ceinture), bas-marais, tourbières	30
Landes, broussailles, recrus, maquis et garrigues, phrygana	0
Pelouses sèches, steppes	0
Prairies semi naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	10
Prairies améliorées	0
Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec jachère régulière)	0
Autres terres arables	0
Forêts calducifoliées	20
Forêts de résineux	0
Forêts mixtes	0
Forêt artificielle en monoculture (ex. plantations de peupliers ou d'arbres exotiques)	10
Rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures, neige ou glace permanente	0
Zones de plantations d'arbres (incluant vergers, vignes, dehesas)	0
Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, routes, décharges, mines)	0
TOTAL	100

Tableau 9 : Classes d'habitats recensées dans les étangs et marais de la Somme

3.1.4. Liste et statut biologique des espèces et habitats d'intérêt communautaire

Nom français	Nom latin	Statut biologique
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Etape migratoire
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Reproduction
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Reproduction
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Reproduction
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Reproduction
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Reproduction
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Reproduction
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Reproduction
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Reproduction

Tableau 10 : Liste et statut biologique des espèces et habitats d'intérêt communautaire recensés dans les étangs et marais de la Somme

3.1.5. Statut détaillé des espèces d'intérêt communautaire

Le statut biologique des espèces d'intérêt communautaire est détaillée dans le tableau suivant.

Détails des données biologiques	Type	Taille population		Unité	Rareté	Qual.	% pop	Evaluation/menaces		
		Min	Max					Cons	Isol	Glob
Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	c	6	10	i	P		D			
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)	r	3	5	p	P		D			
Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)	r	27	45	p	P		B	C	C	C
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	r	1	5	i	P		D			
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	r	14	24	p	P		C	B	C	B
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	r	2	5	i	P		D			
Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>)	r	51	100	p	P		C	B	C	B
Marouette ponctuée (<i>Porzana porzana</i>)	r		3	i	P		D			
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	r	11	50	p	P		D			
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	r	1	2	p	P		D			

Tableau 11 : Détails des données biologique des espèces d'intérêt communautaire recensées dans les étangs et marais de la Somme

Légende :

Type

- p** – Espèce résidente (sédentaire)
- r** – Reproduction (migratrice)
- c** – Concentration (migratrice)
- w** – Hivernage (migratrice)

Taille de la population (taille pop.) sur le site (moyenne annuelle)

- Min** – Nombre minimum
- Max** – Nombre maximum

Unités

- i** – Individus
- p** – couples

Rareté

- C** – Espèces communes
- R** – Espèces rares
- V** – Espèces très rares
- P** – Espèces présentes (statut de fréquence non précisé)

Qualité des données

- C** – Espèces communes
- R** – Espèces rares
- V** – Espèces très rares
- P** – Espèces présentes (statut de fréquence non précisé)

Pourcentage de la population du site par rapport aux référentiels (% pop)

- A** – 15 % > pop site > 100 %
- B** – 2 % > pop site > 15 %
- C** – 0,1 % > pop site > 2 %
- D** – Pourcentage non significatif ou non connu

Etat de conservation des espèces sur le site (cons.)

- A** – excellent
- B** – bon
- C** – moyen / réduit

Etat d'isolement des espèces sur le site (isol.)

- A** – Population presque isolée
- B** – Population non isolée, mais en marge de son aire de répartition
- C** – Population non isolée, dans son aire de répartition

Evaluation globale des espèces sur le site (glob.)

- A** – excellente
- B** – bonne
- C** – significative

3.1.6. Statut biologique des espèces d'intérêt communautaire dans la zone de projet et analyse des risques d'incidences du projet

Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)								
Statut biologique sur la zone de projet								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur
non	oui	oui	non	non	oui	non	non	non
Présence et effectifs dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
régulière			irrégulière			exceptionnelle		
Habitats favorables dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration
non	non	oui (A)	non	non	non	non	non	non
Échanges biologiques entre le projet et le site Natura 2000								
non								
Risques d'incidences du projet sur les populations du site Natura 2000								
absence d'incidence								

Tableau 12 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur l'Aigrette garzette

(A) halte migratoire possible dans les zones humides

Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)								
Statut biologique sur la zone de projet								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur
non	non	oui	non	non	non	non	non	non
Présence et effectifs dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
régulière			irrégulière			exceptionnelle		
Habitats favorables dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration
non	non	oui (A)	non	non	non	non	non	oui (A)
Échanges biologiques entre le projet et le site Natura 2000								
non								
Risques d'incidences du projet sur les populations du site Natura 2000								
absence d'incidence								

Tableau 13 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Bihoreau gris

(A) halte migratoire possible dans les zones humides

Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)								
Statut biologique sur la zone de projet								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur
oui	non	oui	non	non	oui	non	non	oui
Présence et effectifs dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
régulière			exceptionnelle			exceptionnelle		
Habitats favorables dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration
oui (A)	non	oui (B)	non	non	non	non	non	non
Échanges biologiques entre le projet et le site Natura 2000								
non								
Risques d'incidences du projet sur les populations du site Natura 2000								
absence d'incidence								

Tableau 14 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Blongios nain

(A) dans les zones humides ; (B) halte migratoire possible dans les zones humides

Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)								
Statut biologique sur la zone de projet								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur
oui	non	oui	oui	non	oui	non	non	oui
Présence dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
régulière			régulière			régulière		
Habitats favorables dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration
oui	non	oui (A)	oui	non	oui (A)	non	non	oui (B)
Échanges biologiques entre le projet et le site Natura 2000								
probables, mais non quantifiés et probablement marginaux								
Risques d'incidences du projet sur les populations du site Natura 2000								
incidences non significatives								

Tableau 15 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Bondrée apivore

(A) halte migratoire possible dans les boisements et les prairies

(B) à titre occasionnel dans les cultures

Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)								
Statut biologique sur la zone de projet								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur
oui	non	oui	oui	non	oui	oui	non	oui
Présence dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
régulière			régulière			régulière		
Habitats favorables dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration
oui (A)	non	oui (A)	oui (A)	non	oui (A)	oui (B)	non	oui (B)
Échanges biologiques entre le projet et le site Natura 2000								
possibles, mais non quantifiés et probablement marginaux								
Risques d'incidences du projet sur les populations du site Natura 2000								
absence d'incidence								

Tableau 16 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Busard des roseaux

(A) dans les cultures ouvertes et les zones humides

(B) dans les cultures ouvertes

Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)								
Statut biologique sur la zone de projet								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur
oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	oui
Présence dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
régulière			régulière			régulière		
Habitats favorables dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration
oui (A)	oui (B)	oui (B)	oui (A)	oui (B)	oui (B)	oui (B)	oui (B)	oui (C)
Échanges biologiques entre le projet et le site Natura 2000								
possibles, mais non quantifiés et probablement marginaux								
Risques d'incidences du projet sur les populations du site Natura 2000								
absence d'incidence								

Tableau 17 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Busard Saint-Martin

(A) possible dans les cultures ouvertes et les clairières

(B) dans les cultures ouvertes

(C) à titre régulier dans les cultures

Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>)								
Statut biologique sur la zone de projet								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur
oui	non	oui	non	non	oui	non	non	oui
Présence dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
régulière			occasionnelle			occasionnelle		
Habitats favorables dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration
oui (A)	non	oui (B)	oui (A)	non	oui (B)	non	non	non
Échanges biologiques entre le projet et le site Natura 2000								
non								
Risques d'incidences du projet sur les populations du site Natura 2000								
absence d'incidence								

Tableau 18 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Gorgebleue à miroir

(A) possible dans les zones humides

(B) halte migratoire possible dans les zones humides

Marouette ponctuée (<i>Porzana porzana</i>)								
Statut biologique sur la zone de projet								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur
oui	non	oui	non	non	oui	non	non	non
Présence dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
régulière			exceptionnelle			exceptionnelle		
Habitats favorables dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration
non	non	oui (A)	non	non	non	non	non	non
Échanges biologiques entre le projet et le site Natura 2000								
non								
Risques d'incidences du projet sur les populations du site Natura 2000								
absence d'incidence								

Tableau 19 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur la Marouette ponctuée

(A) halte migratoire possible dans les zones humides

3.1.7. Effets cumulatifs : identification des autres pressions existantes sur le site Natura 2000 et aux alentours

Aucune menace n'est renseignée dans le descriptif du Formulaire standard de données (FSD) du site.

Le projet d'extension du parc éolien du SEUIL DE BAPAUME n'est donc pas en mesure de venir renforcer des incidences négatives sur le site Natura 2000 et ses alentours ou les moyens ne nous sont pas fournis par les services de l'État pour les étudier.

3.1.8. Risques globaux d'interactions et d'impacts de la part du parc éolien sur le site Natura 2000

Quelques rares espèces fréquentant le périmètre d'étude du projet éolien sont communes à l'avifaune du site de la vallée de la Somme.

Toutefois, compte tenu de la nature très différente des écosystèmes et de la distance relativement importante (7,4 km au plus près) au projet de parc éolien, les risques d'interactions et d'impacts peuvent être considérés comme nuls à excessivement faibles, tant sur les habitats d'espèces que sur les peuplements d'Oiseaux.

Les effets du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume sont donc nuls ou non significatifs sur les espèces d'Oiseaux et les habitats d'espèces du site Natura 2000 de la vallée de la Somme.

La présence et le fonctionnement futurs du parc éolien ne remettent pas en question l'intégrité, la qualité, le bon fonctionnement écologique et la pérennité des cycles biologiques du site Natura 2000.

Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)								
Statut biologique sur la zone de projet								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur
oui	oui	oui	non	non	oui	non	non	oui
Présence dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
régulière			irrégulière			irrégulière		
Habitats favorables dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration
oui (A)	oui (B)	oui (C)	non	non	non	non	non	non
Échanges biologiques entre le projet et le site Natura 2000								
non								
Risques d'incidences du projet sur les populations du site Natura 2000								
absence d'incidence								

Tableau 20 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Martin-pêcheur d'Europe

(A) dans les zones humides

(B) halte dans les zones humides

(C) halte migratoire dans les zones humides

Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)								
Statut biologique sur la zone de projet								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur	Nicheur	Hivernant	Migrateur
oui	non	oui	non	non	oui	non	non	non
Présence dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
régulière			irrégulière			irrégulière		
Habitats favorables dans les aires emboîtées de la zone de projet et ses dépendances écologiques								
Aire d'étude éloignée			Aire d'étude intermédiaire			Aire d'étude rapprochée		
Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration	Nidification	Hivernage	Migration
oui	non	oui (A)	non	non	oui (A)	non	non	non
Échanges biologiques entre le projet et le site Natura 2000								
non								
Risques d'incidences du projet sur les populations du site Natura 2000								
absence d'incidence								

Tableau 21 : Statut biologique et analyse des risques d'incidences sur le Sterne pierregarin

(A) halte migratoire possible dans les zones humides

3.2. Synthèse des risques d'incidences du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire

Le présent chapitre synthétise sous forme d'un tableau global d'analyse les risques d'incidences du projet éolien sur les espèces d'Oiseaux d'intérêt communautaire, inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009, et fréquentant le site du réseau Natura 2000 étudié dans le cas de cette évaluation environnementale.

Aucune des espèces recensées dans la ZPS prise en compte dans ce dossier n'est susceptible d'être affectée de manière significative par le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume.

Cf. **Tableau 22**

1 Espèce	2 Nom scientifique	3 Risques incidences		5 Présence	6 Habitats			9 Echanges bio FR2212007
		Importance	Signification		Nidification	Migration	Hivernage	
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	-	-	O	-	-	-	1
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	-	-	O	-	-	-	1
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	-	-	O	-	-	-	0
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	TL	N	R	-	S	-	2
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	L	N	R	S	S	-	4
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	L	N	R	P	P	P	3
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	-	-	O	-	-	-	0
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	-	-	-	-	-	-	0
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	-	-	O	-	-	-	0
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	-	-	O	-	-	-	0

Tableau 22 : Synthèse des risques d'incidences du projet sur les espèces d'Oiseaux d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000 étudiés

Légende :

Colonne 1 – Espèces d'intérêt communautaire (européen).

Colonne 2 – Nom scientifique.

Colonne 3 – Importance des effets potentiels.

- . Absence d'effets
- TL.** Effets potentiels très limités
- L.** Effets potentiels limités
- M.** Effets potentiels modérés
- F.** Effets potentiels forts
- TF.** Effets potentiels très forts
- RR.** Effets potentiels rédhibitoires

Colonne 4 – Signification des incidences sur les populations locales, régionales et globales

- . Absence d'effets
- N.** Effet potentiel mais non significatif
- S.** Effet potentiel significatif
- T.** Effet potentiel très significatif

Colonne 6-8 – Présence d'habitats d'espèces

- . Habitat absent
- S.** Habitat secondaire présent
- P.** Habitat principal présent

Colonne 6 - Habitats d'espèces favorables pour la nidification

Colonne 7 - Habitats d'espèces favorables pour la migration (étape migratoire)

Colonne 8 - Habitats d'espèce favorables pour l'hivernage (chasse, repos, remise, ...)

Colonne 9 - Echanges biologiques connus ou observés de l'espèce entre le site d'implantation du projet éolien et le site Natura 2000 concerné par le périmètre d'étude éloigné (20 km) (repris par numéro de référence de l'Union européenne).

- 0.** Absence d'échange biologique (observable)
- 1.** Echanges biologiques occasionnels (non annuels)
- 2.** Echanges biologiques irréguliers (annuels)
- 3.** Echanges biologiques réguliers (inter saisonniers)
- 4.** Echanges biologiques très réguliers (intra saisonniers)
- 5.** Echanges biologiques permanents (journaliers)

Sur la liste des espèces d'Oiseaux fréquentant la Zone de protection spéciale (ZPS) concernée par le périmètre d'étude éloigné du projet éolien, seules trois espèces occupent simultanément les ZPS et l'aire rapprochée de projet.

Il s'agit des espèces suivantes :

- La Bondrée apivore (*Pernis apivorus*) niche dans les boisements périphériques du périmètre d'étude éloigné. Elle occupe, faiblement, les périmètres d'étude proche et intermédiaire en migration ou en chasse. Les échanges biologiques entre le site de projet et la ZPS sont faibles. L'importance des effets potentiels est jugée très limitée et non significative sur les populations.
- Le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) niche principalement dans les zones humides et secondairement dans les cultures ouvertes. Il occupe, régulièrement, le périmètre d'étude proche en période de nidification, de migration ou en chasse. Les échanges biologiques entre le site de projet et les ZPS sont réguliers (intrasaisonniers). L'importance des effets potentiels est jugée limitée et non significative sur les populations.
- Le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) niche principalement dans les cultures ouvertes (dans les périmètres emboîtés d'étude). Il occupe, régulièrement, le périmètre d'étude proche en période de nidification, de migration et d'hivernage. Les échanges biologiques entre le site de projet et les ZPS sont réguliers (intersaisonniers). L'importance des effets potentiels est jugée limitée et non significative sur les populations.

4. CONCLUSION SUR LA FAISABILITÉ DU PROJET VIS-À-VIS DU RÉSEAU NATURA 2000

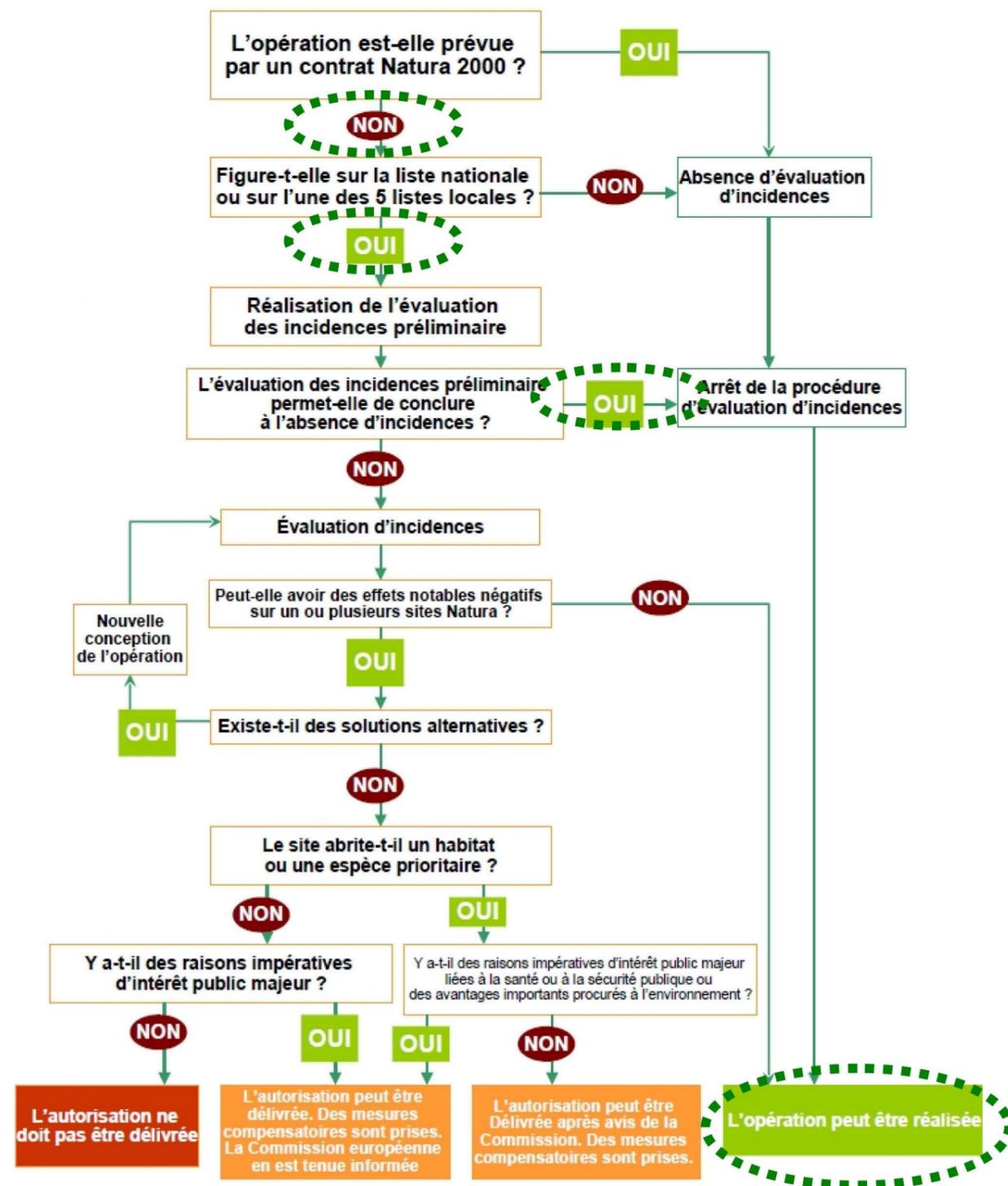


Figure 5 : Procédure d'examen des projets et des programmes touchant des sites Natura 2000
(Source : Guide méthodologique Ministère de l'Environnement)

Cette évaluation des incidences Natura 2000 a donc permis de statuer clairement et de façon conclusive sur la faisabilité, au plan écologique, biologique et patrimonial, du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume vis-à-vis du réseau Natura 2000.

La présente évaluation environnementale vient, spécifiquement, s'insérer dans l'étude d'impact instruite conformément à la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 (BO du MEEDDM n° 2010/8 du 10 mai 2010).

Elle a pour objet d'évaluer les incidences du projet de parc éolien sur le réseau de sites Natura 2000 selon les recommandations de l'article 6-3 de la Directive Habitats, Faune, Flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 qui prévoit un mécanisme obligatoire d'évaluation des plans et projets non liés à la gestion du site mais susceptibles de l'affecter de façon significative.

Ce dossier d'incidence Natura 2000 est conforme à l'article L. 414-4 I du Code de l'environnement et au décret du 9 avril 2010 (2010-365 modifiant les articles R-419 à R-426 CE), ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux.

La présente étude d'incidences Natura 2000 a été menée selon les méthodes préconisées par le Ministère de l'environnement et la Commission européenne.

Cette évaluation environnementale des incidences écologiques a, en effet, suivi les étapes clés de la procédure d'incidence Natura 2000 :

- en répondant sur la nécessité de réaliser un dossier préliminaire d'incidences Natura 2000 ;
- en ciblant l'évaluation des incidences uniquement sur les espèces et habitats des directives européennes de référence ;
- en ayant un caractère d'exhaustivité ;
- en étant proportionnée aux enjeux écologiques et à l'éloignement des sites Natura 2000 ainsi qu'à l'ampleur du projet ;
- en effectuant de manière calibrée et justifiée (approche scientifique) une appréciation de la notion d'effet significatif sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- en ayant un caractère conclusif sur l'absence d'impacts négatifs significatifs sur le réseau Natura 2000.

Par ailleurs, l'appréciation du cumul des incidences du projet de parc éolien avec les effets d'autres projets en cours ou déjà réalisés a également été réalisée.

Aucune des espèces recensées dans les ZPS prises en compte dans ce dossier n'est susceptible d'être affectée de manière significative par le projet d'extension du parc éolien.

Trois espèces sont présentes à la fois dans les ZPS et sur le site de projet.

Il s'agit des espèces suivantes : Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et Bondrée apivore (*Pernis apivorus*).

Les échanges biologiques entre le site de projet et les ZPS sont généralement faibles et irréguliers, sauf pour le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin pour lesquels ils sont jugés réguliers.

L'importance des effets potentiels du projet est jugée très limitée pour la Bondrée apivore et limitée pour les busards.

Toutes les incidences potentielles sont considérées comme non significatives sur la conservation des populations et des habitats d'espèces.

Le projet éolien s'avère donc être compatible avec la conservation des espèces, des habitats d'espèces et des habitats naturels des différents sites du réseau Natura 2000 les plus proches de la zone de projet.

Une figure synthétise le cheminement méthodologique et réglementaire suivi pour cette évaluation.

Cf. Figure 5

Sur cette base, il est donc proposé aux services de l'État, instructeurs des démarches d'évaluation Natura 2000, de valider la faisabilité du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume vis-à-vis de la réglementation française et européenne concernant la conservation du réseau Natura 2000.

BIBLIOGRAPHIE

- Autres références juridiques : <http://www.natura2000.fr/>
- BENSETTITI F. & GAUDILLAT V. (Coord.), 2002 – Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 7 : Espèces animales. MEDD / MAAPAR / MNHN, La Documentation Française, Paris, 353 p.
- BENSETTITI F., BIRET, F., ROLAND J., LACOSTE, J.-P. (Coord.), 2004 – Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 2 : Habitats côtiers. MEDD / MAAPAR / MNHN, La Documentation Française, Paris, 399 p.
- BENSETTITI F., BOULLET V., CHAVALDRET-LABORY C., DENIAUD J. (Coord.), 2005 – Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 4 (Volume 1) : Habitats agro-pastoraux – MEDD / MAAPAR / MNHN, La Documentation Française, Paris, 445 p.
- BENSETTITI F., BOULLET V., CHAVALDRET-LABORY C., DENIAUD J. (Coord.), 2005 – Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 4 (Volume 2) : Habitats agro-pastoraux – MEDD / MAAPAR / MNHN, La Documentation Française, Paris, 487 p.
- BENSETTITI F., GAUDILLAT V., HAURY J., BARBIER B., PESCHADOUR F. (Coord.), 2002 – Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 3 : Habitats humides. MATE / MAP / MNHN, La Documentation Française, Paris, 457 p.
- BENSETTITI F., GAUDILLAT V., MALENGREAU, D., QUÉRÉ, E. (Coord.), 2002 – Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 6 : Espèces végétales. MATE / MAP / MNHN, La Documentation Française, Paris, 271 p.
- BENSETTITI F., HERARD-LOGEREAU, K., VAN ES J., BLAMAIN C. (Coord.), 2004 – Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 5 : Habitats rocheux – MEDD / MAAPAR / MNHN, La Documentation Française, Paris, 381 p.
- BENSETTITI F., RAMEAU J.C., CHEVALIER H., BARTOLI M., GOURC J. (Coord.), 2001b – Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 1 (Volume 2) : Habitats forestiers. MEDD / MAAPAR / MNHN, La Documentation Française, Paris, 423 p.
- BENSETTITI F., RAMEAU J.C., CHEVALIER H., BARTOLI M., GOURC J. (Coord.), 2001a – Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 1 (Volume 1) : Habitats forestiers. MATE / MAP / MNHN, La Documentation Française, Paris, 339 p.
- Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5026 du 26 mai 2008 relative aux mesures agro-environnementales.
- Circulaire DNP/SDEN N°2004-1 du 5 octobre 2004 sur l'évaluation des incidences programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000. http://www.natura2000.fr/IMG/pdf/circulaire05102004_incidences_n2000.pdf
- Circulaire DNP/SDEN N°2007 N°1 DGFAR/SDER/C2007-5023 du 30 avril 2007 sur la charte Natura 2000.
- Circulaire DNP/SDEN/DGFAR N°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement.
- Circulaire DNP/SDEN/N°2004 – 3 DGFAR/SDSTAR/C2004-5046 du 24 décembre 2004 relative à la Document d'objectifs du site Natura 2000 FR1112003« Boucles de la Marne »
- Code de l'environnement - Chapitre IV : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages. <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- COMITÉ FRANÇAIS DE L'UICN & MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, 2009. La Liste rouge des oiseaux nicheurs de métropole. In www.uicn.fr
- Commission européenne (2000). Gérer les sites Natura 2000 – Les dispositions de l'article 6 de la directive "habitats" (92/43/CEE). Office des Publications Officielles des Communautés Européennes, 69 p.
- COMMISSION EUROPEENNE (Ed.) - 1997 - Natura 2000 - Manuel d'interprétation des habitats de l'union européenne - Version EUR 15. 110 p.
- Commission Européenne, 2000. Gérer les sites Natura 2000, Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE), Bruxelles, 73 p.
- Commission Européenne, 2001. Évaluation des plans ou projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000, Guide conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphe 3 et 4, de la directive « Habitats » (92/43/CEE), Bruxelles, 80 p.
- CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES - 1979 - Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des Oiseaux sauvages (Directive «Oiseaux»). Journal Officiel des Communautés européennes du 25 avril 1979.
- CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, 1979. Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des Oiseaux sauvages (Directive «Oiseaux»). Journal Officiel des Communautés européennes du 25 avril 1979.
- CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, 1992. Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la Faune et de la Flore sauvages. Journal Officiel des Communautés européennes N° L 206/7 du 22 juillet 1992.
- Directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée).
- Directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
- Directives européennes « Oiseaux sauvages » 79/409 du 2 avril 1979 et « Habitats, faune, flore » 92/43 du 21 mai 1992 : <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/s15006.htm>
- DIREN Bretagne : www.bretagne.ecologie.gouv.fr/Patrimoine/nature/Nat2000bret/cadre_juridique/PDF/circulaire_gestion_fiches.pdf
- DIREN PACA, 2007. Inventaire et cartographie des habitats naturels et des espèces végétales et animales dans les sites Natura 2000 de la région Provence – Alpes – Côte-d'Azur. Cahier des charges pour les inventaires biologiques.
- Évaluation des incidences des projets et programmes sur les sites Natura 2000, novembre 2004.
- <http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/dgfar20075023iz.pdf>
- <http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/bulletin-officiel/2008/bo-n-22-du-30-05-08/circulairedgfardea/>
- <http://agriculture.gouv.fr/sections/publications/bulletin-officiel/2007/bo-n-48-du-30-11-07/circulaire5913/>
- Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.
- Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 2001. – Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000. MATE / BCEOM / ECONAT. 77 p.
- MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, 2007. Arrêté du 3 mai 2007 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire. Journal Officiel de la République Française du 16 mai 2007.
- Ministère de l'écologie et du développement durable, 2007. Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des

projets de carrières sur les sites Natura 2000. Ministère de l'écologie et du développement durable, 104 p.

■ MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE et OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE, 1989. - Répartition et chronologie de la migration prénuptiale et de la reproduction en France des oiseaux d'eau gibier. Secrétariat d'État chargé de l'Environnement, Paris, 86 p.

■ MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, MNHN, 1996. – Statut et migration prénuptiale des espèces d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs chassables en France. Demande du Ministère de l'Environnement, DNP, 180 p.

■ MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE – 2001 – Cahiers d'habitats Natura 2000 – Connaissance et gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaire – Tome 1 : Habitats forestiers, Volume 1. La Documentation Française, 339 p.

■ MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE, SERVICE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE - 1980 – La vallée de la Seine moyenne, projet final de mise en Réserve Naturelle de biotopes représentatifs de la vallée de la Seine. 42 p.

■ OFFICE NATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE, ONCFS, 2003. – Informations scientifiques nécessaires à la préparation des textes réglementaires sur l'ouverture de la chasse au oiseaux migrateurs en France. Observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats. Rapport scientifique n°1, 19 p.

■ RESERVES NATURELLES DE FRANCE - 1998 - Guide des plans de gestion des Réserves Naturelles. Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Atelier Technique des Espaces Naturels. 96 p.

■ ROCAMORA G. & THAURONT M., 1992. Inventaire français des Zones de grand Intérêt pour la Conservation des Oiseaux sauvages dans la Communauté européenne. CIPO-Ecosphère-LPO, Ministère de l'Environnement-DNP.

■ ROCAMORA G. & YEATMAN-BERTHELOT D., 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Listes rouges et recherche de priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Études Ornithologiques de France / Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, 560 p.

■ ROCAMORA, G. et al. (1994). Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux en France. Ministère de l'Environnement, Birdlife International, Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, 1994, 339 p.

■ SADOUL N. & RAEVEL P., 1999. Mouette mélanocéphale. In Rocamora G. & Yeatman-Berthelot D., 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Société d'Études Ornithologiques de France / Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, 242-243.

■ Schéma du champ d'application du régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements sur un site Natura 2000.

■ SCHWOEHRER, C. et TERRAZ, L., 2007 - Ghid metodologic pentru l'évaluation de la mise en œuvre planurilor de management pentru siturile Natura 2000. Union Européenne, ATEN et MEEDDAT (France), ARPM Timisoara (Roumanie), Ministère chargé de l'Environnement (Pologne) (Twinning project Phare 2004/IB/EN-03), Timisoara, octobre 2007, 15 p.

■ SOUHEIL H., BOIVIN D., DOUILLET R., et al, 2009. Guide méthodologique d'élaboration des Documents d'objectifs Natura 2000. Atelier Technique des Espaces Naturels. 121 p.

■ TERRAZ, L. et al (2008). Guide pour une rédaction synthétique des Documents d'objectifs Natura 2000. ATEN, MEEDDAT, RNF, Montpellier, juin 2008, 71 p.

■ VALENTIN-SMITH, G. et al. (1998). Guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000. Réserves Naturelles de France, Atelier Technique des Espaces Naturels, Quétigny, 1998, 144 p.

SIGLES ET LEXIQUE

SIGLES

A noter : cette partie regroupe l'ensemble des sigles potentiellement utilisés dans cette étude.

ADEME :	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
DDAE :	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
DDE :	Direction Départementale de l'Équipement (remplacée par la DDT(M))
DDT(M) :	Direction Départementale du Territoire (et de la Mer) (remplace la DDE)
DIREN :	Direction Régionale de l'Environnement (remplacée par la DREAL)
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (remplace la DIREN et la DRIRE)
DRIRE :	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (remplacée par la DREAL)
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN :	Institut Géographique National
MEDD :	Ministère de l'Écologie et du Développement Durable
MEDDTL :	Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
MEEDDM :	Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
MW :	mégawatt, 1 MW = 1 000 000 W
SER :	Syndicat des Énergies Renouvelables
SIC :	Site d'Intérêt Communautaire
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation

LEXIQUE ÉCOLOGIQUE

(1) Les définitions ainsi marquées correspondent aux **termes de l'article 1 de la Directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992** et sont donc appliquées systématiquement dans le cadre de l'évaluation environnementale des incidences écologiques.

(2) Définitions complémentaires **en droit administratif français** utilisés dans les évaluations environnementales

■ **Additionnalité (2)** : Terme employé pour caractériser une mesure compensatoire : elle est dite additionnelle si elle génère une plus-value écologique qui n'aurait pas été atteinte en son absence.

■ **Aire d'étude (2)** : Trois aires d'étude sont possibles par composante environnementale (milieu naturel, paysage, énergie, etc.) :

- implantation potentielle du projet/plan/programme
- zone d'influence directe du projet/plan/programme
- zone d'effets éloignés et induits.

■ **Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) (2)** : Il vise à prévenir la disparition d'espèces protégées.

■ **Autorisation / déclaration (2)** : Procédure administrative d'instruction d'un projet soumis par un maître d'ouvrage et déterminée en fonction des caractéristiques du projet et de la nomenclature à laquelle il se rapporte.

■ **Autorité environnementale (2)** : Il s'agit de l'autorité compétente en matière d'environnement.

■ **Biodiversité (2)** : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (source : *Convention sur la diversité biologique*).

■ **Biodiversité générale (2)** : Biodiversité n'ayant pas de valeur intrinsèque identifiée comme telle mais qui, par l'abondance et les multiples interactions entre ses entités, contribue à des degrés divers au fonctionnement des écosystèmes et à la production des services qu'y trouvent nos sociétés (source : *Centre d'Analyse Stratégique*).

■ **Biodiversité remarquable (2)** : Biodiversité correspondant à des entités (des gènes, des espèces, des habitats, des paysages) que la société a identifiées comme ayant une valeur intrinsèque et fondée principalement sur d'autres valeurs qu'économiques (source : *Centre d'Analyse Stratégique*).

■ **Cadrage préalable (2)** : Phase de préparation de l'étude d'impact d'un projet, plan ou programme qui consiste à préciser le contenu des études à réaliser ; pour cela, le maître d'ouvrage peut faire appel à l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le projet, ou à l'autorité compétente en matière d'environnement pour un plan ou programme (source : *Le cadrage préalable de l'étude d'impact sur l'environnement – MEDD*).

■ **Charte Natura 2000 (1)** : Outil administratif contractuel permettant l'adhésion individuelle, non rémunérée, aux objectifs de gestion décrits dans le DOCOB. Sur la base unique du volontariat, l'adhérent marque ainsi son engagement en faveur de Natura 2000. La charte a pour but de contribuer à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales par des mesures concrètes et le développement de bonnes pratiques. Elle permet au propriétaire une exonération de la Taxe foncière sur le patrimoine non bâti (TFNB) ainsi qu'une exonération partielle des Droits de mutation à titre gratuit (DMTG).

■ **Comité de pilotage Natura 2000 (CoPil) (1)** : Organe de concertation mis en place par le préfet pour chaque site Natura 2000, présidé par un élu, ou à défaut par le préfet ou le commandant de la région terre. Il comprend les représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements, les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site, des organisations non gouvernementales et des représentants de l'État. Il participe à la préparation et à la validation des documents d'objectifs ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en oeuvre (articles L. 414-2 et R. 414-8 et suivants du Code de l'environnement).

■ **Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) (2)** : Il est chargé d'étudier et de donner un avis sur les textes législatifs ou réglementaires concernant la préservation des espèces et des espaces naturels ainsi que certains dossiers comme les demande de dérogation.

■ **Conservation (1)** : Ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable.

■ **Conservation (État de conservation des habitats) (2)** : L'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension,
- et la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible,
- et l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

■ **Conservation (État de conservation des espèces) (2)** : L'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2. L'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue, et est susceptible de continuer à long terme, à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient, et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible, et
- il existe, et il continuera probablement d'exister, un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

■ **Continuités écologiques (2)** : Routes naturelles que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre noyaux ou coeurs de biodiversité. Voir *trame verte et bleue et schéma régional de cohérence écologique (SRCE)*.

■ **Contrats Natura 2000 (1)** : Outils contractuels permettant au possesseur des droits réels et personnels de parcelles situées en zone Natura 2000 de signer avec l'État un engagement contribuant à la protection des milieux naturels et des espèces animales et végétales par des mesures et le développement de bonnes pratiques. Le contrat est une adhésion rémunérée individuelle aux objectifs du DOCOB sur une ou des parcelles concernées par une ou plusieurs mesures de gestion proposées dans le cadre du DOCOB. Il permet l'application concrète des mesures de gestion retenues dans ce document.

■ **Corridor écologique (2)** : Axes de communication biologique, plus ou moins larges, continus ou non, empruntés par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Aussi appelés continuités. Voir *trame verte et bleue*.

■ **CORINE biotope (2)** : Typologie européenne d'habitats. Voir *phytosociologie*.

■ **CSRPN : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (2)**. Cette instance régionale est constituée de spécialistes désignés *intuitu personae* pour apporter leur compétence scientifique ou d'expert sur les enjeux écologiques de la région. Le CSRPN peut être saisi, pour avis par le Préfet de Région, par le Président du Conseil Régional, ou en auto-saisine, sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel de la région.

■ **Débat public (2)** : Débat qui peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets pendant la phase de leur élaboration. Ce principe de participation du public est posé par l'article 2 de la loi du 2 février 1995 relative à la protection de l'environnement, dite loi «BARNIER», et par son décret d'application du 10 mai 1996. Pour en garantir son organisation et la qualité de sa mise en oeuvre, une instance est mise en place : la Commission nationale du débat public (secrétariat assuré par le Ministère chargé de l'environnement).

■ **Directive européenne (1)** : Catégorie de texte communautaire prévue par l'article 249 (ex-article 189) du Traité instituant la Communauté européenne (Traité signé à Rome, le 25 mars 1957). « La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ». Elle nécessite de la part des États concernés une transposition dans leurs textes nationaux. La transposition des directives Oiseaux et Habitats a été effectuée à travers, notamment, les articles L.414-1 à L.414-7 et les articles R.414-1 à R.414-24 du CE. Elle prévoit une obligation de résultat au regard des objectifs à atteindre, tout en laissant à chaque État le choix des moyens, notamment juridiques, pour y parvenir.

■ **Directive « Habitats naturels, faune, flore » (1)** : Appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte est l'un des deux piliers au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones spéciales de conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain, la mise en oeuvre de la gestion du réseau Natura 2000 et de son régime d'évaluation des incidences.

■ **Directive « Oiseaux » (1)** : Appellation courante de la Directive 79/409/CE du Conseil des communautés européennes du

2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, révisée par la Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009. Ce texte fonde juridiquement également le réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones de protection spéciale (ZPS).

■ **Document d'objectifs (DOCOB) (1)** : Document d'orientation définissant pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en oeuvre. Ce document de gestion est élaboré par le comité de pilotage qui choisit un opérateur en concertation avec les acteurs locaux et avec l'appui de commissions ou groupes de travail. Il est approuvé par le préfet (articles L.414-2 et R. 414-9 du Code de l'environnement).

■ **Dossier d'instruction (2)** : Dossier qui regroupe l'ensemble des pièces nécessaires à l'examen d'une demande déposée par un maître d'ouvrage auprès de l'autorité administrative (les pièces demandées sont variables selon les procédures ; l'étude de la complétude vise à vérifier que le dossier transmis contient la totalité des pièces requises).

■ **Effets ≠ impacts (2)** : Les termes « effet » et « impact » n'ont pas la même signification. L'effet décrit la conséquence objective du projet sur l'environnement : par exemple, une éolienne émettra un niveau sonore de 36 dB(A) à une distance de 500 mètres. L'impact est la transposition de cette conséquence sur une échelle de valeurs : l'impact sonore de l'éolienne sera fort si des riverains se situent à proximité immédiate des éoliennes, il sera faible si les riverains sont éloignés (*source guide Étude d'impact des éoliennes – 2010*).

■ **Effets cumulés (2)** : Impacts d'un projet cumulés avec les impacts d'autres projets. Somme des effets conjugués de plusieurs projets compris dans un même territoire, qui permet d'évaluer les impacts à une échelle qui correspond le plus souvent au fonctionnement écologique des différentes entités du patrimoine naturel (*source : guide carrière – DREAL PACA*). A distinguer des impacts cumulés.

■ **Effets directs / indirects (2)** : L'étude d'impact ne doit pas se limiter aux seuls effets directement attribuables aux aménagements projetés. Elle doit aussi tenir compte des effets indirects, notamment ceux qui résultent d'autres interventions induites par la réalisation des aménagements. Ces effets indirects sont généralement différés dans le temps et peuvent être éloignés du lieu d'implantation de l'éolienne (*source : guide Étude d'impact des éoliennes – 2010*).

■ **Effets indirects sur un site Natura 2000 (2)** : Voir *aire d'influence dans aires d'étude*.

■ **Effets induits (2)** : Les effets induits sont ceux qui ne sont pas liés directement au projet mais en découlent : il s'agit par exemple de l'augmentation de la fréquentation du site par le public qui engendre un dérangement de la faune ou un piétinement accru des milieux naturels remarquables alentours, et ce même si la conception du projet les a préservés (*source guide Étude d'impact des éoliennes – 2010*).

■ **Effets positifs (2)** : Les projets sont à l'origine d'effets positifs sur la pollution globale (émissions de gaz à effet de serre évitées, déchets radioactifs évités), ou encore sur le développement local. L'étude d'impact qui vise à informer le public peut mentionner ces effets positifs globaux de l'énergie éolienne tout en veillant à centrer le propos sur le projet en cours (*source : guide Étude d'impact des éoliennes – 2010*).

■ **Effets temporaires / permanents (2)** : Les effets temporaires disparaissent dans le temps et sont pour leur plus grande part liés à la phase de réalisation de travaux de construction et de démantèlement : nuisances de chantier, circulation des camions, bruit, poussières, odeurs, pollutions, vibrations, dérangement de la faune, destruction de la flore sous une zone de stockage provisoire du matériel et des engins, etc. Les effets permanents ne disparaissent pas tout au long de la vie du projet, par exemple la visibilité, les effets sur l'avifaune ou les chiroptères, le bruit, les effets d'ombre portée, etc. Il s'agit également d'effets de longue durée dus au changement de destination du site : compactage du sol, démolition de murets ou talus, abattage d'arbres ou de haies bocagères, apparition de plantes adventices, etc. (*source : guide Étude d'impact des éoliennes – 2010*).

■ **Effets transfrontaliers (2)** : L'environnement d'un projet n'a pas de frontière. Les effets du projet doivent donc aussi être analysés sur les territoires frontaliers, qu'il s'agisse d'effets sur le paysage, le milieu naturel ou humain. Il revient aux autorités françaises l'initiative de saisir le pays frontalier concerné et de lui fournir, si celui-ci le souhaite, tous les éléments lui permettant de consulter son public sur les impacts du projet. D'une manière générale, les éléments de dossier fournis aux autorités doivent être suffisants pour apprécier si l'impact est notable et le cas échéant pour assurer l'organisation de l'enquête publique. Le code de l'environnement prévoit une consultation de l'Etat membre de l'Union Européenne (ou de l'Etat signataire de la convention d'Espoo) susceptible d'être impacté. Si le préfet constate que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables, il notifie l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans la langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe le délai dont disposent

les autorités de l'Etat frontalier pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai. L'article R.122-11 du code de l'environnement précise le déroulement de cette procédure. Il est important de noter que les délais prévus peuvent être augmentés pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères (*source : guide Étude d'impact des éoliennes – 2010*).

■ **Enquête publique (2)** : Enquête engagée par le Préfet ou une collectivité, conduite par un commissaire-enquêteur désigné par le président du Tribunal administratif et organisée dans la (ou les) mairie(s) concerné(es) par le projet. Procédure ouverte à tous et sans aucune restriction qui permet au public d'être informé et d'exprimer ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur un registre d'enquête, préalablement à des opérations d'aménagement ou de planification. A l'issue de la procédure d'enquête publique, le commissaire-enquêteur rédige un rapport d'enquête, formule un avis favorable ou défavorable et le transmet au Préfet ou à la collectivité (*source : Commission nationale du débat public*).

■ **Environnement (2)** : Dans la démarche d'évaluation environnementale, l'environnement est considéré au sens large du terme, il concerne les milieux naturels (éléments biotiques et abiotiques concernant le sol, l'eau, l'air, la biodiversité), le paysage, les ressources, l'énergie, la santé (bruit, poussières, ...).

■ **Équivalence (2)** : Correspondance en termes de type, de qualité et de quantité entre les pertes écologiques (habitats, espèces, fonctions) générées par les impacts résiduels d'un projet et les gains écologiques générés par une mesure compensatoire.

■ **Espèce (2)** : Unité taxonomique fondamentale dans la classification du monde vivant. Une espèce est constituée par l'ensemble des individus appartenant à des populations interfécondes échangeant librement leur pool de gènes mais qui, à l'opposé, ne se reproduisent pas avec les individus constituant les populations d'autres taxa voisins qui appartiennent au même peuplement (*source : dictionnaire encyclopédique de l'écologie et des sciences de l'environnement – F. RAMADE*).

Le statut d'une espèce peut être qualifié de manière variable. Une espèce peut être :

■ **protégée** : elle l'est en France en application du L 411-1 du code de l'environnement. Ces espèces sont listées dans des arrêtés ministériels ou préfectoraux. Sont protégées les espèces en tant que telles mais également leurs milieux de vie.

■ **d'intérêt communautaire** : listée dans les directives européennes (92-43 du 21/05/1992 et 2009-147 du 30/11/2009 pour la conservation des oiseaux sauvages). Elles sont définies comme étant en danger, vulnérables ou rares.

■ **sur liste rouge** : la liste rouge est un inventaire d'espèces menacées, réalisé et mis à jour par les 7000 experts de l'UICN. La liste est établie sur des critères précis permettant d'évaluer le risque d'extinction de milliers d'espèces et sous-espèces. Les espèces sont classées selon neuf catégories : Espèce disparue (EX), Espèce ayant disparu de la nature et ne survivant qu'en captivité (EW), En danger critique d'extinction (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi-menacé (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évalué (NE).

■ **Espèce migratrice régulière d'oiseaux (1)** : Espèce effectuant des déplacements entre ses zones de reproduction et ses zones d'hivernage, pouvant justifier la désignation d'une Zone de Protection spéciale lorsque le site est régulièrement fréquenté par elles.

■ **Espèces d'intérêt communautaire (1)** : Celles qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont :

■ **en danger**, exceptées celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental ou

■ **vulnérables**, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace ou

■ **rares**, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie ou

■ **endémiques** et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V.

■ **Espèces prioritaires (1)** : Les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'Annexe II.

■ **État de conservation d'une espèce (1)** : L'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des États membres. L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

■ les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue, et,

est susceptible de continuer à long terme, à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

■ et l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

■ et il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

■ **État de conservation d'un habitat naturel (1)** : L'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque :

■ son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension,

■ et la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible,

■ et l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

■ **Études et notices d'impact (1)** : Évaluation environnementale définie par les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-11 du Code de l'environnement.

■ **Évaluation environnementale (2)** : Démarche d'intégration de l'environnement (sens large) dans les plans, programmes et projets.

■ **Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (1)** : Régime d'évaluation environnementale des plans programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 (articles L.414-4 et L.414-5 et R.414-19 à R.414-24 du Code de l'environnement).

■ **Fonction écologique / Fonctionnalité (2)** : Processus biologiques de fonctionnement et de maintien des écosystèmes, qui sont à l'origine de la production des services écosystémiques (*source : MNHN – MEDDTL*).

■ **Formulaire standard de données (FSD) (1)** : Document accompagnant la décision de transmission d'un projet de site ou l'arrêté désignant un site, élaboré pour chaque site Natura 2000 et transmis à la Commission européenne par chaque État membre. Il présente les données identifiant les habitats naturels et les espèces qui justifient la désignation du site.

■ **Habitats naturels (1)** : Zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles.

■ **Habitats naturels d'intérêt communautaire (1)** : Ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2 :

■ sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ou

■ ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte ou

■ constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes : alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne. Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à l'Annexe I.

■ **Habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaires (1)** : Les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'Annexe I.

■ **Habitat d'une espèce (1)** : Le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique.

■ **Habitat / Habitat naturel (2)** : Milieu qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'une espèce (ou d'un groupe d'espèces) animale(s) ou végétale(s). La notion d'habitat se décline réglementairement de deux manières :

■ **habitats d'espèce** : correspond au milieu de vie d'une espèce au cours des différentes phases de son cycle biologique (zone de reproduction, zone d'alimentation, zone de chasse ...). Il peut comprendre plusieurs habitats naturels. Ils sont généralement protégés quand l'espèce est protégée notamment les habitats de repos et de reproduction.

■ **habitats d'intérêt communautaire** (au sens de la directive Natura 2000) : habitats naturels ou semi naturels qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ; présentent une aire de répartition réduite du fait de

leur régression ou de caractéristiques intrinsèques ; présentent des caractéristiques remarquables. Ces types d'habitats figurent ou sont susceptibles de figurer à Annexe I de la Directive Habitats.

■ **habitats naturels prioritaires** du fait de leur état de conservation très préoccupant. Les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'Annexe I.

Sur les 231 habitats naturels d'intérêt communautaire listés par cette annexe, la France en regroupe 172, dont 43 sont prioritaires.

■ **Impact (1)** : Effet sur l'environnement causé par un projet d'aménagement.

■ **Impacts (2)** : Conséquences d'un projet ou d'un plan - programme dans le domaine de l'environnement, qui peuvent être négatives ou positives. C'est le croisement de l'effet par la sensibilité du territoire ou de la composante de l'environnement touchés par le projet :

■ **effet** : conséquence d'un projet sur l'environnement (sens large) indépendamment du territoire qui sera affecté.

■ **sensibilité** :

- Réglementaire : habitats communautaires, espèces protégées et leurs habitats, site protégé.
- Menace : espèces menacées sur listes rouges, contexte local, régional et national.

■ **Impacts cumulés (2)** : Addition et interaction des impacts d'un même projet entre eux.

Effet total des impacts d'un projet engendrés sur l'environnement et ses composantes à un endroit donné (*source* : *guide carrière - DREAL PACA*). À distinguer des effets cumulés.

■ **Incidence (1)** : Synonyme d'impact. Dans le cadre de l'étude d'incidence on peut utiliser indifféremment ces deux termes.

■ **Intérêt public majeur (2)** : Se réfère à des situations où les projets (ou plans - programmes) se révèlent indispensables (cas de demandes de dérogations espèces protégées ou de mesures compensatoires pour des sites Natura 2000) :

- dans le cadre des initiatives ou des politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
- dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société ;
- dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public.

(*Source* : *glossaire de la circulaire du 5 octobre 2004 – évaluation des incidences Natura 2000*)

En lien avec la biodiversité : activité dont l'intérêt public est supérieur à celui de la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du ou des sites concernés (*source* : circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000) ; la caractérisation d'intérêt public majeur pour un projet ne peut être correctement appréhendée que par un examen au cas par cas.

■ **Liste rouge (2)** : La liste rouge de l'UICN constitue l'inventaire mondial le plus complet de l'état de conservation global des espèces végétales et animales. Fondée sur une solide base scientifique, elle est retenue par la Convention sur la diversité biologique comme un indicateur privilégié pour suivre l'état de la biodiversité dans le monde. Plus d'un tiers des quelques 50 000 espèces répertoriées sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN sont menacées d'extinction, notamment 12% des espèces d'oiseaux, 23% des mammifères, 32% des amphibiens, 42% des tortues et 70% des plantes évaluées. *Voir également espèce.*

■ **Maitre d'ouvrage (2)** : Personne physique ou morale, publique ou privée, initiatrice d'un projet et responsable de la demande d'autorisation ou de déclaration.

Correspondances : pétitionnaire, soumissionnaire, porteur de projet.

■ **Mesures (2)** : Sont à étudier dans une évaluation environnementale successivement les mesures :

- d'évitement : voir définition
- de réduction : voir définition
- compensatoire : voir définition
- d'accompagnement : voir définition

■ **Mesure compensatoire des atteintes à la biodiversité (2)** : Toute action visant à offrir une contrepartie positive à un impact dommageable non réductible provoqué par un projet, plan ou programme de façon à maintenir la biodiversité dans

un état équivalent ou meilleur à celui observé avant la réalisation du projet, plan ou programme. Elle n'intervient que sur l'impact résiduel, lorsque toutes les mesures envisageables ont été mises en oeuvre pour éviter puis réduire les impacts négatifs sur la biodiversité.

Voir la note mesures compensatoires

■ **Mesure d'accompagnement (2)** : Mesure qui peut éventuellement être proposée en complément d'une mesure compensatoire et qui présente un caractère plus transversal et plus global que cette dernière (ex : financement de programmes de recherche, financement de programmes d'actions locales, etc.).

■ **Mesure d'évitement (2)** : Mesure apportant une modification substantielle au projet afin de supprimer totalement un impact que ce dernier engendrerait.

Correspondance : mesure de suppression.

■ **Mesure de réduction (2)** : Mesure définie après l'évitement et visant à réduire les effets négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement (en phase chantier ou en phase exploitation).

■ **Natura 2000 (1)** : Réseau européen de sites naturels mis en place par les directives «Habitats» et «Oiseaux». Il est composé des Zones de protection spéciale (ZPS) et des Zones spéciales de conservation (ZSC).

■ **Opérateur – structure animatrice (1)** : Structure désignée par les élus du comité de pilotage pour mettre en oeuvre le DOCOB une fois celui-ci approuvé. Elle assure l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ces missions ou travailler en partenariat avec d'autres organismes.

■ **Phytosociologie (2)** : C'est la science qui étudie les groupements végétaux en lien avec les habitats naturels. Elle les décrit et les classe de façon hiérarchisée dans une typologie emboîtée. En 2004, la France s'est dotée d'une classification phytosociologique de référence : le « Prodomes des végétations de France » (*BARDAT et al., 2004*). Il existe à l'heure actuelle un certain nombre de typologies européennes d'habitats telles que : la typologie CORINE Biotopes et le manuel EUR 27.

■ **Plans et programmes (2)** : Ensemble de projets réunis par la puissance publique dans un document de planification pour répondre à un ou des objectif(s) de politique publique.

■ **Procédures administratives (2)** : Procédures administratives nécessaires à l'autorisation du projet. Dans bien des cas, plusieurs autorisations successives sont nécessaires pour envisager la mise en oeuvre du projet selon le principe français d'indépendance des législations, garantissant que l'obtention de l'une des autorisations nécessaires ne préjuge en rien des autres autorisations administratives.

■ **Projet (2)** : Série d'activités ayant des objectifs déterminés et devant être achevées dans un certain délai. On parle de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

■ **Proportionnalité (2)** : Principe exprimant que la cause et l'effet d'un phénomène sont toujours dans le même rapport. Le principe de proportionnalité implique l'absence de classification type et une appréciation au cas par cas.

■ **Propositions de Sites d'importance communautaire (pSIC) (1)** : Sites proposés par chaque État membre à la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive «Habitats, faune, flore».

■ **Recevabilité (2)** : Complétude (liste de pièces réglementaires) + régularité

■ **Région biogéographique (1)** : Entité naturelle homogène dont la limite repose sur des critères de climat, de répartition de la végétation et des espèces animales et pouvant s'étendre sur le territoire de plusieurs États membres et qui présente des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes. L'Union européenne (27 membres) compte neuf régions biogéographiques : alpine, atlantique, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne, annonique, steppique et littorales de la mer noire. La France est concernée par quatre de ces régions : alpine, atlantique, continentale, méditerranéenne.

■ **Régularité (2)** : Un dossier est régulier quand il est suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier correctement les caractéristiques du projet et ses impacts sur l'environnement. Les textes ont pris l'option, face à la grande diversité de situations, de ne pas imposer une liste d'items à vérifier mais de faire porter à l'étude d'impact le choix des précisions apportées en matière d'environnement (sens large). Ces choix doivent dans tous les cas permettre aux services de l'État, au vu de ce contexte, de vérifier les incidences du projet, les alternatives, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation dans cet ordre. Un certain nombre de guides portant sur la prise

en compte des milieux naturels et des paysages sont venus préciser ces points et proposer des méthodes. L'analyse de la régularité d'un dossier n'est pas une analyse du fond (qualité et pertinence des informations présentes et de l'analyse faite).

■ **Réseau écologique** : ensemble de biotopes qui permettent d'assurer, à long terme, la conservation des espèces sauvages sur un territoire donné. Le réseau écologique est constitué de zones centrales ou sanctuaires (les réserves naturelles et les sites d'intérêt écologique majeur), de zones de développement et de couloirs de liaison écologique. Il est également appelé structure écologique principale. À l'échelon local, le maillage écologique, constitué par la gamme des petits éléments naturels du paysage (haies, talus, bandes boisées, ...) contribue à compléter et interconnecter le réseau écologique.

■ **Réseau Natura 2000 (1)** : Réseau écologique européen de sites naturels mis en place en application des Directives Habitats et Oiseaux (25 000 sites environ). Son objectif principal est de préserver la biodiversité, d'assurer le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, voire leur rétablissement lorsqu'ils sont dégradés, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, dans une logique de développement durable. Cet objectif peut requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines adaptées. Il est composé des Zones de protection Spéciale (ZPS) et des Zones spéciales de conservation (ZSC).

■ **Réservoir biologique (2)** : Milieux dont la qualité et la fonctionnalité sont nécessaires au maintien ou contribuent à l'atteinte du bon état écologique des eaux à l'échelle des bassins versants. Il s'agit de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux définis réglementairement dans le R.214-108 du Code de l'environnement et listés dans le SDAGE. Voir dans la rubrique trame verte et bleue

■ **Réservoir de biodiversité (2)** : Espace qui présente une biodiversité remarquable et dans lequel vivent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Ces espèces y trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation et repos, reproduction et hivernage...). Parmi ces réservoirs, on trouve les réservoirs biologiques. À noter qu'on parle également parfois de réservoirs écologiques ou de coeurs de nature pour désigner ces espaces stratégiques pour la préservation de la biodiversité. Les réservoirs de biodiversité sont souvent des espaces protégés (Parcs naturels, réserves naturelles nationales et régionales, espaces naturels sensibles, arrêtés de protection de biotope). Voir la rubrique trame verte et bleue.

■ **SAGE (2)** : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

■ **SDAGE (2)** : Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux

■ **Sécurisation foncière (2)** : Moyens qui conduisent à garantir la pérennité d'une mesure compensatoire, via une acquisition de terrains par le maître d'ouvrage ou une contractualisation sur le long terme.

■ **Service écosystémique (2)** : Bénéfice retiré par l'homme de processus biologiques ; il peut s'agir de services de prélèvement (nourriture, eau potable, bois, fibre, etc.), de services de régulation (air, climat, inondations, maladies, etc.), et de services culturels (bénéfices récréatifs, esthétiques, spirituels, etc.).

■ **Site (1)** : Une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée.

■ **Site d'importance communautaire (SIC) (1)** : Ces sites sont sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive «Habitats, faune, flore» à partir des propositions des États membres (pSIC) à l'issue des séminaires biogéographiques et des réunions bilatérales avec la Commission européenne. La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission européenne pour chaque région biogéographique après avis conforme du comité «Habitats» (composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission). Ces sites sont ensuite désignés en Zones spéciales de conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

■ **Site d'importance communautaire (SIC) (2)** : Un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'Annexe I ou une espèce de l'Annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de Natura 2000 visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées. Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction.

■ **Spécimen (1)** : Tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'Annexe IV et à l'Annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif,

de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces.

■ **SRCAE (2)** : Schéma régional climat air énergie (co-pilotage préfet de région, président du conseil régional).

■ **SRCE (2)** : Schéma régional de cohérence écologique (co-pilotage préfet de région, président du conseil régional). Outil d'aménagement du territoire et de protection de certaines ressources naturelles, s'appuyant sur la Trame verte et bleue.

■ **Structure porteuse (1)** : Structure désignée par les élus du comité de pilotage Natura 2000 chargée de l'élaboration du DOCOB avec l'appui du comité de pilotage et des groupes de travail locaux. Elle peut réaliser elle-même l'intégralité de la mission ou travailler en sous-traitance. Pour la phase de suivi, d'animation du DOCOB, une nouvelle structure porteuse est désignée mais rien n'empêche qu'elle soit la même que celle de la phase précédente.

■ **Territoire (2)** : Sens global : Une « maille de gestion de l'espace, ayant en principe, un statut inférieur aux circonscriptions normales, parce que l'appropriation n'y est pas complètement réalisée » (source : BRUNET, FERRAS et THERY, 2001). «Une appropriation à la fois économique, idéologique et politique (sociale, donc) de l'espace par des groupes qui se donnent une représentation particulière d'eux-mêmes, de leur histoire» (source : Guy Di Méo - Les territoires du quotidien, 1996).

Sens écologique : Espace que s'approprie un individu, un couple ou un petit groupe, généralement familial, d'une espèce animale donnée, afin d'y nidifier et (ou) de s'assurer l'exclusivité de l'usage des ressources alimentaires disponibles (source : dictionnaire encyclopédique de l'écologie et des sciences de l'environnement – F. RAMADE)

■ **Trame verte et bleue (2)** : C'est un document d'aménagement du territoire élaboré dans la concertation et détaillant le maillage écologique, local ou régional, à protéger, entretenir ou restaurer pour la préservation de la biodiversité. La définition et le suivi de la trame verte et bleue s'appuient sur une approche scientifique (écologie du paysage, dynamique des populations...). La trame verte et bleue permet de faire du maintien des continuités écologiques un enjeu à part entière de l'aménagement du territoire, en lien étroit avec de nombreux autres champs d'activité : agriculture, sylviculture, urbanisme, transport, paysage, cadre de vie...

■ **Variante (2)** : Solution alternative d'un projet, comprenant des propositions de mesures d'évitement et/ou de réduction des impacts ; la variante retenue selon une analyse multicritères après avoir écarté d'autres variantes, peut être affinée en sous variantes au cours de l'élaboration du projet.

Correspondances : options, solutions de substitution, partis d'aménagement.

■ **Zone humide (2)** : On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

■ **Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) (2)** : C'est un « secteur du territoire national pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel ». Deux grands types de zones sont distingués :

■ **Les ZNIEFF de type I** sont des secteurs de superficie souvent limitée définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional (ex. tourbière, mare, falaise, pelouse sèche...);

■ **Les ZNIEFF de type II** sont constituées de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

■ **Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (1)** : Un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné.

■ **Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (2)** : Un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné en application de la Directive Habitats 92/43/CEE du 21 mai 1992.

■ **Zone de Protection Spéciale (ZPS) (2)** : Un site d'importance communautaire désigné par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats et des populations des espèces d'Oiseaux pour lesquels le site est désigné en application de la Directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009.

